

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Résidence RUANDA
Territoire KIBUNGU
Service TERRITORIAL

EXERCICE 19 61.
1er TRIMESTRE 19 61.

Montant à verser
au Compte bancaire
n° 1573

~~BIC. BEX~~
B. B. A. Use
SOCIÉTÉ BANQUE
CREDITOOR

20
7

ou mois de 19 à USA-~~GOMA-BUKAYU-ASTRIDA-KIGALI~~

(Périodes à défalquer : du au
du au)

DECLARATION DE CREANCE

pour indemnité de voiture — classe VI, ~~V2, V3, V4, V5, V6~~ (1)
accordée par décision n° 125/61/30-10 du 4 avril 1961,
de Monsieur le ~~vice-gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi~~ **Résident du Ruanda.**
(ci-jointe (1) jointe à l'O.P. n° du 19

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi DOIT à Monsieur

Nom et prénoms : SCHMIT, Pierre
Grade et fonction : Administrateur de Territoire
Poste d'attache : KIBUNGU.



INDEMNITE PROPORTIONNELLE au parcours effectué suivant :

(1) { ~~— carnet de route —~~ journal de route } ci-annexé
 { — extrait du carnet de route }

1.650 kilomètres à 8,5 francs = F 12.870,-
7,80 kilomètres à 7,80 francs = F

INDEMNITE FORFAITAIRE

..... kilomètres à francs = F
TOTAL : F 12.870,-

Kilométrage proportionnel : autorisé (moyenne par mois) 550 x 3 = 1.650 km
parcouru depuis le 1/1/61 : 3.450 km

solde :

Kilométrage forfaitaire calculé sur mois et trentièmes.

Le soussigné déclare avoir employé pour ses déplacements de service durant la période
sous revue un véhicule de marque STUD. BAKL
d'une puissance fiscale de 15 H.P. (2) et pour
lequel sa responsabilité civile illimitée est couverte par police n° 1810008 de la Compagnie
d'Assurances ALLIANCI?Crédit Foncier jusqu'au 2 mars 1962. 19

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de (3)

~~..... mille huit cent septante francs~~

A Kibungu, le 27 juin 1961. 19

(signature)

Contrôlé et approuvé par le chef direct
Nom — Grade
(Date et Signature)

Pour le Résident du Ruanda
en route
Le Résident Adjoint,

Le 7. JUIL 1961 19

Vu pour vérification, approbation et imputation à l'article
91 19 010.02.00 924/4 du B de 19

Le (sous) gestionnaire de crédit du service Tutelle
(Nom et signature)

Pour le Résident du Ruanda
Le Secrétaire de Résidence.

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Puissance fiscale de CV ou
cylindrée de cc.

(3) En toutes lettres.

Transmis au (sous) gestionnaire le Transmis aux finances le

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Résidence RUANDA
Territoire SHANGUGU
Service TERRITOIRE

EXERCICE 19 61
TRIMESTRE 19

Montant à verser
au Compte bancaire
n°
à USA-GOMA-BUKAVU-ASTRIDA-KIGALI

B. C. B.
B. B. A.
SOCOBANQUE
CREDICO

21
7

ou mois de 19
(Périodes à défalquer : du au)
du au



DECLARATION DE CREANCE

pour indemnité de voiture — classe V1, V2, V3, V4, V5, V6, (1)
accordée par décision n° du
de Monsieur le vice-gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi
(ci-jointe (1) jointe à l'O.P. n° du 19

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi DOIT à Monsieur

Nom et prénoms : DEWEERD Guido
Grade et fonction : Administrateur territorial assistant
Poste d'attache : Shangugu

INDEMNITE PROPORTIONNELLE au parcours effectué suivant :

(1) { — carnet de route — journal de route } ci-annexé
 { — extrait du carnet de route }
384 kilomètres à 7,80 francs = F 1.475 2995
kilomètres à francs = F

INDEMNITE FORFAITAIRE

..... kilomètres à francs = F
TOTAL : F 1.475 2995

Kilométrage proportionnel : autorisé (moyenne par mois)
parcouru depuis le
solde :

Kilométrage forfaitaire calculé sur mois et trentièmes.

Le soussigné déclare avoir employé pour ses déplacements de service durant la période
sous revue un véhicule de marque
d'une (2) et pour
lequel sa responsabilité civile illimitée est couverte par police n° de la Compagnie
d'Assurances jusqu'au 19

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de (3)

deux mille neuf cent cinquante francs

A Shangugu, le 13 juin 19 61
(signature)

L'Administrateur territorial assistant,
G. DEWEERD,

Contrôlé et approuvé par le chef direct
Nom — Grade
(Date et Signature)

Le 13-6- 19 61

Vu pour vérification, approbation et imputation à l'article
01/021 du B 0 de 19 01/014

Le (sous) gestionnaire de crédit du service
(Nom et signature) R. A. T. A.
J. BAYS

- (1) Biffer les mentions inutiles.
- (2) Puissance fiscale de CV ou cylindrée de cc.
- (3) En toutes lettres.

1000 a égal
7/7/61

Transmis au (sous) gestionnaire le Transmis aux finances le

JOURNAL DE ROUTE - MOIS DE JUIN 1961
DE L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT DE WEERD

21
22
23

Date	ETAPE	Activité	Km
1-3	: Shangugu	: Travaux administratifs	:
4	: Shangugu	: dimanche	:
5	: Shangugu-Kamembe	: Contrôle marché	:
6	: Shangugu-Mururu-	: Construction barrière	: 48
	: Shangugu	:	:
7	: Shangugu-Nkanka	: Contrôle commune réunion population	: <u>42</u> 90

Kilomètres roulés au Rwanda 90
Journées de déplacement donnant droit à l'indemnité de brousse: 0
Journées de déplacement ne donnant pas droit à l'indemnité de brousse: 3

Shangugu, le 12 juin 1961
L'Administrateur territorial assistant,
G. DE WEERD,

Approuvé quant à l'opportunité des déplacements

Shangugu, le 12 juin 1961
L'Administrateur de Territoire,
J. KIRSCH,

21/4



JOURNAL DE ROUTE - MOIS DE MAI 1961
DE L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT DE WEERD

Date	ETAPE	Activité	Km
1-3	: Shangugu	: Travaux administratifs	: -
4	: Shangugu	: Ratissage Gihaya, réunion économique	: -
		: autorités congolaises	: -
5	: Shangugu-Kamembe -	: Travaux administratifs, contrôle café	: 12
	: Shangugu	:	:
6-7	: Shangugu	: Travaux bureau	: -
8	: Shangugu	: Entretien Résident	: -
9-10	: Shangugu-Mwito-Shangi	: Travaux bureau, visite Coopérative	: T.P.
11	: Shangugu	: Jour férié	: -
12	: Shangugu-Shangi -	: Litige communal	: 70
	: Shangugu	:	:
13	: Shangugu	: Travaux bureau A.T.	: -
14	: Shangugu-Kigali-Sham-	: Réunion cadre	: -
	: gugu	:	: Cesna
15	: Shangugu	: Réunion cadre Territoire, travaux bu-	: -
		: reau	: -
16-17	: Shangugu	: Travaux bureau A.T.	: -
18	: Shangugu-Mibirizi	: Contrôle marché, contact Mission Hôpi-	: 60
		: tal, écoles.	:
19	: Shangugu-Mibirizi	: Réunion de masse	: 60
20	: Shangugu	: Travaux administratifs	: -
21-22	: Shangugu	: : Dimanche	: -
23	: Shangugu	: Réunion cadre	: -
24	: Shangugu-Mururu-	: Entretien Sûreté Kigali - contrôle	: 24
	: Shangugu	: barrière	:
25	: Shangugu-Kamembe-	: Contrôle camp travailleurs, travaux	: -
	: Shangugu	: bureau	: 14
26-27	: Shangugu	: Travaux administratifs	: -
28	: Shangugu	: Dimanche	: -
29	: Shangugu	: Réunion personnel T.P.; réunion cadre	: -
30	: Shangugu-Butare	: Incident Nyangezi	: 54
31	: Shangugu-Butare	: idem	: 54

294

Kilomètres roulés au Ruanda 294
 Journées de déplacement donnant droit à l'indemnité de brousse: 0
 Journées de déplacement ne donnant pas droit à l'indemnité de brousse: 10
 Journées passées au Poste : 20

Shangugu, le 12 juin 1961
 L'Administrateur territorial assistant,
 G. DE WEERD,

Approuvé quant à l'opportunité des déplacements.
 Shangugu, le 12 juin 1961
 L'Administrateur de Territoire,
 J. KIRSCH,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE BYUMBA **KIBUNGU.**
SERVICE **AGRICULTURE.**

EXERCICE 19⁶¹
Trim. 19⁶¹

Montant à verser
au compte banc
n°
BCB, BBA, SOCO,
à USA-GOMA-BUKAVU(1)

~~Fix mois de~~

S.Fr./

Périodes à défalquer du _____ au _____
du _____ au _____

DECLARATION DE CREANCE.

Pour indemnité de voiture -Classe I, II, III motocyclette (I)
accordée par décision n° _____ du _____ 19_____
de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi
ci jointe (I) - à l'O.P. n) _____ du _____ 19_____
DEPRENE Le Gouvernement du Ruanda-Urundi DOIT à Monsieur,
Nom et Prénom Michel
Grade et fonction Agron. adja. ppl. Agronome de territoire
Poste d'Attache KIBUNGU.

INDEMNITE PROPORTIONNELLE (au parcours effectué
suivant : ~~carnet de route - journal de route~~
 ~~extrait du carnet de route~~ ci annexé
Feuille de Route
500 Kms à 4,7 Fr = 2.350 F Fr.
Kms à _____ Fr = _____ Fr.

INDEMNITE FORFAITERE.
Kms à _____ Fr = _____ Fr.

T o t a l 2.350 F. Fr.

Kilométrage autorisé (moyenne par mois) _____
Proportion parcouru depuis le _____
Solde _____

Kilométrage forfaitaire calculé sur _____ mois et _____ trentièmes.
Le soussigné déclare avoir employé pour ses déplacements
de service durant la période sous revue un véhicule de marque Volkswagen
d'une puissance de _____ (2) et pour lequel sa responsabilité civile
illimitée est couverte par police n° 50.07755 de la compagnie d'assurance
LA CONCORDE. jusqu'au 31 / 12 / 61.

Certifié sincère et véritable et arrêté à
la somme de (3)
- DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE F.-

A Byumba, le 14 juin 19⁶¹
(Signature)

Contrôlé et approuvé par le chef
direct, (Nom et grade)
Date et signature.

- 1/Biffet les mentions inutiles,
- 2/Puissance fiscale de _____ CV.
ou cylindrée de _____
- 3/En toutes lettres.

Le _____ 19_____
Vu pour vérification approbation,
et imputation à l'article _____
du B. 11.19.130 al. 10 art. 6
Le(s) gestionnaire de crédit du
Service _____ (nom et signature)

Transmis au (sous)Gestionnaire le _____ Transmis aux finances

RWANDA
Ministère de l'Agriculture

Vous a signé
[Signature]

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali (1) N°

, le
, de

I7-4-I96I.

10/7

Convocation à Kigali.

Par le Gouvernement
du Ruanda.

Territoire de Kigali.

Ref. n° : Kanyamihanda.

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp



Déclaration De

Créance.

Déclaration de créance pour indemnité de
voiture classe III accordée par décision n°

Le Gouvernement du Ruanda doit à Mr.
Kanyamihanda J. Berchmans Bourgmestre de la
commune Mukarange Indemnité Proportionnelle
~~effectu~~ aux parcours effectués suivant
extrait de carnet de route ci-joint.

*436 KMS à 7,50 Frs = 3270 Frs.
438 7,80 3400,80 3416,40 f.*

Le soussigné déclare avoir utilisé pour ses
déplacements de véhicule de marque Ford d'une
puissance de 18 CV.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la
somme de Trois mille deux cent septante Francs

quatre et seize

Vu pour approbation.
Premier Ministre.

RWANDA

Cabinet du Premier Ministre

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du 11.19.010.02.00.124

Inscrit sous poste 62 du 19/6/61

Kigali, le 19/6/61

Le gestionnaire des crédits

*Voir acquit
10/7/61*

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

. le
. de

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali

I7-4-I96I.

Convocation à Kigali
Par le Gouvernement du
Ruanda .

(1) N°

10
7

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

Déclaration
de Créance.

Date	Etape	Motif	Kms
24-2-196I	Mukarange -Kigali et ret.	conv. par Pr. Ministre	146 kms
27-2-196I	Mukarange -Kigali et ret.	" " " "	146 "
I7-2-	" "	" " " "	148 ""

Total

~~436 kms~~
438

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Imputation: **FACTURE AU COMPTANT**

S.P. 11
RECOMMANDE 1

91 00 036 00 00 141

Exercice	1961
Budget	01
Article	92104
CARACTERISTIQUES DE LA RECETTE	
Date	10/12/61
Poste	13
Quittance	103/09243/13

ADRESSE


à M MASHUKA

Kibungu

Doit au RUANDA-URUNDI, à verser au comptable Territorial

à Kibungu

Echéance :

OBJET	MONTANT
3 consultations médicales à 150fr	450fr
	
Arrêté à la somme de : <u>Quatre cent cinquante francs</u>	

Service émetteur S.M.
Localité Kibungu
Date 10/12/61
N° 4

Fonctions Président de l'Hôpital
Nom Mashuka
Signature: [Signature]

N. B. Cette facture est à établir en six exemplaires : 1 minute ; 1 pour redevable ; 4 pour comptable, celui-ci en renverra un portant les caractéristiques de la recette au service émetteur, il en joindra 2 aux extraits de son livre de caisse, le 4^{me} sera classé dans les archives du bureau.
Ce modèle ne peut être mis en recouvrement par le service des Impôts, il ne peut servir que pour les recettes au comptant.

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS DU RUANDA-URUNDI

30 A

Usumbura. B.P. 1600.

N° A RAPPELER : LT.C.-B 25

ANNEXE(S) :

Reçu à KIBUNGU
Date: 16/5/62
N°: 889
Commentaire: fin
à traiter par Simon

Préfecture de et à
KIBUNGU.
(Rwanda)



Bruxelles, le

J'ai l'honneur de me référer au paiement de 10.825 francs que vous avez effectué au bénéfice de la Caisse des Pensions des Travailleurs par l'intermédiaire :

- de la Banque
K

- de l'Office des Revenus Postaux de

- du Bureau de Poste de KIBUNGU en date du 14 février 1962.

Je signale à votre attention que l'avis de crédit ne comporte pas les indications prévues par les dispositions réglementaires.

Cette lacune rend malaisée l'identification de votre paiement.

Il vous appartient de vous conformer à l'avenir aux dispositions légales en la matière.

En ce qui concerne le paiement déjà effectué, je vous saurais gré de compléter le tableau ci-après et de le renvoyer d'urgence à la Caisse des Pensions des Travailleurs.

Je vous en remercie et vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR,

A. GOFFIN.

CADRE A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR.

- Nom de l'employeur, dénomination ou raison sociale de l'entreprise (1) :
- Adresse du siège (1) :
- N° Matricule :
- Montant du versement :
- Date du versement :
- Objet du paiement (2) : cotisations : trimestre 19
complément cotisations : trimestre 19
autre (3) :

Signature,

N° L.C.

(1) Conforme à la dénomination sous laquelle l'entreprise est affiliée à la Caisse des Pensions des Travailleurs.
(2) Biffer les mentions inutiles.
(3) Compléter.

Kibungu, le 17/4/62



N° 75 /Pers.

A Monsieur le Comptable de KIBUNGU.

OBJET :

Pension: J. NGAMIJE.

Je soussigné Docteur DEBAUCHE Médecin du
Gouvernement Directeur de l'Hôpital de Kibungu
certifie que le nommé NGAMIJE Joseph. Travailleur
de l'Hôpital de Kibungu, est au service depuis 1934.
J'atteste qu'il a été un bon travailleur depuis lors
jusqu'à présent.

Il vient d'être licencié par le Ministère (lettre
677/Pers. du 28 Mars 1962) pour cause de vieillesse.

Le Médecin Directeur de l'Hôpital de Kibungu.

Dr. R. DEBAUCHE,

Residence du Rwanda
Territoire de Kibungu.-

Ruv.M.-/

Kibungu, le 7 janvier 1960?..

N° 61 AI/33/02/P.-

KIBUNGO



682

Objet:

A Monsieur Sendashonga à Rugarama.-

Demande pension.-

Monsieur,

Suite à votre lettre du 23/10/1959, j'ai l'honneur de vous faire savoir que puisque vous avez été destitué, vous ne pouvez avoir une pension.

L'Administrateur de Territoire,
J. Petit.-

Rugarama, le 23/10/1959

SENDASHONGA André
Bugarama s/chefferie
Bweya, Mutara Biumba.

OBJET:

- 1/S/chef igikingi pendant 8 ans
- 2/Secrétaire Indig. 1 année
- 3/S/chef pendant 20 ans
- 4/Juge pendant 3 ans.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire PETIT
à KIBUNGU

DEMANDE PENSION.-

6661 | AT 33/02/8
26.11.59

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

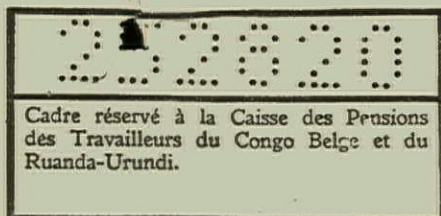
Je prends la respectueuse liberté de porter à votre connaissance qu'ayant servi le pays pendant 31 ans, je vous prie de faire le nécessaire pour qu'une pension me soit octroyée.

En effet, j'ai été s/chef d'igikingi depuis l'année 1919, j'ai été secrétaire indigène pendant l'année 1926. En 1927 je fus sous/chef pendant 20 ans en Territoire de Biumba. 3 ans je fus juge en Territoire Kibungu. C'est pour cela Monsieur l'Administrateur de Territoire que je compte sur votre aimable intervention afin qu'une pension me soit octroyée.

Je vous prie de bien vouloir agréer Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

SENDASHONGA André





Modèle T. 1.

DEMANDE DE PENSION ET D'ALLOCATION DE RETRAITE

Exemplaire destiné au travailleur

Déclarations du TRAVAILLEUR :

Intéressé

NOM : KARENZO
Surnom : -
Prénoms : -
Sexe : Masculin
Né à : RWAHI, BUMBOGO
le : en 1905
Père : SALEEE (dcd)
Mère : NYIRANZEKUYE (dcd)

Indications et numéro figurant dans le coin supérieur gauche de la carte d'identité : 235

N° d'affiliation à la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. 871.272

PERIODES DE SERVICES

EMPLOYEURS Nom et prénom ou dénomination de la firme	DATE		Lieu de prestation des services (si possible)	OBSERVATIONS
	du début	de la fin		
ROBERT COMTE de BORCHGRAVE	1938	1942	KIGALI	ATTESTATION
GOUVERNEMENT	1942	fin 1946	KIGALI	DECLARATIONS TEMOINS
GEORUANDA	20.2.1947	1.4.1958	RWINKWAVU	ATTESTATION



LE TRAVAILLEUR DECLARE :

- I. — qu'il a cessé ses services en qualité de travailleur depuis le 1/4/1958 ;
- II. — qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement ou salaire à charge de la Colonie postérieurement à la cessation de ses services en qualité de travailleur ; dans le cas contraire, qu'il a cessé d'en bénéficier depuis le ;
- III. — qu'il bénéficie ne bénéficie pas biffer la mention inutile d'une allocation ou d'une rente en application des dispositions légales organisant la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.
Organisme à charge duquel cette allocation ou rente est liquidée :

Adresse du TRAVAILLEUR en vue du paiement :

KARENZO

Circonscription : Territoire :

Lorsque le travailleur ne sait ou ne peut signer :

Je, soussigné, Van Ransbeeck Administrateur du Territoire
de atteste que la demande a été établie conformé-
ment aux déclarations du travailleur.

Le 25/11/1961
Signature de l'Administrateur de Territoire,

Le 19

Signature du travailleur,

[Handwritten signature]

Je, soussigné,
(Nom et prénoms de l'administrateur de territoire ou de son délégué)



DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
DE LA CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

déclare avoir reçu à l'appui de la demande les documents ci-après :

LIVRETS DE TRAVAIL

.....
.....
.....

ATTESTATIONS D'EMPLOYEURS

.....
.....
.....

AUTRES DOCUMENTS

.....
.....
.....

Signature de l'Administrateur ou de son délégué,

AVIS IMPORTANTS

1. — La décision informant le bénéficiaire de la suite réservée à sa demande par la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi lui sera remise par l'administrateur de territoire.
2. — Le paiement de la pension et de l'allocation s'effectue à l'intervention de l'administrateur de territoire, trimestriellement et à terme échu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Toutefois, dans certaines localités déterminées par le Gouverneur de Province, les pensions et allocations seront payées par assignation postale en main du bénéficiaire.
3. — Lorsque le bénéficiaire d'une pension ou d'une allocation change de résidence, il doit se rendre auprès de l'autorité territoriale de son ancienne résidence et auprès de celle de sa nouvelle résidence, porteur du présent document ou de la décision lui attribuant une pension ou allocation.
S'il n'accomplit pas ces démarches, d'importants retards surviendront dans le paiement de la pension ou de l'allocation.

JIMBIRI Nazaire
04601-001
à
KIBUNGU Ruanda

Kibungu le 15 mai 1957

KIBUNGO



684

A Monsieur le Directeur de la Caisse des
Pensions des Travailleurs du Congo Belge
et du Ruanda-Urundi
Rue Chaltin
à
LEOPOLDVILLE- KALINA

Monsieur le Directeur

Suite à votre lettre, je me permets très respectueusement de porter à votre connaissance que mes travailleurs ont refusé catégoriquement de se soumettre au régime des Pensions. Les uns sont allés en Uganda en décembre 1956, les autres n'ont même pas atteint 14 journées de travail. C'est pour ce motif que je n'ai pas pu vous envoyer leurs cotisations ainsi que les miennes.

Dans le cas où je trouverais des travailleurs réguliers, je vous tiendrai au courant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Jimhiri Nazaire

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

SOUS LA GARANTIE DE LA COLONIE

BRUXELLES

avenue Louise. 194

Téléphone : 48.65.75

Référence à rappeler :

P.T.- L. Circ. 1.-

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention que la Caisse des Pensions, ainsi que le précise la Note n° 1 qui vous a été adressée (n° 50 et n° 51) s'efforcera de transmettre aux employeurs, dans le courant de chaque trimestre, un relevé de cotisations (Modèle V) mentionnant les nom et prénoms et le numéro matricule de chacun des travailleurs à leur service.

Ce relevé sera établi sur base des indications que vous aurez portées sur le relevé du trimestre précédent, dans la mesure où ce dernier document sera parvenu à la Caisse des Pensions dans un délai qui lui permettra pratiquement d'en tenir compte pour vous expédier en temps utile le relevé du trimestre envisagé.

Lorsque, pour un trimestre déterminé, cette condition ne sera pas réalisée, les documents que la Caisse vous fera parvenir ne pourront nécessairement être établis que sur base du dernier relevé Modèle V. que vous aurez fait parvenir à cet organisme pour des périodes antérieures.

En ce qui concerne l'établissement des relevés, je vous rappelle, par ailleurs, que les noms des travailleurs sont, en principe, mentionnés dans l'ordre alphabétique.

Toutefois, si vous le jugez préférable, la Caisse est disposée à vous faire parvenir des relevés mentionnant les noms des travailleurs classés d'après leur numéro d'affiliation à l'organisme d'assurance. (Voir Note n° 1 - n° 58).

Dans cette éventualité, je vous saurais gré d'en faire la demande par lettre dans le plus bref délai.

Je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL,



H. VAN HASSELT.

CAISSE DES PENSIONS DES
TRAVAILLEURS DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

rue Chaltin,
LEOPOLDVILLE-KALINA
(Congo Belge)

JIMBIRI, Nazaire

SP

04601-001

PAR
AVION

KIBUNGU Ruanda-Urundi





SERVICE DU TRAVAIL INSPECTION DU TRAVAIL

N°2 22/ I82 /M/3/7/ 66
du 26 février 1962 .

Transmis copie

à M. le ~~Gouverneur de Province~~

à M. le ~~Commissaire de District~~

à M. l'~~Administrateur de Territoire~~

- Ministre des Affaires sociales
- Caisse des Pensions B.P.1600 USA
- Préfet de et à KIBUNGU.

RAPPORT DE VISITE SPECIALE

Inspecteur : NTAWIHA Thomas

Rapport n° : 4/62

Date de l'inspection : 22 février 1962

Heure : 10 hs.

Inspection précédente : Ière Inspection.

Rapport n° du

de l'Inspecteur :

Employeur : COUSIN Victor

Abréviation : -

Siège visité : Cousinville

Territoire : KIBUNGU

Adresse de l'employeur :

B. P. 29 KIBUNGU Tél.

Visite demandée par : Gouvernement de la République Rwandaise.

Objet de la visite spéciale : Vérifier l'application de la législation sociale.

Constatations et conclusions de l'Inspecteur :

J'ai rencontré Monsieur COUSIN lui-même qui s'occupe de la pêche sur le lac Mugesera. Il a 35 ans d'Afrique sans être rentré en Europe aucune fois. L'employeur occupe actuellement 3 travailleurs réguliers :
les nommés : SENDEGEYA Stanislas
LUPANGU Gaëtan
SIBOMANA Balthazar (boy-maison).

Les 3 travailleurs sont rémunérés plus que le minimum légal. Les nommés SENDEGEYA Stanislas et LUPANGU Gaëtan ont été affiliés à la Caisse des Pensions mais aucune cotisation n'a été versée à la Caisse des Pensions jusqu'à ce jour. L'employeur m'a déclaré avoir versé les cotisations-pensions pour ses travailleurs au courant de l'année 1959 et aurait également versé les cotisations dues pour le 1er trimestre 1960. J'aimerais connaître la situation exacte de Mr.COUSIN en ce qui concerne les pensions des travailleurs. Depuis l'année 1960, l'employeur m'a occupé à son service que des travailleurs journaliers, sans les 3 travailleurs prénommés. Aucun papier n'est visible chez l'employeur, le tout aurait été incendié lors des emmeutes. L'employeur paraît pauvre et m'a déclaré ne pas pouvoir payer les cotisations-pensions pour ses travailleurs, pour les années écoulées. En effet, la pêche de Mr.Cousin n'est pas rentable. Il s'y commet trop de vols de poissons et de filets mêmes. Les autres travailleurs que j'ai pu rencontrer sur le chantier ne sont pas de vrais travailleurs ceux-ci vendent les poissons à Monsieur Cousin (contrat de fourniture). A mon sens, il y a lieu de trouver un rendement

.../...

riable et convenable avec la Pêche de Monsieur Cousin en organisant bien le travail. Monsieur Cousin a pu gagner la confiance de la MO indigène ce qui présage bien. Je pense qu'il lui manque un contrôle sérieux de ces travailleurs. Il semble que le poisson que l'indigène vend à Monsieur Cousin provient des propres filets de Monsieur Cousin.

Monsieur Cousin m'a déclaré qu'il a eu un déficit d'environ 64.000 frs en 1961, ce qui a rendu impossible de sa situation financière.

Pour les pensions des travailleurs, l'employeur doit verser à la Caisse une somme de 1.620 Frs. Représentant les cotisations dues du chef de Sendegeya et Lupangu et pour les trimestres suivants :

2 ^e	trimestre 60	=	180 Frs,
3 ^e	trimestre 60	=	180 Frs,
4 ^e	trimestre 60	=	180 Frs,
1 ^e	trimestre 61	=	270 Frs,
2 ^e	trimestre 61	=	270 Frs,
3 ^e	trimestre 61	=	270 Frs,
4 ^e	trimestre 61	=	270 Frs,
<hr/>			
1620 Frs.-			

J'annexe au présent rapport le détail des cotisations sur les relevés mod.V relatifs aux trimestres précités.-

Thammar

**SERVICE DU TRAVAIL
INSPECTION DU TRAVAIL**

N° 22/ 186 / M. KIBUX 66
du 26 / 2 / 19562

Transmis copie

à M. le Gouverneur de Province/

à M. le Commissaire de District/ /

à M. l'Administrateur de Territoire /

Mr le Ministre des Affaires Sociales
Caisse des Pensions à BRUXELLES.
Mr le Préfet de et à KIBUNGU.-

RAPPORT DE VISITE SPECIALE

Inspecteur : NTAWIHA Thomas

Rapport n° : 7/62

Date de l'inspection : 23/2/62

Heure : 11 Hs

Inspection précédente : 1ère visite

Rapport n° du

de l'Inspecteur :

Employeur : Mission Catholique de Kibungu

Abréviation :

Siège visité : Kibungu

Territoire : Kibungu

Adresse de l'employeur : B.P.30 KIBUNGU

733

B. P.

Tél.

Moi 9/02

Visite demandée par : Gouvernement de la République Rwandaise

Objet de la visite spéciale : Vérifier l'application de la législation sociale.

Constatations et conclusions de l'Inspecteur :

Personnes rencontrées : Mr. l'Abbé Supérieur de la Mission de Kibungu

La mission de Kibungu occupe actuellement 4 travailleurs.

2 clercs et 2 domestiques.

Ils sont engagés à durée indéterminée et sont tous originaires du Rwanda

Rémunération :

Les 4 travailleurs reçoivent une rémunération supérieure au minimum légal exigé par l'arrêté n°20/AS du 30.6.61.

Documents :

Registre du personnel : néant

Livrets de Travail : un seul travailleur dispose de livret de Travail.

Carte de pointage : néant.

Assurance accident de Travail : L'employeur n'était pas assuré lors de mon passage, j'ai procédé moi-même au calcul de la prime d'assurance qui, s'élève à 263 frs pour l'exercice 1961/62. Les instructions lui ont été données à ce sujet.

Absentéisme : Pas d'absence injustifiée. L'employeur est content du rendement de son personnel. Pas de gaspillage de Main d'oeuvre.

Congés payés : L'employeur accorde plus de 6 jours de congés payés par an, toutefois les travailleurs ne disposant pas de livrets de travail, il m'est difficile de contrôler ses dires.

Pensions des Travailleurs : La Mission a été fondée en décembre 1957 Les cotisations dues pour l'année 1958 viennent d'être versées, faisant suite à la lettre n°63178 du 26/4/61 de la Caisse des Pensions

adressée à l'employeur.

J'ai pu découvrir dans les archives de l'employeur les preuves de versements des cotisations dues pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1959. Aucun versement relatif aux 3^e et 4^e trimestres 1959 n'a été effectué ni pour les années 1960 et 1961.

J'établis les relevés mod. V relatifs aux trimestres et années précités :

3^e trimestre 1959 = 282 Frs
4^e trimestre 1959 = 238 Frs
1^{er} trimestre 1960 = 150 Frs
2^e trimestre 1960 = 276 Frs
3^e trimestre 1960 = 276 Frs
4^e trimestre 1960 = 276 Frs
1^{er} trimestre 1961 = 246 Frs
2^e trimestre 1961 = 246 Frs
3^e trimestre 1961 = 246 Frs
4^e trimestre 1961 = 246 Frs

2.482 Frs

L'employeur pour régulariser sa pension doit verser à la Caisse des Pensions des Travailleurs la somme de 2.482 Frs. Les relevés mod. V sont annexés au présent rapport.

Personnel domestique : Les boys de la mission de Kibungu n'ont pas été affiliés je donne les instructions nécessaires.-

Durée de la Journée du Travail :

Les Travailleurs sont occupés de 8 hs à 12 Hs et de 13 H 30 à 16 Hs = 6Hs.30.-

Kambale



CONSEIL D'ENTREPRISE.

S'il y a 100 travailleurs dans un rayon de 15 kms le Conseil doit être institué de 3 à 12 membres en plus de l'employeur. La moitié des membres est nommée par l'employeur et l'autre moitié par les travailleurs.

Pour chaque membre effectif doit être prévu un suppléant.

CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE

- 1° Cinq ans de service au moins pour les employés et les travailleurs qualifiés et 10 ans pour les autres travailleurs.
- 2° Etre depuis au moins 1 an au service de la même entreprise.
- 3° N'avoir pas subi de condamnation pénale d'un mois.
- 4° N'être pas sous le coup d'une mesure de relégation.

DUREE DU MANDAT.

Les membres sont nommés pour deux ans, mais doivent être renouvelés par moitié chaque année.

REUNION.

Ce conseil doit être réuni au cours du premier mois de chaque trimestre. Il peut également être réuni sous l'invitation de l'Administrateur de Territoire ou de l'employeur. L'Administrateur de Territoire doit être avisé de chaque réunion. L'employeur doit faire établir un procès-verbal et l'envoyer dans la quinzaine à l'Administrateur de Territoire.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR LORS DE L'INSPECTION.

I° Répartition des travailleurs adultes et non adultes.

Total des commis, des capitas, des qualifiés et les manoeuvres.

Autorisation de travail des non adultes.

Total des travailleurs engagés à durée déterminée, indéterminée, journaliers et temporaires.

Origine des travailleurs.

Situation familiale des travailleurs.

Nombre de célibataires

" de mariés sans enfant

" de mariés avec enfant

" des enfants

" de polygames

" des femmes et enfants de polygames.

II° Présenter les cartes de pointage - les livrets de travail - Registres du personnel - Registre des amendes et retenues.

Fournir le total des rémunérations payées du mois précédent et le total des hommes-jour qui s'y rapportent.

Nombre de travailleurs touchant plus de 110 et plus de 125 % du salaire ~~global~~ minimum global.

Total des amendes payées depuis le début de l'année et preuve du versement à l'OMEI.

Total des femmes et enfants ayant droit aux allocations familiales

Seront contrôlés:

Congés payés et rémunérations en cas de maladie.

Fournir les modèles V établis depuis 1957. Nombre des travailleurs engagés depuis 1-2-3-4-5 et plus de 5 ans à durée déterminée et indéterminée.

Le nombre de journaliers engagés le mois précédent et le nombre de journées de travail effectué par ces journaliers.

Montrer une boîte de secours sauf s'il y a dispensaire au centre de la chefferie.

Montrer les certificats d'aptitude physique.

Montrer le permis d'exploitation : menuiserie-tuilerie -
briquetterie -garage- exploitation essence

Montrer le règlement d'entreprise

Contrôler les procès-verbaux des Conseils d'entreprise.

REMARQUE TRES IMPORTANTE. Les Allocations familiales n'entrent pas en ligne
de compte pour le calcul de la cotisation-pension: elles
ne sont pas un élément de la rémunération. (Voir page 48
15°/ de la brochure ~~SMX~~ " LE REGIME DES PENSIONS DES
TRAVAILLEURS".

NOTES
CONSEIL D'ENTREPRISE

S'il y a 100 travailleurs dans un rayon de 15 kms, le Conseil doit être institué de 3 à 12 membres en plus de l'employeur. La moitié des membres est nommée par l'employeur et l'autre moitié par les travailleurs.

CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE

- 1° Cinq ans de service au moins pour les employés et les travailleurs qualifiés et 10 ans pour les autres travailleurs.
- 2° Etre depuis au moins 1 an au service de la même entreprise.
- 3° N'avoir pas subi de condamnation pénale d'un mois.

DUREE DE MANDAT

Les membres sont nommés pour deux ans, mais doivent être renouvelés par moitié chaque année.

REUNION

Ce Conseil doit être réuni au cours du premier mois de chaque trimestre. Il peut également être réuni sous l'invitation de l'Administrateur de Territoire ou de l'employeur.

L'Administrateur de Territoire doit être avisé de chaque réunion.

L'employeur doit faire établir un procès-verbal et l'envoyer dans la quinzaine à l'administrateur de Territoire.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR LORS DE L'INSPECTION

- I° Répartition des travailleurs adultes et non adultes.
Total des commis, des capitas, des qualifiés et les manoeuvres.
Autorisation de travail des non adultes.
Total des travailleurs engagés à durée déterminée, indéterminée, journaliers et temporaires.
Origine des travailleurs.
Situation familiale des travailleurs.
Nombre de célibataires.
" de mariés sans enfant
" de mariés avec enfant
" des enfants
" de polygames
" des femmes et enfants de polygames.

- II° Présenter les cartes de pointage- les livrets de travail-Registre du Personnel - Registre des amendes et retenues.

Fournir le total des rémunérations payées du mois précédent et le total des hommes-jour qui s'y rapportent.

Nombre de travailleurs touchant plus de 110 et plus de 125 % du salaire minimum global.

Total des amendes payées depuis le début de l'année et preuve du versement à l'OMBI.

Total des femmes et enfants ayant droit aux allocations familiales.

Seront contrôlés:

Congés payés et rémunérations en cas de maladie.

Fournir les modèles V établis depuis 1957. Nombre des travailleurs engagés depuis le 2-3-4-5 et plus de 5 ans à durée déterminée et indéterminée.

Le nombre de journaliers engagés le mois précédent et le nombre de journées de travail effectué par ces journaliers.

Montrer une boîte de secours sauf s'il y a dispensaire au centre de la chefferie.

Montrer les certificats d'aptitude physique.

Montrer le permis d'exploitation : menuiserie- tuilerie- briqueterie, garage, exploitation essence etc..

Montrer le règlement d'entreprise.

Contrôler les procès-verbaux des Conseils d'entreprise.

REMARQUE TRES IMPORTANTE.

Les Allocations Familiales n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la cotisation-pension : elles ne sont pas un élément de la rémunération. (voir page 48 de la brochure " LE REGIME DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS " 15°/)

*Jirubiri
Aci*

HAUTE REPRESENTATION
DE LA BELGIQUE AU RWANDA
SERVICE DU PERSONNEL

AVIS AU PERSONNEL METROPOLITAIN
DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE.-

KIBUNGO



687

Objet: Départs en congé

Depuis le début de cette année, un certain nombre d'agents ont été placés d'office en congé anticipé dans l'intérêt du service, soit parce que leur emploi a été supprimé, soit parce que leur agréation n'a pas été obtenue du Gouvernement du Rwanda.

Dans quelques cas exceptionnels, le congé anticipé a été accordé à des agents, pour leur permettre d'accomplir un bref séjour en Belgique et reprendre ensuite du service du Rwanda.

En vue de mettre un terme à de fausses rumeurs ou de mauvaises interprétations, il est précisé ce qui suit:

- 1°) A l'avenir, le congé anticipé dans l'intérêt du service ne sera plus accordé que dans le cas où l'agent totalisera au moins 30 mois de services effectifs dans son terme en cours, à la date du 1er avril 1962.
- 2°) L'agent désireux de quitter le service avant le 1er juillet 1962 et qui ne remplit pas la condition énoncée au 1° ci-dessus, ne pourra se libérer que moyennant le dépôt de son préavis.

Pour les agents sous statut ou de complément, il s'agit du préavis prévu à l'article 2 de l'arrêté royal du 8 décembre 1960 sur le volontariat.

Pour les agents temporaires (ou complémentaires), il s'agit du préavis prévu dans leur acte d'engagement.

x

x

x

Ces mesures sont évidemment temporaires et susceptibles de révision au moment où le nouveau régime "d'assistance technique" aura été révélé.

Kigali, le 14 mars 1962.-

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
 SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

ARRIVÉ À : KIBUNGU
 Aangekomen te
 20-2-62 10
 T.S.F.

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
128/0473	lipali	25/24	19	1605	

Heure :
 Uur :

Indications de service
 taxées.
 Betaalde dienstaanwij-
 zingen.

TÉLÉGRAMME
 Telegram

Explications des abrégia-
 tions admises pour les in-
 dications de service ta-
 xées.

Verklaring van de afker-
 tingen toegelaten voor de
 betaalde dienstaanwijzin-
 gen : 20/2/62

RP = Réponse payée.
 Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.
 Brieftelegram.

CR = Accuse de récep.
 Kennisgeving van
 ontvangst.

à traiter par Collationnement
 Te collationneren

KIBUNGU



préjet Kibungu

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telcv. van 23 augustus 1940.)

*No 60519 / pers priere cabler toute urgence avis
 opportunité passage stébit marchandis kamoukuse
 desire mlioungi gaetan peluze constantin jean
 inguina me jean herckmans*

Mu'min ter

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
 SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
124	Kibungu	17/16	21	1500	

Heure :
 Uur :

Indications de service
 taxées.

Betaalde dienstaanwijzingen.

KIBUNGU	
date :	22/3/62
N° :	298
Classement	Pers. 3
à traiter par	DW

TÉLÉGRAMME
 Telegram

Préfecture
 Kibungu

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

RP = Réponse payée.

Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.

Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.

Kennisgeving van ontvangst.

TC = Collationnement.

Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.


(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

C 105221/f.p. veuillez préciser par le the
 sort par laquelle desire afin permettre
 revocation

minuter

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
 Aangekomen te :

 Heure : S.F.
 Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
82/0299	Kipali	16/15	12	1451	

Indications de service taxées.
 Betaalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

prefecture de Kibungu

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :
 Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :
 RP = Réponse payée. Antwoord betaald.
 LT = Télégramme lettre. Brieftelegram.
 CR = Accusé de récep. Kennisgeving van ontvangst.
 TC = Collationnement. Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

No 47612 pers priere caller si nu ho rug
 goeten etre toujours en service

Minister

Reçu à KIBUNGU	date :	N° :	Classement	à traiter par
				K

12 mars 1962
341/Pers.3/DW



Demande extrait
acte de naissance

A Monsieur le Préfet
à
ASTRIDA

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma
lettre N° 195/Pers.3/DW du 2 février 1962 par
laquelle je vous demandais un extrait d'acte de
naissance en 5 exemplaires, pour usage administra-
tif, de mon fils né à Astrida le 9-3-1958.

Le Coordonnateur-Animateur
G. DE WEERD

A.R.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Nyanza

le 12 février 1962.
de

(*) N° 273/D221-Z.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

A Monsieur le Coordonnateur-Animateur,
à

Objet :
Voorwerp :

K I B U N G U .-

Extrait acte de
naissance N°173
et 183 vol.II.

Monsieur le Coordonnateur-Animateur,

43-45
Me référant à votre lettre (N° 194/Pers./DW.
du 2 février 1962, j'ai l'honneur de vous faire parvenir,
ci-joint, cinq exemplaires d'extraits d'acte de naissance
de chacun de vos deux enfants nés respectivement le 6.9.59
et le 26.8.60.

L'Officier de l'Etat Civil,

B.ZIEGLER de ZIEGLECK,

B. Ziegler

Reçu à KIBUNGU
date: 4/10 19/2/62
N°: 100-14/02 410
Classement 100-14/02
à traiter par <i>D. Mucard</i>

RÉPUBLIQUE RWANDAISE
PRÉFECTURE DE KIBUNGU

Kibungu, le 5/3/1962.-
N° 320/PERS 3./DM.

Objet : RVI n° 49714/Pers.

cl



A Monsieur le Ministre de l'Intérieur
à
KIGALI.-

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre télégramme dont
caractéristique en marge, j'ai l'honneur de vous faire
parvenir le procès-verbal demandé.

Pour le Préfet,
L'Animateur et Coordonnateur,
DE WEERD.

1 Orig.
1 Int.
1 RR/RU
1 Rupost
1 Résidt. Ruand.
✓ 1 A.T. Kibungu
1 Percept. Poste
2 Dossiers.

KIBUNGO



692

DECISION.

N° 07/21 363 /.

Pour le Résident Général,
Le Sous-Secrétaire Général,

Vu l'acte d'engagement intervenu le 7 novembre 1959 entre l'Administration du Rwanda-Urundi, d'une part et Monsieur MUSINDASAZI Camille, agent complémentaire chargé des fonctions de Commis Auxiliaire d'autre part,

D E C I S I O N :

Article 1.

Par application de l'article 15 de l'acte d'engagement intervenu le 7 novembre 1959 entre l'Administration du Rwanda-Urundi et Monsieur MUSINDASAZI Camille, agent complémentaire chargé des fonctions de Commis auxiliaire, (catégorie des Percepteurs des Postes), matricule 100.768, le préavis d'un mois est signifié à Monsieur MUSINDASAZI Camille préqualifié.

Article 2.

A l'expiration du dit préavis qui prendra cours le lendemain de la notification de la présente décision, Monsieur MUSINDASAZI Camille cessera de faire partie du personnel de l'Administration du Rwanda-Urundi.

Pour copie certifiée conforme,
Le Chef de Bureau-djoint,
J. BERGERS,

Usumbura, le 11 décembre 1961.

sé/: *[Signature]*

KIBUNGO



693

125/Pers.3/J

Résiliation contrat
MUSINDAMAZI Camille

Matricule 100.768

A Monsieur le Directeur du Service du
Personnel du Ruanda-Urundi
à
USUMBURA

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre message postalisé N° 07
007 du 4 janvier 1962, j'ai l'honneur de vous re-
ner en annexe 2 exemplaires du procès-verbal de no-
tification faite à Monsieur Musindamazi Camille le
22/1/1962.

Le Secrétaire du Territoire
Jimhiri N

PROCES VERBAL DE NOTIFICATION

L'an mil neuf cent soixante **UN**

le **vingt-deuxième** jour du mois de **Janvier**

Nous, **JIMBIRI Nazaire, Secrétaire de Territoire à Kibungu**

avons notifié à Monsieur **MUSINDAMAZI Camille**

Grade **Agent complémentaire**

matricule **100.768**

l'ampliation de notification N° **07/2/363** du **31-12-1961** résiliant le contrat
de Monsieur **MUSINDAMAZI Camille**

Et pour qu'il n'en ignore, nous lui avons
laissé une copie de la **décision**
suscité ainsi qu'une copie du présent procès verbal de notification.

Fait à **Kibungu**

aux jour, mois et an

que dessus.

Le notifié

MUSINDAMAZI Camille

Le notifiant

JIMBIRI Nazaire

/M.E./
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DU PERSONNEL

Message - Postalisé.

TERRITOIRE KIBUNGU.

C.P.I. à BT/RU
à Rupos.
à Résident
Kigali
à Percepteur
Kigali
à Mininter Kigali
avec une copie
de la décision.

N°07/2/007/du 4 janvier 1962

Ai l'honneur vous transmettre en annexe
deux ampliations décision n°07/2/363 du 31 décembre 1961
résiliant contrat agent complémentaire chargé des fonctions
de Commis auxiliaire MUSINDAMAZI Camille - matricule 100.768
ainsi que quatre formules procès-verbal notification. Vous
saurais gré bien vouloir notifier décision en question à
l'intéressé et me renvoyer deux exemplaires procès-verbal
notification - R U P E R S.

[Signature]

Reçu à KIBUNGU

date: 8/1/62

N°: 102

Consement Pers. 3

à traiter par *[Signature]*

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
Aangekomen te :



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
142/0498	Kipali	17/11 21	1120		

Indications de service taxées.
Betalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van ontvangst.

TC = Collationnement.
Te collationneren.

off

prefecture Kibungu



La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

*no 248220/pers rot no 35430/pers nous
seray avisé de la mutation mise à jour
minister*

el.

CONGO BELGE - BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
Aankomst te :
KIBUNGU
27-2-64-9
H. S. F.
Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
167/48	Postua	12	26	1555	

Indications de service taxées.
Betaalde dienstaanwijzingen.

622
Pen. 3

TÉLÉGRAMME
Telegram

prefet kibungu

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :
Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :
RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van ontvangst.
TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

arrive tardol attente certificat études
esperer arriver 27/61 soir
gahipi

d

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
 Aangekomen te :
 KIBUNGU
 24-10-1940
 T. 15
 Heure :
 Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
109/0486	Kigali	6465	21	0935	

Indications de service taxées.
 Betaalde dienstaanwijzingen.

3
 etc

TÉLÉGRAMME
Telegram

et shanguu et ruhungen
 at Kibungu

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :
 Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :
 RP = Réponse payée.
 Antwoord betaald.
 LT = Télégramme lettre.
 Brieftelegram.
 CR = Accusé de réception.
 Kennisgeving van ontvangst.
 TC = Collationnement.
 Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.
 (Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

Us 06/419821/pt complices si elle rehellent
 le tour et chauland seront mutation pour use
 dans la huitaine au plus tard sur demande ad Congo
 pour assurer police et immigration réfugiés
 patanga stop pendant ce temps reprise et remise
 sera faite litiges ^{terminés} et demenagements stop prévenir
 police date acte arrivée des intéressés pour
 pouvoir le point full stop = le résident au zwanse

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIENST DER TELEVERBINDINGEN

KIBUNGU à :
Aangekomen te :
18-10-67 194
T.S.F.

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
203	Kipali	36/25	17	1630	

Heure :
Uur :

Indications de service taxées.
Betaalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

- RP = Réponse payée. Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre. Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep. Kennisgeving van ontvangst.
- TC = Collationnement. Te collationneren.

off ltr 2 etc =

reponse usum lura territoire kilimpa

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

no 364217/pers prise en considération comme seul
sur désignation territoriale par avance pour
kilimpa sur stop en l'absence de réponse subspéri
puls stop = résident

Reçu à KIBUNGU
date : 18/10/67
N° : 484
Classement P.V. 3
à traiter par A.T

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
 Aankomst te :
KIBUNGU
 16-10-61
 T.S.F.
 Heure :
 Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
83/0267	Kivali	18/17	16	1050	

Indications de service taxées.
 Betaalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :
 Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :
 RP = Réponse payée. Antwoord betaald.
 LT = Télégramme lettre. Brieftelegram.
 CR = Accusé de récep. Kennisgeving van ontvangst.
 TC = Collationnement. Te collationneren.

*reperal mun lunde
 territoire kibunye
 kibungu*

*off = k3
 etc =*

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.
 (Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

*No 36221/pers territorial je vauk dnuque
 territoire kibungu = resident*

à traiter par
 Classement
 No :
 date :
 Reçu à KIBUNGU

Reçu à KIBUNGU
 date : 16/10/61
 No : 473
 Classement Pers 3
 à traiter par AT

*Per 11/09/41
25/2/61*

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
Aangekomen te :
KINSHASA
25-2-61
T.S.F.
Heure :
Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
<i>141/0734</i>	<i>wa</i>	<i>25/22</i>	<i>23</i>	<i>15 N</i>	

Indications de service
taxées
Betaalde dienstaanwij-
zingen

TÉLÉGRAMME
Telegram

Préfectorat Kinshasa

Explication des abrévia-
tions admises pour les in-
dications de service ta-
xées :
Verklaring van de afkor-
tingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwijzin-
gen :
RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
CR = Accusé de récep.
Kennisseiving van
ontvangst.
TC = Collationnement.
Te collationneren

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

no 07/2/35323 Delipieriz reserve suite mt 07/2/263 vous adresse par lettre 356/110261 préfecture gitasama relativement gabigiro desiré =

Rupers

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
Année :
Mois :
Jours :
Heure :
Uur :
T.S.F.

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
82	Kigali	116/114	19	1100	

Indications de service taxées.
Betaalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

- RP = Réponse payée. Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre. Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep. Kennisgeving van ontvangst.
- TC = Collationnement. Te collationneren.

*Preceptures, estrida shanguru bi buye
Kishuri rukwari Kilungu nyanya
Kigali postelise telefontes laus =*

off - in etc

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

*ho 116/a. l. 2/m. C. moort le precepteur a propoosa du leur
vow annoncer moort remuste bayuku estrida deputi pernehuta
mosine par bandes unanistes estrida 15 aout stop le
precepteur fait part et porte a la connaissance des deputis
suivants a estrida deputes munyungaju nany an buye sindika
l. valio qarigwa mbipi ngatuzira shukenge mheramuzaha
rezirahipa bayuku bozi quee lusum lumbuloko wasiko stop 3 cyanyu
deputes halima many halima patw aluyenge halika yalia stop
3 kiluye deputes karuta muny abazi murekazi*

DESTINATAIRE

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

ARRIVÉ À : Arrived at : KIBUNGU	Arrivé à : Arrived at : KIBUNGU
	49-8776
Heure : 9h	Uur : 9h

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via

Indications de service taxées.
Betaalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées.
Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.

CR = Accusé de réception.
Kennisgeving van ontvangst.

TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

4 primum deputis Kanzi pakum ka n hure ke hizi hamuzi wji
 stop 5 mumpuri deputis m nupizandekwe hucamunpake
 mperan ya sehapolizi stop 6 mumpuri deputis m nupizandekwe hucamunpake
 stop 6 kipiye postelire makuzo luyumpura se hure hucayalunize
 luyumpura hakizimana stop 7 kilungu sehapolizi hucamunpake
 hucamunpake mumpuri deputis m nupizandekwe hucamunpake
 stop 8 mumpuri deputis m nupizandekwe hucamunpake
 stop : mumpuri deputis m nupizandekwe hucamunpake

/COPIE/

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

NUMERO	ORIGINE	NOTS	DATE	HEURE
82	Kigali	116/114	19	1100

T E L E G R A M M E

Indications de service
taxées.

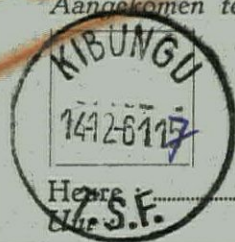
Off = Tm 7 Cts

PREFECTURES ASTRIDA SHANGUGU KIBUYE KISENYI
RUHENGURI KIBUNGU NYANZA KIGALI POSTALISE DEPUTES TOUS =

N° 376/A.L.2/M.L. LE PRECEPTEUR A PROFONDE DOULEUR VOUS ANNONCE MORT VENUSTE
KAYUKU ASTRIDA DEPUTE PARMEHUTU ASSASSINE PAR BANDES UNARISTES ASTRIDA
15 AOUT STOP LE PRECEPTEUR FAIT PART ET PORTE A LA CONNAISSANCE DES DEPUTES
SUIVANTS ASTRIDA DEPUTES MUNYANGAJU NDAYAMBAJE SINDIKUBWABO GASINGWA RUHIGI
UZABAGIRA SEBUKENKE NKERAMUGABA SEZIRAHIGA KAYUKU KOZIVUZE BISUMBUKUBOKO
RWASIBO STOP 2 CYANGUGU DEPUTES KALIMA GATWABUYENGE HABAKAGABA STOP
3 KIBUYE DEPUTES KARUTA MUNYAKAZI MUREKEZI
4 KISENYI DEPUTES HANZI GAKURABA MBURABAHIZI KAMUZIRZI STOP
5 RUHENGURI DEPUTES RUBINGIZANDEKWE BICAMUPAKA MPERANYA SEBAPOLISI NTAMUSHOBORA
NYIRAMPILIMA STOP 6 KIGALI POSTALISE MAKUZA BYUNGURA SEBIHIRE BARAYABWIZA
BUREGEYA HAKIZIMANA STOP 7 KIBUNGU SEBAZUNGU KAJANGWE HARYARIMANA MUNYAKAZI
NTAKAVURO STOP 8 NYANZA DEPUTES UTUMABAHUTU GATABAZI MBARUBUKIYE MUNYANZIZA
RUGIRAMASASU STOP = MULINDAHABI PRECEPTEUR

ROYAUME BELGE — BELGISCH-CONGO
 DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
 Aangekomen te :



MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
	24/09/44	1340	

Reçu à KIBUNGU
 date : 14/12/161
 N° : 587
 Classement Pers. 3
 à traiter par A.T.

TÉLÉGRAMME
 Telegram

A.T. Kibungu

Explications des abréviations admises pour les indications de service ta-
 xées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

- RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van ontvangst.
- TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

*No 4/163204/k priere de nous faire savoir
 si agent métieraire technicien gaterie
 a repris ses fonctions et de répondre
 urgente par l'Etat.
 Minagui*

Reçu à KIBUNGU

date: 13/12/61

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

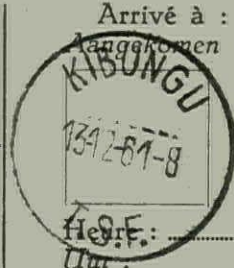
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

N°: 577

DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :

langue men te :



NUMERO

ORIGINE

MOTS

DATE

HEURE

VIA

Number

Pers 3

Oorsprong

Woorden

Datum

Uur

Via

92/0287

Kipali

29/12

1520

à traiter par

Préf

Indications de service

taxées.

Betaalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME

Telegram

*Préfecture de
Kibungu
Kibungu*

*off = 127
ctu*

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

- RP = Réponse payée. Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre. Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep. Kennisgeving van ontvangst.
- TC = Collationnement. Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

*Vo 938712/pers priere domer vos avis sur
opportunité passage sous nouveau statut
municipal exécutif cadre territorial actuellement
sous vos ordres stop avec visa admettre
fullstop = minutes.*

Bugim...

3 jours de suite

- Valenciennes

3 jours

Reçu à KIBUNGU

date : 1/12/61

CONGO BELGE - BELGISCH-CONGO

N° : 327

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
Aangekomen te :
KIBUNGU
19/12/61
Heure :
Dur :

Classement	NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
	Per 3	AT Kipali	49/26	30	1630	

Indications de service taxées.
Betaalde dienstaanwijzingen.
off in 5
cta

TÉLÉGRAMME
Telegram

Termin toire shangungu
general usumlungu territoire
Kilungu territoire liamungu
muniter Kipali

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :
Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :
RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van ontvangst.
TC = Collationnement
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.
(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

no 402930/24/has met no 395022/24/has
etre annule stop territorial van staen etre
oussigne a stop territoire Kilungu pour
affectation
wanapona stop mutation
devoir etre effectuee in me dieterment pldg.
resident

Reçu à KIBUNGU

date: 30/11/61.

N°: 522

Classement Pers 3

à traiter par A.T.

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

LINE Ligne	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
---------------	-----------------	---------------	--------------	------------

sur ligne 25/22/29/1535



Heure : _____
Uur : _____

taxes.
Betaalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

territoire Kibungu

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van ontvangst.

TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

no 072/151029 201 30423/pers/aw
 a pri l'origine n° matricule 52014
 devoir introduire sur mon
 mise en disponibilité précisée
 acte obtenu le 20/11/61

Reçu à KIBUNGU

date : 11-12-1961

N° : 528

Classement Pers 3

à traiter par A.T.

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
4022	Kigali		29/07/40	1927	

Heure :
 Uur :

Indications de service
 taxées.
 Betaalde dienstaanwij-
 zingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explications des abrévia-
 tions admises pour les in-
 dications de service ta-
 xées :

Verklaring van de afkor-
 tingen toegelaten voor de
 betaalde dienstaanwijzin-
 gen :

- RP = Réponse payée.
 Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.
 Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.
 Kennisgeving van
 ontvangst.
- TC = Collationnement.
 Te collationneren.

*territoire Ashinga
 territoire Kibungu
 normal use*

*officiers
 etc*

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

*No 403901/a Offiers commis auxiliaire
 en chef here no 51080 origine territoire
 Kibungu stop priere effectuer mutation
 sans délai full stop = resident*

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
29/010	shangha	3/33	5	0915	

Heure :
Uur :

Indications de service taxées.
Betaalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

territoire Kilungu

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van ontvangst.

TC = Collationnement.
Te collationneren.

off

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

*revotil 52702/pes 3/dw territorial
van staen arriversa nebreodi hnt courant
wan agone na Kilungu staf ses haggas
arriveron foudi sept staf ablesance
preparer meilleur mission ceunbas
et chercher lieu convenable fullstj =
territoire*

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIENST DER TELEVERBINDINGEN

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
176/0140	Impati	22/27	22	1020	

Arrivé à :
Aangekomen te :
22-6-61
H.S.F.
Heure :
Uur :

Indications de service taxées.
Betalde diensaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME

=priorite= Telegram
territoires shanghaï bilung
reperal politique
num bureau

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :
Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde diensaanwijzingen :
RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van ontvangst.
TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

no 219220 / pers territorial n° 5333 no 29.573
~~no 219220~~ désigne territoire bilungu stop au
effectuer mutation le 26 06 61
resident

Kibungu le 13 décembre 1961



M

N° 2674 / Pers.3/DW

OBJET:

Transmis copie pour information à Monsieur
le Ministre des Travaux Publics à KIGALI

RVL 2.295/ Pers.
du 1/12/61

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur
à
KIGALI

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre dont référence en marge,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je
vous propose pour cette fonction Monsieur NYAMUCENSHE-
RA candidat sous-préfet.

C'est le seul agent à ma disposition qui pour-
rait occuper ce poste et je ne vois pas ce qu'il pour-
rait faire d'autre dans le Préfecture.

L'Administrateur de Territoire ff
G. DE WEERD

Le Préfet
HABIMANA J

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Habimana J".

RÉPUBLIQUE RUANDAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Kigali, le 27 décembre 1961

N° 2514/Pers.

Objet:

Dossier Butera
Déogratias.



A Monsieur le Préfet de KIBUNGU

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous demander
de m'envoyer d'urgence les attestations du
nommé BUTERA Déogratias Infirmier diplômé,
originaire de la commune Murambi (Buganza-Nord)

Ces attestations auront été dressées
vers les mois de juillet-Août 1961

Le Préfet
GASUHUKE Philippe.-

[Handwritten signature]

BIZIMANA, Joseph
Agronome-Adjoint
à
KIBUNGU.

Kibungu le 2/11/1961.-

KIBUNGO



697

Reçu à KIBUNGU
date: 5/12/61
N°: 3560
Classement Pers. 3
à traiter par Bizimana

Objet:
Demande mise en
disponibilité.

~~S/C~~ de Monsieur l'Administrateur de Territoire,
le Chef immédiat par la voie hiérarchique.

A Monsieur le Directeur Provincial du Service de l'Agriculture
à
USUMBURA.

Monsieur le Directeur Provincial,

J'ai l'honneur de vous demander une mise en disponibilité
pour une durée indéterminée, afin que je puisse suivre les cours de la
Faculté Agronomique au Centre Universitaire d'Usumbura.

Daignez agréer Monsieur le Directeur Provincial, l'expression
de ma considération très distinguée.

Avis du Ministre de l'Agriculture

Vu pour accord, le 5/12/1961

P.C LE DIRECTEUR DU SERVICE
DE L'AGRICULTURE DU RUANDA



l'Agronome-Adjoint

Bizimana, J.-

Copie

18 novembre 1961

4/1507 /K

TRANSMIS copie pour information à
-Monsieur le Ministre de l'Intérieur
à K I G A L I

Demande mise
en disponibilité

LE DIRECTEUR DU SERVICE DE L'AGRICULTURE
DU RWANDA
A. MONNOM.

A Monsieur l'Agronome-Adjoint Bizimana
à K I B U N G U

Monsieur l'Agronome,

Suite à votre lettre du 2 novembre 1961, j'ai
l'honneur de vous faire savoir que la mise en disponibilité que vous
sollicitez, tombe dans la catégorie des mises en disponibilité pour
convenance personnelle c-à-d sans traitement.

Aussi, je vous demande de me confirmer la chose
et de me faire connaître la date du début de cette disponibilité.

LE DIRECTEUR DU SERVICE DE L'AGRICULTURE
DU RWANDA
A. MONNOM.
(sé)

/Mz.J.-B./

REPUBLIQUE DU RWANDA
PREFECTURE DE KIBUNGU

Kibungu, le 6 octobre 1961.-



N° 2268 / PERS / G.P.-

OBJET:

Moralité
de
SEBERA Médard.

A Monsieur PATERNOSTRE DE LAMAIRIEU,
Chef du Département de la
Fonction Publique,
à

-. K I G A I .-

Monsieur le Chef du Département,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suite à votre lettre n° 1874/Pers. du 30 septembre 1961, le civisme de SEBERA est suspect. Je ne puis donc m'engager à lui donner une attestation satisfaisante.

L'Administrateur de Territoire,
DE WEERD, G.-

Le Préfet,
GASUHUKE, Ph.-

copie 16.10

/NS.D./K.Aug./

RÉPUBLIQUE RUANDAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Département de la Fonction Publique

Kigali, le 30 Septembre 1961
N° I874/Pers.

Objet:
SEBERA Médard
demande emploi
civisme.



A Monsieur le Préfet
de et à
K I B U N G U,
sous couvert de Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à
K I B U N G U.-

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention ma lettre n° 1709/Pers. du 31.8.61 par laquelle je vous demandais vos avis sur la moralité et le civisme de Monsieur SEBERA Médard de KIRWA-VUMWE.

Je vous prie également de faire passer un test de dactylographie à l'intéressé et de m'en transmettre le résultat.

Une réponse urgente m'obligerait.

Le Chef du Département
de la Fonction Publique
B.PATERNOSTRE DE LAMAIRIEU.

*pour des raisons de moralité et de civisme il est absolument
nécessaire que l'État soit engagé par le gouvernement*

Lz.J.-B./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 22 septembre 1961.-

KIBUNGU



699

N° 2195/ Pacc/02/GP.-

OBJET:

Dossier-Candidature,
GAPARAYI Jérémie

A Monsieur DESMET G.-, Commissaire
à la Justice,

à

-.K I G A L I.-

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
sous ce pli le dossier du nommé GAPARAYI
Jérémie qui aux dires de ceux qui le con-
naissent, se trouve dans la Préfecture de
S H A N C U G U.

L'Administrateur de Territoire, ff,
DE WELD, G.-

Le Préfet,
GASCHUKE, Ph.-

Rwamatamu le 13/6/1961

Son Excellence Monsieur le Ministre de la
Justice MAKUZA Anastase.

Je vous salue. Vous avez annoncé par
Radio que ceux qui veulent avoir une certaine place un peu plus
élevée en justice poseraient leurs candidatures.
Je pose par cette lettre la mienne.

Comme études faites, j'ai terminé mes
écoles primaires; j'ai fait 2 ans d'École de Moniteurs en Territoire
de NGOZI (Urundi); j'ai enseigné pendant 3 ans; j'ai été aussi
conseiller de la Commune en même temps que j'étais moniteur.

Le reste sera communiqué au Préfet.
Que la paix du Seigneur soit toujours avec vous pendant tout ce temps
si difficile.

GAPARAYI Jérémie ,Mission Protestante
M.L.M. KIBOGORA.-

REPUBLIQUE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 29 août 1961.-

OBJET:

N° 2048 /Pers.2/04/G.P.-

Organisation
préfectures.-

KIBUNGO



700

Réf. lettre 1650/Pers.
du 19.8.1961.-

A Monsieur LEES, Ch. - Commissaire
au Ministère de l'Intérieur

à

KIGALI.-

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que Monsieur l'Administrateur de Territoire
s'est réservé de donner suite à votre lettre n° 1.098 du
17 juin 1961.-

L'A.T., ff.,
G. DE WEERD.-

L'ADMINISTRATEUR TERR. ASSISTANT,
GASUHUKE, Ph.-

NS.D./K.AUG./

RÉPUBLIQUE RUANDAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Kigali, le 19 AOUT 1961

N° 1650/Pers.

Objet:



Reçu à KIBUNGU
date: 26/8/61
N°: 2788
Classement Sae 2
à traiter par <i>prefet</i>



A Monsieur le Préfet
de et à
KIBUNGU,

sous couvert de Monsieur l'Administrateur
de Territoire de & à

KIBUNGU.-

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention
ma lettre n°1098 du 17.6.61.

Je vous demande de vouloir bien y réserver une suit
urgente.

Le Commissaire
CH. LEES.

*Organisation
préfectures*

RUANDA-URUNDI GEBIED
REPUBLIQUE DU RUANDA
PREFECTURE DE KIBUNGU

M

(*) N° 1763 / PERS.2/04/G.P.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Moralité et
civisme Bugingo.-

Pers



A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

à

KIGALI.-

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre N° 672/PERS. du 26.4.1961, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse du Bourgmestre Kabera à ma lettre 1.341/Pers dont je joins également copie.

Je ne puis pas mieux qualifier le nommé Bugingo Ignace que je ne connais que de figure.-

L'A.T., ff.,
G. DE WEERD.-

LE PREFET, GASUHUKE, Ph.-

(*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

REPUBLIQUE RUANDAISE
PREFECTURE DE KIBUNGU

Kibungu, le 26 mai 1961.-

OBJET:

/COPIE/

N° 1341/Pers.2/04/G.P.-

Moralité et Civisme
Bugingo Ignace.

A Monsieur KABERA Eric, Chef de
Commune de RUKARA.-

Burgumestri,

Ukibona iyi barua, uhereko uperereza buhoro buhoro witonze ibyerekeye Bugingo Ignace mwene Rwanyonga Festo. Ukazamenyesha uko yifata neza, ko ashimwa n'abantu, uko yifashe mw'idini ye, n'utundi washobora kumumenyaho - vuba aliko kandi neza.-

LE PREFET,
(sé) GASUHUKE, Ph.-

République Rwandaise
Préfecture de Kibungu
Commune Rukera

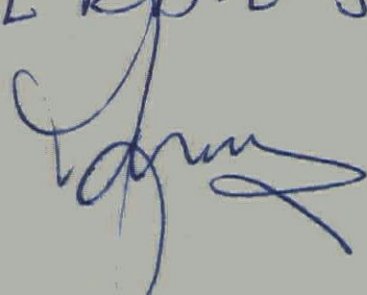
Gahini 6/10/61

A monsieur le Préfet Gashukwe Ph.

Monsieur le Préfet,

Murikije urwandiko rwampura rwo muri ku
numero 1341/Pers 2/04/61. Ndashyamba
ibyo nabo muri byajyanye Igace. Se muri muhanga
uhungu uhungu muri ibyo. Urwacu hantu we
nawe ariya mu mashuri babonye banwibwira
kubera ubuzima, namubu ntumwiringira nabusa.
Nabwirako ko gutegereye yabanyirye, ariko
tuzwa naho yabonye akiri muho. Iyereye biga
wa n' abantu bose. Nubuntaba iwabo abona
azerere.

Le Bourgmestre
KABERA E. J.



H. J. Ph.

7
✓

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

N° 765 / Pers 1/02/11.



NOTE AU PERSONNEL

Veillez noter que dorénavant les déplacements pour soins médicaux ainsi que tout autre déplacement en dehors du Territoire par véhicule personnel ou loué devront s'être signalés à l'avance et que ces déplacements ne pourront s'effectuer qu'avec mon autorisation préalable.

Kibungu le 22 mars 1961

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Administrateur Territorial Assistant
Principal

MILLERON

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "Milleron".

cl

Kigali, le 29 juin 1962

N° 2280/Ces

Objet :



7.11

A Monsieur le Préfet
de et à
K I B U N G U.

Monsieur le Préfet,

*Remis
à l'intéressé
le 25-7-1962-*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
des formulaires en rapport Décision de fin de stage
de Kinyebuye Léopold FCT MED. de 3e classe.

Pour le Chef du Service de
la Fonction Publique,

Le Préfet
GASUHUKE, Ph.

[Signature]

Handwritten stamp with fields: *Re...*, *9/7/62*, *2121*, *pers.*, *Préfet*



Kigali, le 14 Mai 1962.

L. n° 0031/ Prg. B/T.RW.

Reçu à KIBUNGU
date: 26/5/62
N°: 1044
Classement Feu/Hj
à traiter par Préfet

KIBUNGO



Copie à Monsieur le représentant
du Fonds à U S U M B U R A.

A Monsieur le Préfet de la Pré-
fecture de *Kibungu*

Monsieur,

Subsidiairement à notre
entretien lors de mon dernier passage dans votre
préfecture, j'ai l'honneur de réitérer la demande d'un
accord écrit reconnaissant la désignation de MM.
MUSONERA Straton et NJANGWE Thimotée, comme fontainiers
de votre préfecture, les deux personnes viennent de ter-
miner leur stage dans les établissements du F.B.I. à
Gitarama et nous ont donné entière satisfaction.

Dès la réception de la présente,
je vous demande de bien vouloir me faire parvenir votre
accord écrit dans le ^{le} bref délai.

Veillez agréer Monsieur le
Préfet, les assurances de ma haute considération.

Adjoint au Représentant du Fonds

HABIYAREMYE.G

RUTEMBESHA RAYMOND
COMPTABLE INTERC.
KIBUNGU

Kibungu, le 21/4/62

DEMANDE CONGE

Pers 3



A Monsieur le Préfet de la
Préfecture de Kibungu.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander
de bien vouloir m'accorder $\frac{1}{2}$ congé
annuel de 7 jours, pour pouvoir accompa
gner ma femme à la maternité.

J'estime commencer ce congé
le 25/4/62.

Je vous remercie d'avance, et
vous prie d'agréer Monsieur le Préfet,
l'Assurance de ma considération très
distinguée.

D'accord
le Préfet

RUTEMBESA.R.-

~~TELEGRAMME OFFICIEL~~

M

N° 281/PERS.3/DW. TRANSMIS POUR INFORMATION A MESSIEURS
LES AGENTS METROPOLITAINS COPIE DU TELEGRAMME N° 769/A5 DE
MONSIEUR LE HAUT REPRESENTANT DE LA BELGIQUE AU RUANDA A
KIGALI.

Kibungu, le 22 Mars 1962.

LE COORDONNATEUR ANIMATEUR

G. DE WEERD.

N° 769/A5 PRIERE INFORMER TOUS AGENTS METROPOLITAINS MINIRU
AVOIR MARQUE ACCORD AUTORISER RENTREE EUROP FRAIS TRESOR TOUS
MEMBRES FAMILLE NE TOTALISANT PAS NEUF MOIS DE SEJOUR STOP
DEMANDES DEPART AVANT PREMIER JUILLET DEVOIR METTRE ADRESSEES
URGENCE.

HAREBEL

KIBUNGO



707

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
 SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
 Aangekomen te :
 21-3-62 15
 T.S.F.
 Heure :
 Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
120/0459	Kigali	53/52	21	1020	

Indications de service
 taxées.
 Betaalde dienstaanwij-
 zingen.

TÉLÉGRAMME
 Telegram

Explications des abrégia-
 tions admises pour les in-
 dications de service ta-
 xées :
 Verklaring van de afkor-
 tingen toegelaten voor de
 betaalde dienstaanwij-
 zingen :
 RP = Réponse payée.
 Antwoord betaald.
 LT = Télégramme lettre.
 Brieftelegram.
 CR = Accusé de récep.
 Kennisgeving van
 ontvangst.
 TC = Collationnement.
 Te collationneren.

*animateur coordination
 Kigali Rwanda
 Shamba Kigali Kigali
 Kigali Kigali*

Reçu à KIBUNGU
 date : 21-3-62
 N° : 297
 Classement Pers. 3
 à traiter par DW

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

*No 769/65 priere informer tous agents ne troyolitatés
 minimum avoir marque accord autoriser rentrée
 europe frais trésor tous membres famille ne totali-
 sent pas neuf mois de séjour stop demandes
 départ avant premier juillet avoir ~~noter~~
 m etre adresses urgence =
 herubel*

RUANDA-URUNDI GEBIED

Date d'entrée / 27/7/61

A traiter par: AT (*) N°

Indicateur No. 2561/pers 3/

KIBUNGO



708

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :Objet
Voorwerp :

A Monsieur l'Administrateur DEWEERDT,

Monsieur LAFFUT vous a été envoyé sur les instances du Ministre de l'Intérieur qui voulait le voir à Rwamagana.

La lettre du Résident accordant cette désignation ne vous est pas encore parvenue parce qu'elle se trouve encore en son bureau.

C'est donc un élément de plus qui vous est envoyé jusqu'au 1er octobre prochain, puisque Monsieur LAFFUT rentre en Belgique le 1er octobre.

Je ne veux pas m'immiscer dans vos affaires mais croyant que vous ne laisseriez qu'un Commissaire à Rwamagana, j'avais envoyé Monsieur CHAULAND et Monsieur LAFFUT à Kibungu pour aller vous voir aujourd'hui.

Veillez donc faire les désignations comme vous l'entendez; quant à l'équipement dont vous parlez, je n'en ai pas. Je suppose qu'il s'agit de malle-lit et de mal le cantine. Monsieur LAFFUT me fait part de ce que Monsieur STAELGRAEVE serait d'accord de venir à Rwamagana et que Monsieur CHAULAND serait d'accord de rester à Kibungu. Je crois que l'on ne formulerait aucune objection à la Résidence.

Votre télégramme n° 17/pers n'est pas encore arrivé à 16 heures ce jour.

A Kigali, le 17 juillet 1961.

Compolice
LAMBERT

Kigali, le 27 février 1962.-

N° 670/44.-

OBJET:-
Action disciplinaire
personnel métropolitain



TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Président de la République
Rwandaise à KIGALI. -
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de la Fonction Publique à KIGALI. -
- Monsieur l'animateur-coordonateur
à Kibungu
- Monsieur le Préfet à Kibungu

Reçu à KIBUNGU
date : 5/3/62
N° : 470
Classement Pers. 3
à traiter par <u>Préfet</u>

▲ Monsieur l'animateur-coordonateur
à
N Y A N Z A .-

Monsieur l'animateur-coordonateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je considère comme nulle et non valable l'action disciplinaire ouverte à charge du Commissaire de Police de Nyanza par lettre n° 17/A.52 du 26 janvier 1962 de votre prédécesseur.

Dans le régime actuel seul le Haut Représentant de la Belgique au Rwanda a le droit d'ouvrir une action disciplinaire et de la sanctionner.

Le Haut Représentant agira sur base de constatation personnelle ou de rapports administratifs lui envoyés par la Préfecture.

Ce système est le seul offrant suffisamment de garanties pour le personnel métropolitain sur le plan de la procédure et des sanctions éventuelles. Il évite en outre les conflits d'autorité éventuels entre le personnel autochtone et métropolitain des préfectures.

LE HAUT REPRESENTANT DE LA
BELGIQUE AU RWANDA,
COLONEL B.E.M., G. LOGIEST,-

RÉPUBLIQUE RUANDAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Kigali, le

Février 1962

N° 412/PARS

Objet: KABEZA Constantin
Commis Auxiliaire
Matricule ; 51.141
En prison.

Copie pour information à
- Monsieur le Chef du Bureau
des Traitements à
KIGALI

Reçu à KIBUNGU
date: 12/1/62
N°: 319
Classement Pers. 2/04
à traiter par De Wenz



A Monsieur le Préfet
de
KIBUNGU

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous demander toutes précisions sur le cas de l'Agent Auxiliaire KABEZA Constantin qui aurait été déjà mis en prison le 12 septembre 1961.

Sa situation ne semblant pas avoir été déjà régularisée, par Usumbura, devrait l'être au plus tôt par le Ministre de l'Intérieur.

Le Chef du Département de la Fonction
Publique,
B. PATENOSTRA.-

A handwritten signature in red ink, appearing to be "B. Patenostre".

7

Kibungu, le 11 février 1961.-

PRÉFECTURE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

N° 349 / Per. S.

Objet:

Déclaration de créance

A Monsieur DE CPAEMER, Agent Territorial

à

RWAVAGAMA.-

KIBUNGU



711

Monsieur l'Agent Territorial,

Je constate que vous avez fait des déplacements de plus de 1.300 km. au mois de janvier.

Je vous signale que je ne signerai pas de déclaration de créance pour des déplacements dépassant le kilométrage qui vous a été accordé et qui ne peut en aucun cas être dépassé.

L'Administrateur de Territoire,
CHMIP.

RUANDA-URUNDI GEBIED

CONFIDENTIEL

Service des Affaires politiques
et administratives

(¹) N°02/121/45.c./7123

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

Engagement
KAYINAMURA

676
Sen. No 2/9.P
6/2/61



✓ A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

K I B U N G U

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention ma lettre n° 02/12/8.c. du 13 janvier 1961 relative à l'objet émarginé.

Je vous saurais gré de vouloir bien y réserver une suite urgente.

Pour le Directeur des Affaires politiques et administratives,
L'Adjoint du 2ème Bureau de la 1ère Section.

[Signature]
P.C. GILLES .

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

RESIDENCE DU RUANDA
PREFECTURE DE KIBUNGU

7
Kibungu, le 16 février 1961.-

N° 397 /Pers.1/02/Gp.



A Monsieur le Directeur du Service du Personnel

à

USUMBURA.-

Objet:

Dossier rente de survie
Dame Niyibizi Cécile
(veuve de Nturo Mathieu).

Monsieur le Directeur,

Suite à votre lettre n° 01/2/178/D. du 24 janvier 1961,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les attestations
demandées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de
ma considération très distinguée.-

GASURUKE Ph. Préfet.

RESIDENCE DU RWANDA
PREFECTURE DE KIBUNGU

ATTESTATION DE CELIBAT

L'an mil neuf cent soixante et un, le treizième jour du mois de février,
Nous SCHMIT Pierre, Administrateur de la Préfecture de Kibungu, attestons
par la présente que le nommé NOMABIYE Rénovat, enfant de l'Assistant Médical
Adjoint NTURO Mathieu (+) et de NIYIBIZI Cécile(ev) est célibataire.

Fait à Kibungu, le 13 février 1961

Le Préfet

SCHMIT, P.

RESIDENCE DU RWANDA
PREFECTURE DE KIBUNGU

ATTESTATION DE RESIDENCE

L'an mil neuf cent soixante et un, le treizième jour du mois de février
Nous SCHMIT Pierre, Administrateur de Territoire de Kibungu, attestons par
la présente que les nommés UKURUNZIZA Bonaventure, UKURUNZIZA Marie et
NOMABIYE Rénovat, enfants de NTURO Mathieu, Assistant Médical-Adjoint (+)
résident à la colline Shyva, Préfecture de Kibungu.-

Fait à Kibungu, le 13 février 1961.
l'Administrateur de Territoire,
SCHMIT, P.-

Jimbiri Naraine
Léo-Kalina, le 1er mai 1956.

KIBUNGO



NOTE POUR LE PERSONNEL AUXILIAIRE (TOUS)

A partir du 31 mai 1956, tous les membres du personnel auxiliaire payés à l'intervention du bureau central des traitements recevront mensuellement, à l'instar du personnel européen, une feuille de paie indiquant le décompte de leur traitement.

Cette feuille sera jointe à l'accréditif

En cas de paiement par une banque ou l'office des chèques postaux, elle sera jointe à l'avis de crédit émis par ces organismes.

En plus des explications qui figurent au verso de ce document, l'attention de chaque agent est attirée sur les points suivants:

- 1) le montant mensuel (colonne 2) qui figure dans la plupart des rubriques n'intervient pas dans le calcul des éléments du mois en cours.

Le montant net payé est donc uniquement constitué par la différence entre les montants cumulés positifs et négatifs (CR) de chaque rubrique...

- 2) le montant cumulé (colonne 3) des rubriques représente toujours la situation depuis le 1er janvier de l'année.

Il en résulte notamment qu'un paiement ou une retenue occasionnels (par exemple: heures supplémentaires ou retenue d'un solde d'avance sur traitement) effectués sur un mois précédent figurera dans le décompte jusqu'au 31 décembre;

- 3) chaque rubrique et, par conséquent, le solde net tient compte de la situation de l'agent telle qu'elle était connue du bureau central des traitements avant le 10 du mois sous revue;
- 4) toute erreur pouvant survenir dans le décompte d'un mois est, sauf imprévu, redressée automatiquement le mois suivant et donne éventuellement lieu au paiement immédiat d'une provision supplémentaire.

Il convient donc d'attendre la feuille de paie suivante avant d'introduire une réclamation à ce sujet.

Chaque agent étant ainsi en possession du détail exact de son compte, toute réclamation ou demande de renseignements adressée au bureau central des traitements devra dorénavant être constructive et indiquer dans toute la mesure du possible sur quels chiffres et quelles bases elle se fonde.

Les correspondances qui ne tiendraient aucun compte des explications données sur la feuille de paie ou ci-dessus, seront classées sans suite.

Jimbiri

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-dessous, la lettre n°2160/P.A. de Monsieur le Résident du Ruanda et vous prie de vous conformer aux dispositions qu'elle contient.

Kibungu, le 17 mai 1955.-

L'Administrateur de Territoire,
KIRSCH, J.



O.P.

TERRITOIRE DU RUANDA SURUNDI
RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 9 mai 1955.-

O B J E T :

Correspondance.-



Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il m'a été donné de constater que de nombreux auxiliaires indigènes adressaient des requêtes à Monsieur le Vice-Gouverneur Général sans faire passer cette correspondance par la voie hiérarchique ou en se bornant à la faire viser uniquement par le premier Supérieur hiérarchique.-

Veillez rappeler à tous les auxiliaires sous vos ordres, (Commis, Assistants agricoles, Commis des Postes dans certains cas) que toute correspondance adressée aux autorités supérieures doit passer par la voie hiérarchique complète (A.T., Résident, Vice-Gouverneur Général).

Pour le Résident du Ruanda, empêché,
Le Résident-Adjoint, R. BOURGEOIS.,
(sé) R. BOURGEOIS.,



DESIGNATION .-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE DE KIBUNGU,

Vu l'article 65 du décret du 14 juillet 1952;

Vu le règlement de comptabilité des C.A.C.I.

DESIGNE

Le Chef SEGIKWIYE pour effectuer personnellement
la gestion de la Caisse de la Chefferie du BUGANZA-SUD

Fixe le maximum de l'encaisse autorisée à 50.000 francs.

Autorise le Chef, sous son entière responsabilité,
à se faire assister pour la tenue de la Comptabilité,
par le Secrétaire comptable : NYAKAYIRU DAMAS

Fait à Kibungu, le 3 juillet 1957.-

L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET.-

DESIGNATION.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE DE KIBUNGU;

Vu l'article 65 du décret du 14 juillet 1952;

Vu le règlement de comptabilité des C.A.C.I.

DESIGNE

Le Chef *SEGIKWIYE* pour effectuer personnellement
la gestion de la Caisse de la Chefferie du *BUGANDA-SU3*
Fixe le maximum de l'encaisse autorisée à 50.000 francs.

Autorise le Chef, sous son entière responsabilité,
à se faire assister pour la tenue de la Comptabilité,
par le Secrétaire comptable :

RUTEMESA.

Fait à Kibungu, le 14. 11. 1955

L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

Chief Segikwiye

Rutemesa

R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DESIGNATION .-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE DE KIBUNGU;

Vu l'article 65 du décret du 14 juillet 1952;

Vu le règlement de comptabilité des C.A.C.I.

DESIGNE

Le Chef *KANYANGIRA* pour effectuer personnellement
la gestion de la Caisse de la Chefferie du *MIGONGO*

Fixe le maximum de l'encaisse autorisée à 50.000 francs.

Autorise le Chef, sous son entière responsabilité,
à se faire assister pour la tenue de la Comptabilité,
par le Secrétaire comptable : *RWABUTOGO*

Fait à Kibungu, le 14. 11. 1955

L'Administrateur de Territoire,

M. POCHEP.-

Kanyangira

M. Pochep

DESIGNATION .-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE DE KIBUNGU;

Vu l'article 65 du décret du 14 juillet 1952;

Vu le règlement de comptabilité des C.A.C.I.

DESIGNE

Le Chef *GACINYA* pour effectuer personnellement
la gestion de la Caisse de la Chefferie du *Gikunya*

Fixe le maximum de l'encaisse autorisée à 50.000 francs.

Autorise le Chef, sous son entière responsabilité,
à se faire assister pour la tenue de la Comptabilité,
par le Secrétaire comptable : *NYANGAGARA MARCEL*

Fait à Kibungu, le 14. 11. 1955

L'Administrateur de Territoire,

M. POGHET.-

Gacinya

h. h. h.

R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DESIGNATION .-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE DE KIBUNGU;

Vu l'article 65 du décret du 14 juillet 1952;

Vu le règlement de comptabilité des C.A.C.I.

DESIGNE

Le Chef *KALISA* pour effectuer personnellement
la gestion de la Caisse de la Chefferie du *BUGANZA-NORD*

Fixe le maximum de l'encaisse autorisée à 50.000 francs.

Autorise le Chef, sous son entière responsabilité,
à se faire assister pour la tenue de la Comptabilité,
par le Secrétaire comptable : *BUTARE*

Fait à Kibungu, le 14. 11. 1955

L'Administrateur de Territoire,

M. POCHEP.-

Pochep

Kalisa

DESIGNATION .-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE DE KIBUNGU;

Vu l'article 65 du décret du 14 juillet 1952;

Vu le règlement de comptabilité des C.A.C.I.

DESIGNE

Le Chef *GASHIKALI* pour effectuer personnellement
la gestion de la Caisse de la Chefferie du *BUGANZA-OUEST*

Fixe le maximum de l'encaisse autorisée à 50.000 francs.

Autorise le Chef, sous son entière responsabilité,
à se faire assister pour la tenue de la Comptabilité,
par le Secrétaire comptable : *RUTEMBEJA*.

Fait à Kibungu, le 14.11.1955

L'Administrateur de Territoire,
M. POCHEZ.-

*Chiffre
Rutembeja*

Jos Gashikali

[Signature]

Kibungu, le 24 septembre 1962

n° 840/FIN/NL.



A la Menuiserie Centrale de et
à

KABGAYI.-

Monsieur,

Je vous prie de me faire parvenir par retour du courri
vos prix pour portes, fenêtres, etc., le délai de livraison après commande
et la date jusqu'à laquelle vos prix restent valables.

Pour le Préfet de la Préfecture,
L'Animateur-Coordonnateur L. NIJS.

Kibungu le 1 octobre 1962.-

N° 852 / Pers 3- H.J.-

KIBUNGO



719

C.I. à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de la Fonction Publique

à

K I G A L I.-

A Monsieur le Sous-Préfet KANYANGOGA Thomas
à Rwamagana

A Monsieur SEBUKOZO Fabien préposé de 2ème
classe centre détaché à RWAMAGANA.

Monsieur ,

J'ai l'honneur de vous donner une demande
d'explication concernant un laisser-passer délivré par vous
à KAZURA ex-Bourgmestre de la commune de Remera en date du
24/9/62 de l'année en cours.-

Kazura s'est présenté au Bureau de la Préfec-
ture demandant un laisser-passer pour se rendre à KIGALI.-

Comme il n'était pas nanti d'une feuille de
route délivrée par le Bourgmestre, je n'ai pas voulu lui en
délivrer.-

Quelques jours après il a quitté la commune
Remera à destination de Rwamagana sans feuille de route. Il a
trouvé Monsieur le Sous-Préfet pour lui demander un laisser-
passer celui-ci lui a également exigé une feuille de route du
Bourgmestre et n'a pas voulu déder ce laisser-passer.-Et puis
Kazura après le refus du sous-Préfet, il s'est présenté chez-
vous vous lui avez sournoisement délivré un laisser-passer.

- 1) Par quelle autorisation avez-vous donné le dite laisser-passe
- 2) Quelle compétence ?
- 3) Croyez-vous une haute autorité.
- 4) Je crois que vous devez faire tout ce que votre chef immédiat
vous autorise.-
- 5) Si un redressement n'est pas entrepris je ne verrai dans l'obli-
gation de vous faire renvoyer ou muté disciplinairement.-

Le Préfet HABIMANA. Jean.-



TRÈS URGENT

Reçu à KIBUNGO
date: 12/12/61
N°: 3605
Classement Pers 3
à traiter par Préfet.

NOM ET PRENOM : .. KAGO André ..
Père .. ZIKANA BAHARI Jean (+) ..
Mère .. NTAWUTAYAKWA Nduhira (w) ..
Date de naissance .. 4. II. 21 ..
Colline, Commune et Préfecture d'origine ..
.. MURAMBA, MURAMBA, KISENYI ..
Adresse actuelle .. Horsul Kipohi ..

ETUDES : .. Antes Médecine ..

DACTYLOGRAPHIE .. / ..

ACTIVITES ANTERIEURES .. 5 ans Comptes t.
.. 13 ans hôpital (Rwinkwano) ..

CIVISME ET MORALITE (avis du Préfet) ..
..
..
(visa de l'Administrateur de Territoire)
..
..

→ Transmis la présente fiche à Monsieur le Préfet de KIBUNGO
en le priant de me la renvoyer dûment complétée, et munie
du VISA de Monsieur l'Administrateur du Territoire.

Je soussigné Habimana Jean
Préfet de Kibungu certifie que
Monsieur Kago André est de
bonnes conduites, vie et mœurs et que
son attitude civique ne donne lieu
à aucun reproche.
Préfet Habimana Jean
Thur

Le Chef du Département de
la Fonction Publique,
B. PATERNOSTRE.-

Reçu à KIBUNGU
date : 12/12/61
N° : 3593
Classement ens. 2
à traiter par <i>Compteur</i>

Kigali, le 9-12-1961

KASO ANDRE
A.M.I
à Kigali

Monsieur Dewilde
Administrateur Territorial
à
Kigali Kibungu

Monsieur l'Administrateur,

Je me permets respectueusement de vous rappeler à propos de certificat de bonne conduite, vie et mœurs dont je vous ai parlé lors de votre passage à Kigali.

Dans l'espoir que vous me rendre ce service, daignez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mon respect.



reposse par Fellegra

Nsinda, le 22 Août 1961

Transmis copie pour information à
-Monsieur le Préfet de et à KIBUNGU
-Monsieur le Commissaire du Secteur Buganza
à RWAMAGANA

KIBUNGO



721

A Monsieur l'Administrateur de territoire
à KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous rappeler ce que je vous ai dit à la date du 19-8-1961 concernant ma ferme et mon paturage.

En effet après avoir écouté le sage conseil de Monsieur l'Administrateur de territoire et de Monsieur le vétérinaire, j'ai commencé la dite ferme en 1956 et ai effectué nombreux travaux notamment:

- La clôture au fils de fer barberés et à la haie vive.
 - La culture des plantes fourragères:Urukwanu et penissetum.
 - La lutte anti-érosive dans une partie
 - Arrachage des mauvaises herbes et arbustes.
- Et tous ces travaux ont été rémunérés.

Malgré tout cela, Monsieur le Bourgmestre Kanyaminanda, a rendu mon paturage, propriété communale. Il a ordonné aux éleveurs des collines environnantes de faire paturer leur bétail dans ma ferme. Et ceux-ci pour faire passer leur bétail ont arraché mes fils de fer barberés et emporté les sticks de clôture pour leur bois de chauffage; la haie vive abîmée par le passage de leur bétail. Cette appropriation de ma ferme, j'ai faite savoir à Messieurs le préfet et sous-préfet qui la lui ont empêchée, mais en vain jusqu'à présent.

J'ai des preuves que je suis un des possesseurs de ferme du territoire de Kibungu, qui d'ailleurs n'ont rien fait dans leur ferme de mieux que moi et qui pourtant gardent tranquillement leur ferme. Et le Bourgmestre lui-même, dans sa lettre du 26-7-1961, qu'il a adressée à Monsieur le préfet, il lui a confirmé que cette ferme m'appartient.

Je vous demande de vouloir bien intervenir pour que ce Bourgmestre ne fasse pas ma ferme un paturage communal, et que le bétail des dits éleveurs y soit retiré.

veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mon profond respect.

Modeste Segikwiye.

VISA DIRPRISON.

KIBUNGO



723

cl

A Monsieur le Préfet de la Préfecture
De & à
K I B U N G U .-

Monsieur le Préfet ,
Suite aux débats qui se sont déroulés le jour
de mon jugement , l' histoire vous est sans doute parvenue .
D' après des recommandations énergiques de
Monsieur l' Avocat RWUBUSISI , auprès de qui j' ai demandé
défence , non pour ma propre personne uniquement , mais aussi
pour mes consorts . (J' ai déjà liquidé les ^{honoraires} qu' il m' a exigé
pour ses honoraires) Il vous serait gré dit- il d' avoir la
bonté de lui transmettre un mot comme quoi j' ai fais comparaître
devant vous ainsi que devant l' Officier de Police Judiciaire ,
le nommé HINGABUGABO , qui naturellement était en aveu , vous le
savez d' ailleurs .

Il tient éventuellement à ce que vous le lui
appreniez sans délai . Le temps qu' il a falu pour mon arrestation
Les événement ont eu lieu le 9 mai 1961 , quant à mon arrestation
c' est le 8 Juin 1961 .

Monsieur le Préfet , je compte sur votre vigilance
mêlée de clemence par amour pour le Christ .

Il vous serait souhaitable de connaître l'adresse
du susdit(Avocat) Avocat près le Tribunal de cour d' Appel
du RWANDA - URUNDI . B . P . 1655 . à U S U M B U R A

Veuillez agréer Monsieur le Préfet, mes
chaleureux remerciements bien anticipés .

BAHUTIRAHU , François Xavier .



AVIS AUX EMPLOYEURS DE MAIN D'OEUVRE.
 =====

L'attention de Messieurs les employeurs de Main-d'Oeuvre est attirée sur les modifications intervenant à dater du 1er janvier 1960, en vertu de l'ordonnance n° 222/34 du 19 janvier 1960, qui fixe le taux du salaire, de l'allocation alimentaire, de l'indemnité de logement et du salaire global.

Ces taux sont, par jour :

1.- SALAIRE (à dater du 1er janvier 1960)

a) Dans tout le Ruanda-Urundi sauf Usumbura :

- Salaire lourd : 9,35 francs ✓
- " ordinaire: 8,50 francs
- " léger : 7,65 francs.

b) A Usumbura. :

- Salaire lourd : 13,75 francs
- " ordinaire: 12,50 francs
- " léger : 11,25 francs

2.- ALLOCATION ALIMENTAIRE (à dater du 1er janvier 1960)

a) R U A N D A.

Territoires	Taux lourd	Taux ordinaire	Taux léger
- Nyanza, Astrida, Gitarama	12,13	10,05	7,11
- Kisenyi, Biumba, Ruhengeri - Shangugu	11,78	9,53	7,28
- Kigali	10,57	8,67	6,41
- Kibuye	11,27	9,19	6,76
- Kibungu	9,36	7,80	5,55

b) U R U N D I

Partout, sauf pour les travailleurs travaillant ou résidant dans les C.E.C. ou le faubourg rural :

- taux du travailleur affecté à des travaux lourds : 10,05
- " " " ordinaires : 8,32
- " " " légers : 5,72

c) USUMBURA

- taux lourd : 12,48
- taux ordinaire : 10,23
- taux léger : 6,94

780
 350
 0,60

 11,90

./.

3.- ALLOCATION ALIMENTAIRE REDUITE.

Pour l'Urundi l'allocation alimentaire réduite est fixée à 3,50 Frs par jour à partir du 1er janvier 1960 pour les travailleurs occupés à des travaux agricoles ou à des travaux ordinaires ou légers, pour autant que ces travailleurs disposent de terres de culture sur ou à proximité des lieux de travail.

Pour le Ruanda l'allocation alimentaire réduite est fixée à 3,75 francs.

NOTE : L'obligation de remettre la ration en viande est supprimée. Les employeurs ont donc désormais le choix, soit de payer l'allocation alimentaire réduite de 3,50 frs ou de 3,75 frs par jour, soit de remettre une ration réduite en nature égale à 40% de la ration complète en nature.

4.- LOGEMENT.

Le taux de l'indemnité de logement reste inchangé, soit 3,50 Frs par jour pour les travailleurs résidant dans les C.E.C.d'Usumbura et le faubourg rural et 0,60 frs partout ailleurs.

NOTE : Il est rappelé ici que le logement ou l'indemnité compensatoire ci-dessus sont toujours dûs tant pour les contractés à durée déterminée ou indéterminée que pour les journaliers et les temporaires et même en cas de salaire global.

5.- SALAIRE GLOBAL.

Le taux en est fixé comme suit à partir du 1er janvier 1960 :

a) - RUANDA.

- 21 frs par jour dans le territoire de Kibungu
- 22 frs par jour dans le territoire de Kigali
- 23 frs par jour dans le territoire de Kibuye
- 24 frs par jour dans les autres territoires du Ruanda.

b) - URUNDI.

22 frs par jour partout sauf Usumbura.

c) - USUMBURA.

- 29 frs pour les travailleurs prêtant leurs services dans la C.U. et les C.E.C.
- 24 frs pour les travailleurs prêtant leurs services ailleurs dans le Territoire.

USUMBURA, le 20 janvier 1960
LE SERVICE DU TRAVAIL.

=====

8,50
3,75
0,60

12,85

A.T. Kibungu

G. Chr.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DU PERSONNEL

N° 113/ 09680 / 5139 /B9.L et C7.

- TRANSMIS copie pour information à MM.:
- les Résidents (DEUX);
 - les Chefs de Service (TOUS);
 - l'Ordonnateur-Trésorier à USUMBURA;
 - les Comptables Territoriaux (TOUS).

OBJET:

Indemnité de caisse.-

Usumbura, le 8 décembre 1959.
Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Pour le Chef de Service,
Le Chef de Bureau,
J. DECAUX,

7280 / Fin / P2
20. 12. 59

CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
1ère DIRECTION GENERALE
3ème DIRECTION

COPIE:

Léopoldville, le 18 - XI - 1959.

N° 1312/019852

Objet : Indemnité
de caisse.

TRANSMIS copie, pour information, à
Monsieur le Directeur Provincial du
Service du Personnel à USUMBURA avec,
en annexe, copie de la lettre n°669/
5635 du 30 octobre 1959 du Directeur
Provincial des Postes de Léopoldville.

Monsieur le Directeur Provincial
du Service du Personnel
à LEOPOLDVILLE II

Monsieur le Directeur Provincial,

Suite à votre transmis 1131/29702 du
12 novembre 1959, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les
considérations émises par le Directeur Provincial des Postes aux
termes du 2e alinéa de sa lettre 669/5635 du 30 octobre 1959 sont
conformes à l'esprit et à la lettre des dispositions de l'article
56 de l'Ordonnance 13/463 du 4 septembre 1959.

Seule cette interprétation peut donc
être retenue.

Il n'est en effet pas concevable que
les mêmes recettes donnent lieu deux fois au paiement de l'inden-
nité de caisse.

Le fait, pour un sous-comptable, de
remettre en fin de journée le montant de sa caisse au comptable
n'est nullement une opération de "recette ou de dépense" mais un
simple envoi de fonds qui s'effectue sans le moindre risque.-

Le Directeur-Chef de Service
(sé) Ph. de FAYS.

COPIE

CONGO BELGE
Province de LEOPOLDVILLE
SERVICE DU PERSONNEL
- 1er Bureau -

Léopoldville, le 12 novembre 1959.-

N° 1131/29702

TRANSMIS copie pour suite à Monsieur
le Directeur de la 3ème Direction de la
1ère Direction Générale à Léopoldville/
Kalina.-

LE CHEF DE SERVICE
(sé) J.BRIBOSIA

CONGO BELGE
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE
SERVICE DES POSTES
B.P. 1313

Léopoldville, le 30 octobre 1959.

N° 669/5635

Réf.n°Ord.13/463
du 4-9-1959.

Monsieur le Chef du Service Provincial
du Personnel à LEOPOLDVILLE/OUEST

Objet :
Indemnité de caisse

K.439 d+e.

Monsieur le Chef de Service,

Concerne : Interprétation article 56..

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la question se pose de savoir s'il faut, oui ou non, tenir compte des versements de fin de journée des sous-comptables (préposés aux guichets,) lors de la détermination du montant des "fonds manipulés" par le comptable.

A mon avis, les dits versements sont à considérer comme des envois de fonds, qui, eux, n'entrent pas en ligne de compte selon l'ordonnance. Il ne s'indique pas, en effet, que les mêmes recettes et dépenses donnent lieu au paiement de l'indemnité de caisse deux, voire trois fois.

Une mise au point uniformiserait le système d'application et préviendrait des abus, je pense.-

LE CHEF DU SERVICE PROVINCIAL,
(sé) J.VANDERHULST

G. Chr.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DU PERSONNEL

OBJET:

Indemnité de caisse.-

N° 113/ 09680 / 5139 / B9.L et C7.

- TRANSMIS copie pour information à MM.:
- les Résidents (DEUX);
 - les Chefs de Service (TOUS);
 - l'Ordonnateur-Trésorier à USUMBURA;
 - U - les Comptables Territoriaux (TOUS). *Kibungu*

Usumbura, le 8 décembre 1959.
Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Pour le Chef de Service,
Le Chef de Bureau,
J. DECAUX,

COPIE:

Léopoldville, le 18 - XI - 1959.

CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
1ère DIRECTION GENERALE
3ème DIRECTION

N° 1312/019852

Objet : Indemnité
de caisse.

TRANSMIS copie, pour information, à
Monsieur le Directeur Provincial du
Service du Personnel à USUMBURA avec,
en annexe, copie de la lettre n° 669/
5635 du 30 octobre 1959 du Directeur
Provincial des Postes de Léopoldville.

Monsieur le Directeur Provincial
du Service du Personnel
à LEOPOLDVILLE II

Monsieur le Directeur Provincial,

Suite à votre transmis 1131/29702 du
12 novembre 1959, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les
considérations émises par le Directeur Provincial des Postes aux
termes du 2e alinéa de sa lettre 669/5635 du 30 octobre 1959 sont
conformes à l'esprit et à la lettre des dispositions de l'article
56 de l'Ordonnance 13/463 du 4 septembre 1959.

Seule cette interprétation peut donc
être retenue.

Il n'est en effet pas concevable que
les mêmes recettes donnent lieu deux fois au paiement de l'indem-
nité de caisse.

Le fait, pour un sous-comptable, de
remettre en fin de journée le montant de sa caisse au comptable
n'est nullement une opération de "recette ou de dépense" mais un
simple envoi de fonds qui s'effectue sans le moindre risque.-

Le Directeur-Chef de Service
(sé) Ph. de FAYS.

COPIE

CONGO BELGE
Province de LEOPOLDVILLE
SERVICE DU PERSONNEL
- 1er Bureau -

Léopoldville, le 12 novembre 1959.-

N° 1131/29702

TRANSMIS copie pour suite à Monsieur
le Directeur de la 3ème Direction de la
1ère Direction Générale à Léopoldville/
Kalina.-

LE CHEF DE SERVICE
(sé) J.BRIBOSIA

CONGO BELGE
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE
SERVICE DES POSTES
B.P. 1313

Léopoldville, le 30 octobre 1959.

N° 669/5635

Réf.n°Ord.13/463
du 4-9-1959.

Monsieur le Chef du Service Provincial
du Personnel à LEOPOLDVILLE/OUEST

Objet :
Indemnité de caisse

K.439 d+e.

Monsieur le Chef de Service,

Concerne : Interprétation article 56..

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la question se pose de savoir s'il faut, oui ou non, tenir compte des versements de fin de journée des sous-comptables (préposés aux guichets,) lors de la détermination du montant des "fonds manipulés" par le comptable.

A mon avis, les dits versements sont à considérer comme des envois de fonds, qui, eux, n'entrent pas en ligne de compte selon l'ordonnance. Il ne s'indique pas, en effet, que les mêmes recettes et dépenses donnent lieu au paiement de l'indemnité de caisse deux, voire trois fois.

Une mise au point uniformiserait le système d'application et préviendrait des abus, je pense.-

LE CHEF DU SERVICE PROVINCIAL,
(sé) J.VANDERHULST

=A/V=
CONGO BELGE
1ère DIRECTION GENERALE
3ème DIRECTION
4ème SECTION

Léo-Kalina, le 13. XI 1959

N°EF/134/

19621

KIBUNGO



Annexes :

7005 / FIN / D2
24. 12. 59.

A tous les Comptables intervenant dans
le paiement des accreditifs

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
en annexe une liste de libellés-types d'adresses.

Cette liste a été établie dans le but
d'une part, d'uniformiser les adresses qui figurent aux accreditifs
payés par votre intermédiaire et d'autre part, d'assurer un meilleur
acheminement des accreditifs et d'éviter que bon nombre d'entre eux
soient renvoyés à la Banque Centrale avec la mention "INCONNU" ou
"ADRESSE INSUFFISANTE".

Ces adresses comprendront dorénavant,
la dénomination du service et de la localité et, éventuellement,
celle du territoire.

Les accreditifs de traitements, dont le
nombre est très important, ne pourront cependant être modifiés dans ce
sens que progressivement, au cours des mois à venir.

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE:

p.o.
LE CHEF DE SECTION,
- M. PELICAEN,

7

LIBELLES TYPES CARTE 506(ADRESSE)POUR PAIEMENT DES TRAITES. PAR ACCREDITIFS

Académie	Académie des Beaux-Arts
Agripro	Service Provincial de l'Agronomie - eaux et Forêts
Agriproducts	Direction des produits agricoles
Agrivil	Agriculture de la Ville
Aimo	Direction des affaires indigènes
Aimopro	Service provincial des affaires indigènes
Atal	Athénée Royal
BA	Buildings administratif
Baco	Base militaire du Bas-Congo
Baka	Base militaire de Kamina
Batciv	Direction des Bâtiments civils
Biblio	Bibliothèque
Brigadeau	Brigade d'Etudes des eaux
Brigaforest	Brigade forestière
Brigamobil	Brigade des travaux publics
Brighydro	Brigade des travaux hydrographiques
Budget	Service du budget et contrôle budgétaire
Cadavil	Service du Cadastre de la ville
Caiscoru	Agences BCCBRU
Cemubac	Centre scientifique et médical de l'Université libre de Bruxelles en Afrique Central à Shabunda
Ceremines	Centre de recherches minières à Bukavu
Civilair	Direction de l'Aéronautique
Colpro	Service provincial de la colonisation
Commerce	Direction du commerce et industrie - transports
Compro	Commissariat provincial
Congopresse	Bureau de presse de l'information du Gouvernement Général
Contentieux	Service des affaires politiques, administratives et judiciaires
Controfin	Contrôle des finances
Controdou	Contrôle des douanes

Decenphar	Dépôt central pharmaceutique (D.C.M.P.)
Dircaiscoru	Direction générale BCCBRU
Dircol	Direction de la colonisation
Dirdou	Direction des douanes
Dirfin	Direction de la comptabilité et approvisionnements
Dirimpôts	Direction des impôts
Dirmec	Direction de la mécanisation des travaux publics
Dirmines	Direction des mines
Dirpers	Direction du personnel
Dirpost	Direction des postes
Dispens	Dispensaire
Domestication	Dungu Groupe de domestication des éléphants de Ganga- na-Bodio
Domestication Mambasa	Groupe de capture d'okapis de l'Epulu
Drome	Aéroport ou aérodrome
Dromepro	Aéroport du Chef-lieu de la province
Douan	Service des douanes

Ecocentral	Ecole centrale de la Force Publique
Ecolagri	Ecole professionnelle de l'agriculture
Ecolaic	Ecole laïque
Ecolmarist	Ecole des Frères Maristes
Ecolmetier	Ecole professionnelle des métiers
Ecolof	Ecole officielle
Ecolprof	Ecole professionnelle
Ecolrural	Ecole officielle rurale
Ecoltechnic	Ecole technique
Ecolvet	Ecole vétérinaire
Economic	Direction de l'Economie générale
Econopro	Service provincial des affaires économiques
Endemoco	Enquêtes démographiques au Congo Belge
Endemoru	Enquêtes démographiques au Ruanda-Urundi
Ensinspec	Inspection générale de l'enseignement
Ensmedical	Inspection de l'enseignement médical
Ensmoyen	Direction de l'enseignement moyen et supérieur
Ensprim	Direction de l'enseignement primaire et normal
Enstechnic	Direction de l'enseignement technique
Etatcivil	Etat civil

Fobei	Fonds du Bien-Etre indigène
Foncier	Direction du Service des terres
Fondroi	Fonds du Roi
Forets	Direction des Eaux et forêts
Genagri	Direction générale de l'agriculture
Geneconomie	Direction générale des affaires économiques
Genenseignement	Direction générale de l'enseignement
Genfinances	Direction générale des finances
Geologie	Direction de la géologie
GG	Gouvernement général
Goumet	Direction de la météorologie
Gouradio	Direction des télécommunications
Grefappel	Greffe de la Cour d'Appel
Grefdistrict	Greffe du Tribunal de district
Grefinstance	Greffe de lère instance
Groupscol	Groupe scolaire officielle
Hop	Hôpital
Hyginspec	Inspection des services de l'hygiène
IGCB	Institut géographique du Congo Belge
Immatric	Service de l'immatriculation des non-indigènes
Immigra	Service de l'immigration
Imprim	Imprimerie
Impta	Institut de médecine tropicale Princesse Astrid
Ineac	Institut national de recherches agronomiques au Congo Belge.
Information	Service de l'Information
Inspefin	Inspection des finances
Inspectechnic	Inspection de l'enseignement technique
Inspectrav	Inspection du travail
Inspevet	Inspection des laboratoires et de l'enseignement vétérinaires
Inspedou	Inspection des douanes
Inspolice	Inspection générale de la police
Institusoc	Institut d'études sociales
Irsac	Institut pour la recherche scientifique au Congo Belge

Justice Direction de la Justice

Labophar Section technique pharmaceutique (Laboratoires pharmaceutiques)
Labotra Direction des laboratoires des travaux publics
Labovet Laboratoire vétérinaire

Magafin Magasins généraux d'approvisionnements
Magapro Magasins provinciaux des finances
Medechef Direction générale des Services médicaux
Medecol Formation médicale
Medelabo Laboratoire médical
Medemis Mission médicale
Medepro Direction provincial des services médicaux
Medinspeclabo Inspection des laboratoires médicaux
Meteo Station météorologique

Naviga Inspection de la navigation

PD	Poste détaché
Pharmachef	Direction des services pharmaceutiques
Police	Commissariat de police
Polijudic	Police judiciaire
Politic	Direction des affaires politiques
Polter	Police territoriale
Polurb	Police urbaine
Prison	Etablissements pénitentiaires
Probudget	Service provincial du contrôle budgétaire comptable et des caisses
Procadastre	Service provincial du cadastre
Procural	Procurat général
Proelevage	Service provincial de l'élevage
Profin	Service provincial de la comptabilité
Profoncier	Service provincial des titres fonciers
Progou	Gouvernement provincial
Proimpôts	Service provincial des impôts
Promecanic	Service provincial de la mécanisation des travaux publics
Proplan	Service provincial du Plan décennal
Propost	Service provincial des postes
Proradio	Service provincial des télécommunications
Proroi	Procurat du Roi
Prosec	Secrétariat provincial
Prosur	Service de la sûreté dans les provinces
Protra	Service provincial des travaux publics
Protralabo	Service provincial des laboratoires des travaux publics
Provencs	Service provincial de l'enseignement
PSP	Sous-perception des postes
PTP	Perception des postes
PTT	Postes, télégraphe, téléphone
Propers	Service provincial du Personnel
RCB	Radio Congo Belge
Recedou	Receveur des douanes
Routes	Direction des Ponts et Chaussées

SM Service médical
Socio Sociologie
Special Sections des voies navigables à Boma (Bief maritime),
Léopoldville (Bief moyen) et Albertville (Bief supérieur)
ST Service territorial
Stat Service des statistiques
Subprorou Substitut du Procureur du Roi

Territ Territoire
Trablic Direction générale des travaux publics
Travail Service du travail
Travnavable Brigades des travaux hydrauliques ou portuaires
Tresorerie Direction de la trésorerie générale
TSF Poste TSF

Urbagou Service de l'Urbanisme du Gouvernement Général
Urbapro Service provincial de l'urbanisme

Vetpro Service provincial vétérinaire
Ville Ville
Vilpers Personnel de la Ville
Vilsec Secrétariat de la Ville
Voinavable Direction des voies navigables

-B.2.-

Résidence Ruanda
Territoire Kibungo

ANNEXE XVII - I

ANNÉE 1957
AU 31 DECEMBRE 1957.....



CHOMAGE

Professions exercées	: Autochtones		: Européens		: Asiatiques	
	: M.	: F. (1)	: M.	: F.	: M.	: F.
1*) Conducteurs véhicules	:	:	:	:	:	:
2*) Conducteurs tracteurs	:	:	:	:	:	:
3*) mécaniciens de machines	:	:	:	:	:	:
4*) mécaniciens ordinaires	:	:	:	:	:	:
5*) électriciens	:	:	:	:	:	:
6/} forgerons	:	:	:	:	:	:
7*) tailleurs de pierres	:	:	:	:	:	:
8*) briquetiers	:	:	:	:	:	:
9*) maçons	:	:	:	:	:	:
10*) aides-maçons	:	:	:	:	:	:
11*) menuisiers	:	:	:	:	:	:
12*) peintres	:	:	:	:	:	:
13*) emballeurs	:	:	:	:	:	:
14*) dockers	:	:	:	:	:	:
15*) cuisiniers	:	:	:	:	:	:
16*) autres domestiques	:	:	:	:	:	:
17*) vendeurs	:	:	:	:	:	:
18*) tailleurs de confection	:	:	:	:	:	:
19*) employés de commerce	:	:	:	:	:	:
20*) employés d'administration	:	:	:	:	:	:
21*) dactylographes	:	:	:	:	:	:
etc....	:	:	:	:	:	:
	: 15 :	:	:	:	:	:

(I) M = Sexe masculin - F = Sexe féminin.

-.B.Z.-
 Résidence *Ruanda*
 Territoire *Kibuye*

ANNEXE XVII - M.

ANNÉE *1955*

TRAVAILLEURS AYANT EMIGRE

Du Territoire du Ruanda-Urundi:	Autochtones	Européens	Asiatiques
vers :	(I)		
Congo Belge	87 + 4111 289	1	
Uganda	22 133		
Kenya			
Tanganyika Territory	57 57		1
Rhodésies			
Autres pays d'Afrique		1	
Europe			
Asie			
Amérique			
Océanie			
	473	2	1

(I) Le total de cette colonne doit éгалer la somme des totaux des colonnes " au travail" et "Demeurés à l'extérieur" au 31 décembre des trois tableaux figurant aux pages 15, 16, et 17.

Kigali

1er septembre 1978

983/RW/PERS/122

Salaire de Mr.
BAZIYAKA François.
1.



Du Délégué
à
Monsieur POLLAK

C.P.I.: Responsable SHR. ✓

Je vous transmets une lettre du Préfet de Kibungo à propos du salaire de Monsieur BAZIYAKA François.

D'après une lettre que Monsieur SEFRANGA vous a adressée, vous seriez au courant du problème.

Voulez-vous me donner les éléments de réponse?

Le Délégué

R. COPPIETERS 't Wallant.-



ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT RURAL
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR RURAL DEVELOPMENT

Kigali, le 5 septembre 1978

No 1027/RW/PERS/122

Objet : Adduction RUKIRA
Réclamation du Salaire
pour Mr. BAZIYAKA Fr.

ANNEXE :

Monsieur le Préfet de la Préfecture
de et à

KIBUNGO

CPI- Responsable S.H.R.



Monsieur le Préfet,

Me référant à votre lettre n° 0942/03.05/3 du 10 août 1978, je me permets de vous signaler que après l'enquête, la réclamation du salaire de 8 mois auprès de l'A.I.D.R. par Monsieur BAZIYAKA François n'est pas justifiée.

Comme vous le savez, tous les travaux de terrassement sur l'adduction RUKIRA ont dû être exécutés par l'UMUGANDA (voir lettre n° 1053/03.08 du 6 août 1976).

Les travaux de terrassement par l'UMUGANDA ont commencé en août 1976 avec l'outillage mis à la disposition de la Commune par l'A.I.D.R. Un seul agent de l'A.I.D.R. est resté sur place à ce moment pour aider la Commune dans les travaux de l'UMUGANDA - c'est-à-dire que toute la Main d'oeuvre nationale journalière a été appartenue à l'UMUGANDA sans aucun engagement de la part de l'A.I.D.R. Il semble que le Conseiller Communal du Secteur GITUKU a demandé à Monsieur BAZIYAKA de garder chez lui l'outillage mis à la disposition de ce secteur par la Commune pour l'UMUGANDA (voir rapport de notre agent qui était sur place et dont copie ci-jointe). Cette situation des travaux a duré du mois d'août 76 jusqu'en janvier 1977.

Comme l'avancement des travaux par l'UMUGANDA était assez lent, les équipes de l'A.I.D.R. ont repris le travail à partir du 15 février 1977 et c'est seulement à cette date que le nommé BAZIYAKA a été, par hasard, engagé par l'A.I.D.R. comme tous les autres travailleurs journaliers. Suivant nos documents (listes d'appel et listes de paie) il a travaillé et a été payé comme suit :

Février 1977 - 12 jours	à 100 F.	=	1.200 F.
Mars 1977 - 22 jours	à 100 F.	=	2.200 F.
Avril 1977 - 17½ jours	à 100 F.	=	1.750 F.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Délégué,
R. COPPIETERS 't Wallen'

Kigali, le 4 Septembre 1978

Le nommé BAZIYAKA François a gardé chez lui un matériel qui était prêté par l'A.I.D.R. à la Commune de RUKIRA lors de l'exécution des tranchées de l'adduction RUKIRA.

Ceci durant les mois d'août à décembre 1976.

Il n'a donc aucun droit de réclamer un salaire auprès de l'A.I.D.R., car, ce matériel, étant réparti dans chaque secteur, était mis à la disposition du conseiller et gardé par le militant le plus proche du lieu de travail.

Ainsi Monsieur BAZIYAKA a gardé dans le cadre de l'UMUGANDA le matériel qui était réservé au secteur de GITUKU.

NDUTIYE Tharcisse

Topographe A.I.D.R.-

Kigali

5 septembre 1978

Adduction RUKIRA
Réclamation du Salaire
pour Mr. BAZIYAKA Fr.

1027/RW/PERS/122

Monsieur le Préfet de la Préfecture
de et à

KIBUNGO

CPI- Responsable S.H.R.



Monsieur le Préfet,

Me référant à votre lettre n° 0942/03.05/3 du 10 août 1978, je me permets de vous signaler que après l'enquête, la réclamation du salaire de 8 mois auprès de l'A.I.D.R. par Monsieur BAZIYAKA François n'est pas justifiée.

Comme vous le savez, tous les travaux de terrassement sur l'adduction RUKIRA ont dû être exécutés par l'UMUGANDA (voir lettre n° 1053/03.09 du 6 août 1976).

Les travaux de terrassement par l'UMUGANDA ont commencé en août 1976 avec l'outillage mis à la disposition de la Commune par l'A.I.D.R. Un seul agent de l'A.I.D.R. est resté sur place à ce moment pour aider la Commune dans les travaux de l'UMUGANDA - c'est-à-dire que toute la Main d'oeuvre nationale journalière a été appartenue à l'UMUGANDA sans aucun engagement de la part de l'A.I.D.R. Il semble que le Conseiller Communal du Secteur GITUKU a demandé à Monsieur BAZIYAKA de garder chez lui l'outillage mis à la disposition de ce secteur par la Commune pour l'UMUGANDA (voir rapport de notre agent qui étoit sur place et dont copie ci-jointe). Cette situation des travaux a duré du mois d'août 76 jusqu'en janvier 1977.

Comme l'avancement des travaux par l'UMUGANDA étoit assez lent, les équipes de l'A.I.D.R. ont repris le travail à partir du 15 février 1977 et c'est seulement à cette date que le nommé BAZIYAKA a été, par hasard, engagé par l'A.I.D.R. comme tous les autres travailleurs journaliers. Suivant nos documents (listes d'appel et listes de paie) il a travaillé et a été payé comme suit :

Février 1977 - 12 jours	à 100 F.	=	1.200 F.
Mars 1977 - 22 jours	à 100 F.	=	2.200 F.
Avril 1977 - 17½ jours	à 100 F.	=	1.750 F.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Délégué,
R. COPPIETERS 't wallant.

Kigali

5 septembre 1976

Adduction RUKIRA
Réclamation du Salaire
pour Mr. BAZIYAKA Fr.

1027/RW/PERS/122

Monsieur le Préfet de la Préfecture
de et à

KIBUNGO

CPI- Responsable S.H.R.

Monsieur le Préfet,

Me référant à votre lettre n° 0942/03.05/3 du 10 août 1976, je me permets de vous signaler que après l'enquête, la réclamation du salaire de 8 mois auprès de l'A.I.D.R. par Monsieur BAZIYAKA François n'est pas justifiés.

Comme vous le savez, tous les travaux de terrassement sur l'adduction RUKIRA ont dû être exécutés par l'UMUGANDA (voir lettre n° 1053/03.08 du 6 août 1976).

Les travaux de terrassement par l'UMUGANDA ont commencé en août 1976 avec l'outillage mis à la disposition de la Commune par l'A.I.D.R. Un seul agent de l'A.I.D.R. est resté sur place à ce moment pour aider la Commune dans les travaux de l'UMUGANDA - c'est-à-dire que toute la Main d'oeuvre nationale journalière a été appartenue à l'UMUGANDA sans aucun engagement de la part de l'A.I.D.R. Il semble que le Conseiller Communal du Secteur GITUKU a demandé à Monsieur BAZIYAKA de garder chez lui l'outillage mis à la disposition de ce secteur par la Commune pour l'UMUGANDA (voir rapport de notre agent qui était sur place et dont copie ci-jointe). Cette situation des travaux a duré du mois d'août 76 jusqu'en janvier 1977.

Comme l'avancement des travaux par l'UMUGANDA était assez lent, les équipes de l'A.I.D.R. ont repris le travail à partir du 15 février 1977 et c'est seulement à cette date que le nommé BAZIYAKA a été, par hasard, engagé par l'A.I.D.R. comme tous les autres travailleurs journaliers. Suivant nos documents (listes d'appel et listes de paie) il a travaillé et a été payé comme suit :

Février 1977 - 12 jours	à 100 F.	=	1.200 F.
Mars 1977 - 22 jours	à 100 F.	=	2.200 F.
Avril 1977 - 17½ jours	à 100 F.	=	1.750 F.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Délégué,
R. COPPIETERS 't Wallent.

/ R.C.W. / T.A. /

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT RURAL
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR RURAL DEVELOPMENT

Kigali , le 1er septembre 1978

No 983/RW/PERS/122

OBJET : Salaire de Mr.
BAZIYAKA François.
ANNEXE : 1.

Du Délégué
à
Monsieur POLLAK

C.P.I.: Responsable SHR.

Je vous transmets une lettre du Préfet de Kibungo à propos du salaire de Monsieur BAZIYAKA François.

D'après une lettre que Monsieur SEFRANGA vous a adressée, vous seriez au courant du problème.

Voulez-vous me donner les éléments de réponse?

Le Délégué

R. COPPIETERS 't Wallant.-

un, 2/22/78

TRADUCTION.

TRADUCTION

Monsieur le Préfet,

Moi BAZIYAKA François j'ai travaillé pour l'A.I.D.R. sur l'adduction de Rukira, mais n'ai jamais été payé.

Mon travail consistait au gardiennage de matériel ci-dessous

10 pioches

10 pelles

4 marteaux

2 barres à mines.

Je les ai gardés pendant 8 mois,

Le salaire pendant le jour est de 100 frs
pendant la nuit 200 frs

Le tout s'est passé en 1976 jusque fin octobre.

Remarque Cette affaire est du ressort de Mr Pollak qui dirigeait le chantier. Elle traîne depuis longtemps. J'ignore le bien fondé de l'intéressé.



PREFECTURE DE KIBUNGO

Déception 18 AOUT 1978

Kibungo, le 10.8.1978

N° 0942/03.05/3

N° 83/Rw/PERS/122

Réf. N° :

Objet :

Annexe :

Handwritten notes in blue ink:
On
la ma part
en M-1

Monsieur le Représentant de l'A.I.D.R.
au Rwanda
KIGALI.-

Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre de Monsieur BAZIYAKA François, réclamant son salaire de 8 mois qu'il n'a pas bénéficié jusqu'à présent alors qu'il était engagé par A.I.D.R.

Je vous demanderais de réserver une suite urgente à cette requête afin que l'intéressé bénéficie de son dû.

Préfet de Préfecture de Kibungo

SINAMENYE Ildephonse.

Handwritten signature: Sinamenye Ildephonse

Handwritten signature: Ildephonse Sinamenye



Commune Rukira
Secteur de Gituku.

Nyakubahwa Militant Prefe wa Prefecture
KIBUNGO.

Militant Préfet,

Kuberako jyewe Baziyaka François nakoreye A.I.D.R. muherekeye amazi yashyizwe muli Commune Rukira, hanyuma simbene igihembo cyanjye nali nateguliwe, Bitumye mbibamenyesha kugirango muzambalize abankore-sheje, impamvu yabiteye.

Akazi nakeraga: Umuralizi w'ijero n'ihangwe.
ibye naraliraga: amapiki 10, ibitiye 10, inyunde 4, imitalimba 2.

Byese narabiberetse kuva ubwo gihembo nabonye.

Igihe nabiraliriye: Amezi 4 ihangwe X 2 ijero = 8 mois
Igihembo cy'umunsi: 100 Frs ihangwe X 2 ijero = 200 Frs
ibye byese byabaye mu mwaka w'1976 Fin octobre.

Nene babyeti ndabasabye munyumvise icyo kibazo.

Murakoze kandi murambe!!!

Nijye Baziyaka François: sé/-

COPIE

Kibungo, le 5/2/77

Cher Monsieur Pollak,

Le porteur de la présente s'est présenté deux fois à mon bureau me disant qu'il garde une partie du matériel ayant servi au captage de l'adduction Rukira et qu'en conséquence il voudrait être payé.

Je ne sais que lui répondre n'étant au courant de rien, aussi lui ai-je remis ce petit mot pour qu'il vous expose ses problèmes et y trouviez une solution.

P. SEFRANGA.-

sé/-

Rwamagana, 15-10-54.

3041 / MOI 5
3/11/54 e.T.



Monsieur l'Administrateur,

Je Vous envoie par ce courrier, les contracts de travail de mes ^{de votre territoire}moniteurs, qui enseignent dans les écoles de la Mission, subsidiées par l'Etat. A Kibungu l'agent territorial, Mr Dupuis, m'a dit qu'il pouvait les immatriculer aussi, ainsi de serait du travail épargné à votre personnel. Voici donc, une des trois fiches, qui doivent rester au territoire, les autres je les remettrai aux sous-chefs respectifs.

Veuillez agréer, monsieur l'administrateur, l'assurance de ma soumission et de toute ma reconnaissance:



Dir. des écoles à Rwamagana.

TELEGRAMME.- *d*

PREFECTURE KIBUNGU
RESIDENT KIGALI (postalisé) ✓
PRESIDENT REPUBLIQUE KIGALI (postalisé)



236211/PERS - PREFET GASUHUKE ETRE DESIGNÉ POUR MININTER STOP
DOIT REJOINDRE NOUVEAU POSTE LE 15 COURANT STOP ~~POIS~~ PREFET
HABIMANA ASSUMERA DIRECTION PREFECTURE

MININTER.

(Handwritten flourish)

Exp. Ministère de l'Intérieur
à Kigali, le 11 décembre 1961.

RESIDENCE DU RUANDA
A TRAVERS
INDICATURE N°
<i>E 52313</i>
N°
<i>006819</i>
DATE DE RECEPTION
<i>12/12/61</i>

Mar. H.

RÉPUBLIQUE RUANDAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Kigali, le 18 décembre 1961.-
N° 2423/Pers.

RA 26/12

Objet:
Dossier Préfet
GASUHUKE.

- Transmis copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.-
 - Monsieur le Ministre de l'Agriculture du Rwanda à KIGALI.-
 - Monsieur le Ministre des Affaires Techniques du Rwanda à KIGALI.-
 - Monsieur le Chef de la Mécanisation du Rwanda à KIGALI.-
 - Monsieur le Représentant de l'O.B.M. à KIGALI.-

Kigali, le 18 décembre 1961
Le Ministre,
L. MPAKANIYE.

RESIDENCE DU RUANDA
PAR
<i>RA 26/12</i> <i>ES2313</i>
<i>000521</i>
DATE DE RECEPTION <i>21-12-61</i>



A Monsieur GASUHUKE,
Préfet de et à KIBUNGU.-

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie de la note du 4.12.61 de Monsieur le Directeur du Service de l'Agriculture.

Je vous prie de me faire connaître vos explications au sujet des faits signalés.

Le Ministre,
L. MPAKANIYE.

Usumbura, 23 janvier 1960

N°222/ 00607 / 71 /013131

OBJET :

Personnel auxiliaire du
Gouvernement sous régime
du contrat de travail -
Salaires, allocations
alimentaires et indemnités
à partir du 1er janvier 1960.

A Monsieur :

- le Chef (Directeur) du Service (Tous)
- le Résident du Ruanda à Kigali
- le Résident de l'Urundi à Kitega.
- le Conseiller du Mwami du Ruanda à Nyanza.
- le Conseiller du Mwami de l'Urundi à Kitega.
- ✓ - l'Administrateur de Territoire (tous) de et à Kibungo
- le Directeur de la Section Administrative du Groupe Scolaire à Astrida
- les Inspecteurs du Travail (tous)
- l'Agent Territorial Principal, chargé d'études démographiques et statistiques, c/° A.T.Muhinga.

KIBUNGO



724

779 / PERS 4/07/02
8-2-60

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les taux du salaire global et de l'allocation alimentaire ont été modifiés à partir du 1er janvier 1960 en vertu de mon ordonnance n° 222/34 du 19 janvier 1960 ainsi que des règlements n° 17/AIMO du 31 décembre 1959 de Monsieur le Résident du Ruanda et n°26/59 du 28 décembre 1959 de Monsieur le Résident de l'Urundi.

Les instructions de ma lettre n°222/100/013131 du 3 février 1959 sont en conséquence abrogées et remplacées par celles que vous trouverez ci-après.

I.- SALAIRES.

1.- Les taux minima légaux tels qu'ils résultent de mon ordonnance n°222/34 du 19 janvier 1960, sont fixés comme suit :

Territoires	!Travaux	Travaux	!Travaux
	!lourds	!ordinaires	!légers
-Travailleurs prêtant leurs services dans la C.U. et les C.E.C.d'Usumbura	! Frs ! ! 13,75!	! Frs ! ! 12,50	! Frs ! ! 11,25
- Partout ailleurs	! 9,35!	! 8,50!	! 7,65

2.- Les taux ci-dessus sont ceux à appliquer aux travailleurs non qualifiés (plantons, manoeuvres) :

a.- lors du premier engagement s'il s'agit de travailleurs engagés par contrat à durée déterminée ou indéterminée.

b.- dans tous les cas, s'il s'agit de journaliers et de temporaires.

./.
850
350
50
7950

3.- Pour les aides-ouvriers et ouvriers qualifiés, les taux de base, à l'engagement, sont fixés comme suit à dater du 1er janvier 1960 :

a.- Aides-ouvriers qualifiés

Territoires	!Travaux! !lourds	Travaux !ordinaires	!Travaux !légers
-Travailleurs prêtant leurs services dans la C.U. et les C.E.C.d'Usumbura	! 18,30 !	! 16,65 !	! 15 !
-Partout ailleurs	! 11,95 !	! 10,85 !	! 9,75 !

b.- Ouvriers qualifiés.

Territoires	!Travaux! !lourds	Travaux !ordinaires	!Travaux !légers
Dans tous les Territoires du Ruanda - Urundi.	! 28,75 !	! 26,15 !	! 23,55 !

4.- Il y a lieu de noter que :

a.- Les chiffres ci-dessus représentent le salaire journalier. Le salaire hebdomadaire ou mensuel s'obtient en multipliant respectivement par 6 ou par 25 le salaire journalier.

b.- Tout travailleur a droit, outre le salaire, à la ration (ou à l'allocation alimentaire) ainsi qu'au logement (ou à l'indemnité compensatoire) dans les conditions exposées ci-après.

5.- Les taux d'augmentation du salaire pour ancienneté restent fixés comme suit :

a.- Travailleurs non-qualifiés	} : 0,52frs par jour ou 13frs par mois.
b.- Aides-ouvriers qualifiés	
c.- Ouvriers qualifiés	

6.- Le salaire global, c'est-à-dire le salaire à partir duquel l'employeur n'est plus obligé de remettre la ration, est fixé comme suit :

- 29 frs par jour ou 725 frs par mois pour les travailleurs prêtant leurs services dans la C.U. ou les C.E.C.d'Usumbura.
- 24 frs par jour ou 600 frs par mois pour les travailleurs prêtant leurs services dans le reste du Territoire d'Usumbura, sauf les sous-chefferies Katumba, Muramvya et Kikoma de la chefferie du Mushasha-Centre.
- 22 frs par jour ou 550 frs par mois dans les sous-chefferies prémentionnées dans tous les Territoires de l'Urundi.

\$ et dans

- 22 frs par jour ou 550 frs par mois dans le Territoire de Kigali.
- 23 frs par jour ou 575 frs par mois dans le Territoire de Kibuye.

- 21 frs par jour ou 525frs par mois dans le territoire de Kibungu.
- 24 frs par jour ou 600frs par mois dans les territoires de Nyanza, Astrida, Shangugu, Kisenyi, Ruhengeri, Biumba et Gitarama.

II.- ALLOCATION ALIMENTAIRE.

1.- Je rappelle que cette expression remplace depuis le 1er février 1959 l'expression "contrevaletur de la ration".

Voici ces taux par jour tels qu'ils résultent de mon ordonnance n° 222/34 du 19 Janvier 1960.

Territoires	Travaux Lourds	Travaux ordinaires	Travaux légers
-Usumbura, sauf les sous-chefferies Katumba, Muramvya et Kikoma de la chefferie Mushasha-centre.	12,48	10,23	6,94
-Dans les sous-chefferies ci-dessus désignées :	10,05	8,32	5,72
-Dans tous les autres Territoires de l'Urundi :	10,05	8,32	5,72
-Kigali :	10,57	8,67	6,41
-Kibuye :	11,27	9,19	6,76
-Kibungu :	9,36	7,80	5,55
-Nyanza, Astrida, Gitarama	12,13	10,05	7,11
-Shangugu, Kisenyi, Ruhengeri, Biumba	11,78	9,53	7,28

2.- A condition qu'ils n'aient reçu jusqu'au 1er juillet 1955, aucune ration et qu'ils disposent de terres de culture sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci, les travailleurs ordinaires légers peuvent recevoir une ration réduite correspondant à 40% de la ration complète.

§ et

Toutefois, à partir du 1er janvier 1960, il est permis de remettre, sans dérogation du Résident, l'allocation alimentaire réduite dont le taux est fixé à 3,50 frs par jour au Urundi et 3,75 francs par jour au Ruanda.

III.- LOGEMENT

1.- L'indemnité de logement n'est due qu'aux travailleurs qui ne disposent pas d'un logement mis à leur disposition par le Gouvernement, à moins qu'ils n'aient refusé celui leur offert pour autant qu'il réponde aux conditions requises par la législation en la matière.

2.- Les taux de l'indemnité de logement sont fixés comme suit :

a.- Travailleurs engagés à durée déterminée ou indéterminée :

- 120frs par mois ou 4,80frs par jour pour les travailleurs résidant dans les C.E.C.d'Usumbura ou le faubourg rural.
- 100frs partout ailleurs.

b.-> travailleurs journaliers et temporaires :

- 87,50 frs par mois ou 3,50 frs par jour pour les travailleurs résidant dans les C.E.C.d'Usumbura ou le faubourg rural.
 - 15 frs par mois ou 0,60 frs par jour pour les travailleurs résidant partout ailleurs.
- 3.- Suite aux nombreuses erreurs relevées par l'Inspection du Travail, je tiens à préciser que le taux minimum légal de l'indemnité de logement étant respectivement de 3,50 frs par jour pour les travailleurs résidant dans les C.E.C. d'Usumbura ou le faubourg rural, et de 0,60frs par jour pour les travailleurs résidant partout ailleurs, la différence entre ces taux et ceux fixés ci-dessus pour les travailleurs engagés à durée déterminée ou indéterminée, est à ajouter au salaire pour la détermination du montant à prendre en considération pour le calcul de la cotisation-pension.
- 4.- J'attire spécialement votre attention sur le fait que suite à l'entrée en vigueur du décret du 10 juin 1958 :
- a.- il n'y a plus d'exception à la remise du logement ou au paiement de la contrevaletur en faveur des journaliers et des temporaires;
 - b.- Le logement reste dû, même en cas de salaire global, celui-ci n'étant plus calculé que sur base du salaire et de l'allocation alimentaire du travailleur affecté à des travaux lourds. Toutefois, les contrats en cours peuvent être modifiés en conséquence.

IV.- ALLOCATIONS FAMILIALES.

- 1.- Travailleurs résidant dans les C.E.C. d'Usumbura.
- a.- 50 frs par mois ou 2 frs par jour pour l'épouse monogame, non divorcée, ni séparée de corps;
 - b.- 30 frs par mois ou 1,20 frs par jour pour chaque enfant légitime issu d'un mariage monogamique, civil, coutumier ou religieux, pouvant donner lieu à une homologation légale ou légitimé par un tel mariage.
Il est tenu compte des enfants communs des époux, des enfants propres à chacun d'eux, y compris les enfants issus d'un mariage polygamique dissous, recueillis dans une communauté monogamique fondée par l'un des conjoints. Les allocations sont également dues pour chaque enfant sous tutelle légalement organisée, qu'il s'agisse de la tutelle prévue par les articles 249 à 266 du Code Civil Congolais ou de la tutelle coutumière des orphelins. Elles sont enfin dues pour chaque enfant légalement ou coutumièrement adopté ou légalement reconnu.
- 2.- Travailleurs résidant partout ailleurs :
- 25 frs par mois ou 1 fr. par jour pour l'épouse;
 - 25 frs par mois ou 1 fr. par jour pour chaque enfant se trouvant dans l'une des conditions ci-dessus.
- 3.- Les indemnités d'enfants sont dues en faveur de chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette limite est portée à 21 ans pour les enfants poursuivant des études dans des établissements d'enseignement de plein exercice.

L'indemnité familiale n'est pas due si le père ne veille pas à ce que son enfant en âge d'école (6ans) fréquente un établissement scolaire. Des certificats de scolarité doivent donc être exigés pour tous les enfants dépassant cet âge, en vue de l'octroi de l'indemnité familiale.

REMARQUES

- 1.- Comme précédemment, les travailleurs réguliers, c'est-à-dire ceux engagés à durée déterminée ou indéterminée, continueront à recevoir la ration complète ou l'allocation alimentaire au taux correspondant.
- 2.- La contrevalet de la vareuse et de la couverture étant respectivement incluse dans le salaire minimum légal depuis le 1.1.1957 et le 1.1.1958, en vertu d'instructions de Monsieur le Gouverneur Général, ces objets ne doivent plus être remis en nature.
- 3.- En ce qui concerne les gardiens de gîte, les instructions de ma lettre n°221/20/10296/5846 du 1er décembre 1958 restent d'application, étant entendu toutefois que le salaire journalier minimum et l'allocation alimentaire sont à réajuster à dater du 1er janvier 1960 conformément aux nouveaux taux entrés en vigueur à cette date.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
sé/Jean Paul HARROY.

Pour expédition conforme
Usumbura, le 23 janvier 1960.

LE CHEF DU SERVICE DU TRAVAIL, a.i.
H. PLATTEAU.

OBJET:

Dossier NYIRIDANDI L.
Commis de 2^e cl. (Postes)



N° 3911 /P.A.1/03/M.-

Copie pour information à Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.,

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

USUMBURA.-

S/C. de Monsieur le Résident du Ruanda à
KIGALI.-

RECEVÉ PAR
A TERRITOIRE
INDICATION
N° INDICATEUR
DATE DE RECEPTION

Handwritten in green: 11.6.58
3.11.58

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Suite à votre lettre N° 113/4276 du 14
octobre 1958, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en
annexe deux exemplaires du procès-verbal de notification.-

L'Administrateur de Territoire,

J. PETIT.,

-J./L./-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES

Usumbura, le 11 Janvier 1960.-

OBJET :

N° 22I20/ 00159 /72.-

Equipements plantons.-

KIBUNGO



725

A Monsieur le Résident Spécial à KIGALI.-
A Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
A Monsieur le Chef de Service (TOUS)
A Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)
de et à K I B U N G U.

442/Fin/02
25.7.60

Monsieur le Résident Spécial,
Monsieur le Résident,
Monsieur le Chef de Service,
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il m'a été donné de constater à maintes reprises que les plantons du Gouvernement portant des communications aux particuliers ou dans les divers services sont vêtus misérablement, voire même de véritables haillons.

Cet état de choses ne peut que nuire au prestige de l'Administration.

En conséquence j'ai décidé que dorénavant les plantons recevraient :

- (- 2 tenues par an (veste et capitula)
- (- 1 fez par an
- (- 1 caban tous les 2 ans.

Il y aura lieu d'en tenir compte dans la rédaction des états de besoins annexés aux prévisions budgétaires.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL, ff.,
E. DUCARME.

R.Ph.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

KIBUNGU, le 8 novembre 1958.-



N° 3964 /P.A.2/C/F.-

OBJET:

Indemnité de logement
S.I. Bugenimana.-

INDIC	P.A.
N° INDIC	11-533
DATE DE	12-11-58

000

Travaux Bugenimana

Copie pour information à Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.,

A Monsieur REVELARD, Chargé des Enquêtes
Démographiques

à

ASTRIDA.-

S/C. de Monsieur le Résident du Ruanda, à KIGALI.-

Monsieur le Chargé d'Enquêtes Démographiques,

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître
quel est le statut de l'enquêteur démographe Bugenimana.

D'après son dossier, il est secrétaire indigène
à Kibungu et a l'indemnité de logement.

Je constate que pour ses séjours à Kibungu, il
introduit des déclarations de créance pour indemnité de brou-
se.

Interrogé, il déclare que son poste d'attache
est Kiziguru, où se trouve sa maison, et non Kibungu et que
à Kibungu, il se trouve en brousse.

Je vous serais donc très obligé de me faire con-
naître si officiellement son poste d'attache est Kiziguro
ou Kibungu.?

L'Administrateur de Territoire,

J. PETIT.,

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

RESIDENCE DU RUANDA
A TRAITEMENT (°) N° 4087 /P.A.1/02/P.-
INDICATEUR P.A.
N° INDICATEUR 12075
DATE 26-11-58

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Logement AAI MUREGANSHURO B.

Copie pour information à Monsieur le
Résident du Ruanda à Kigali.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. PETIT.-
akel

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à
USUMBURA.-

S/c. de Monsieur le Résident du Ruanda
à Kigali.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Suite à votre lettre n° 551/2.483/Z.S.2
du 25 octobre 1958, j'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que l'Assistant Agricole Indigène de 1ère classe
Muleganshuro Bernard n'est pas logé par le Gouvernement.
Il habite sa propre maison, colline Munyaga, au Buganza-Sud
et a demandé l'indemnité de logement.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. PETIT.-

KIBUNGO



737

(*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dattekening vermelden.

14
RESIDENCE DU RUANDA.-

2/1
MESSAGE AVION.-

TERRITOIRE SHANGUGU

636621/PA COMMIS MAKUZA ANASTHASE AVOIR ETE
RETENU A LA RESIDENCE DEPUIS DIX HUIT NOVEMBRE
JUSQU'AU VINGT DEUX NOVEMBRE 1958 POUR ETABLIS-
SEMENT RAPPORTS STOP SE RENDRA A PARTIR DU 24
NOVEMBRE 1958 A CSP STOP REPRENDRERA ENSUITE
ETABLISSEMENT RAPPORTS A LA RESIDENCE PENDANT
QUELQUES JOURS STOP INTERESSE N'A DONC PAS
BENEFICIE QUATRE DERNIERS JOURS DU CONGE STA-
TUTAIRE ACCORDE PAR VOTRE DECISION 1/59/PA FULLSTOP

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
L. R. REGNIER,

(Signature)

Rt Rwanda

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE SHANGUGU

cl

P.A.

N° IND. *L*

DATE DE *9.10.58*

DECISION n°1/58/P.A.

Vu le statut du personnel auxiliaire de l'Administration d'Afrique à l'exception de l'ordre judiciaire et des gradés et soldats de la Force Publique.

Vu la demande de congé introduite le 16 octobre 1958, par Monsieur Makuza Anastase, Commis principal de 2ème classe à Shangugu matricule n° 51038.

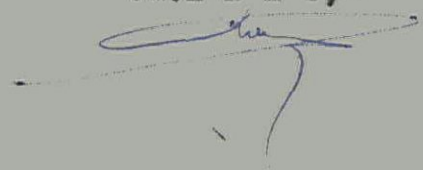
DECIDE:

Article unique: Il est accordé à Monsieur MAKUZA, préqualifié,

Un congé d'un mois (art.67) majoré de 2 jours temps nécessaire pour se rendre à Astrida (Cyanika) et retour à Shangugu avec jouissance d'un traitement égal aux 2/3 du traitement d'activité augmenté des indemnités.

Ce congé prendra cours le 20 octobre 1958 et expirera le 21 novembre 1958 au soir.

Shangugu, le 20.10.58.-
L'Administrateur de Territoire, ff.
CH. L E E S, -



M /

TELEGRAMME OFFICIEL

=====

TERRITOIRE RUHENGARI

NO639422/PA RVT A/298220/AI2/02 SUIVANT RENSEIGNEMENTS
MA POSSESSION NOMBRE SECRETAIRES INDIGENES VOTRE
TERRITOIRE ETRE CINQ STOP PRIERE CABLER NOMS SI EN SERVICE
ET EVENTUELLEMENT NOM SI LICENCIE FULLSTOP -

RESIDENT



Exp.: Résident du Ruanda à Kigali

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE KISENYI.

Kisenyi, le 8 novembre 1958.-

N° 2635 /P.A.

OBJET :

Dossier KAMANZI R.

Commis de 2e classe.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à

NYANZA.-

S/couvert de Mr le Résident du Ruanda
à KIGALI-

*Exemplaire
Prin steur*

RESIDENCE DE	RUANDA
A TRAVERS	
INDICATEUR	P.A.
N°	11.804
DATE	19.11.58

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à la lettre n°5805/P.A. du 27-10-1958
de Monsieur le Résident du Ruanda, j'ai l'honneur de vous
faire parvenir, en 4 exemplaires, les notes de mutation de
Monsieur KAMANZI Raphaël, Commis de 2e classe.

PR.L'Administrateur de Territoire ff.,

L'Administrateur Territorial Assistant,

R. NYS,

NOTE DE MUTATION
DE MONSIEUR KAMANZI RAPHAEL COMMISS DE 2e CLASSI.

=====

Pour la période du 22-8-1958 jusqu'à son départ pour le Territoire de Nyanza, Monsieur KAMANZI R. s'est occupé de la gérance du magasin B.C. et du A.T.A. de Kisenyi. L'intéressé est un élément dévoué et méticuleux. Il a accompli son travail avec beaucoup de zèle. Ayant été promu il y a environ 1 an, il lui reste à faire preuve de ses capacités dans son nouveau grade. Il peut bénéficier de la cote "TR. S. BON" pour les services rendus durant la période sous revue.

Kisenyi, le 7 novembre 1958.-

L'Administrateur de Territoire, R.ADLER,



RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE KISENYI.

CONFIDENTIEL

el

(*) N° 2702 /P.A.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Dossier MURARA Grégoire
Commis-adjoint de 3^e cl.
à titre provisoire
Matricule: 51.181
Signalement - Recours.

RESIDENCE DU RUANDA
A TRANSMIS PAR
INDICATURE
N° INDICATEUR
DATE DE RECEPTION

P.A.
12/09
27.11.58

COPIE POUR INFORMATION
à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI-

A Monsieur le Chef du Service
du Personnel

à

USUMBURA.-

Monsieur le Chef de Service,

Suite à votre lettre n° 113/4591 du
4-11-1958, j'ai l'honneur de vous faire parvenir
en annexe trois ampliations du procès-verbal de n^o-
tification, demandé par votre précitée.

Pr. l'Administrateur de Territoire, en congé,
L'Administrateur Territorial Assistant,

R. NYS,

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE KISENYI.

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION.
=====

L'an mil neuf cent cinquante huit, le dix-septième jour du mois de novembre, Nous NYS R., Administrateur Territorial Assistant à Kisenyi, avons notifié à Monsieur MURARA Grégoire, la décision n°113/159/P.A. de Monsieur le Secrétaire Provincial du Ruanda-Urundi en date du 30 octobre 1958, décision par laquelle Monsieur MURARA Grégoire, Commis-Adjoint de 3e classe à t.p. est démis de son grade et de ses fonctions pour cause d'inaptitude intellectuelle et professionnelle, à l'expiration d'un préavis d'un mois prenant cours le lendemain de la présente notification.

Ainsi fait à Kisenyi, le jour, mois et an que dessus.

L'Administrateur Territorial Assistant,

Reçu copie,
MURARA Gr.,


R. NYS,


KIBUNGO



738

Mun/A.-

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

Usumbura, le 30 août 1955

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

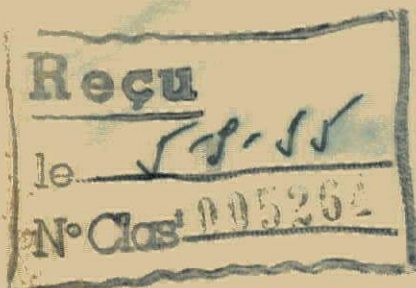
N° 12/ 06010 / 2248 /B.18

Objet:

Election moitié des
membres du Comité du
Personnel du R.U.

A Messieurs:

- le Juge du Tribunal de 1ère Instance
à USUMBURA.
- le Procureur du Roi, à USUMBURA
- les Résidents (deux)
- les Administrateurs de Territoire
(tous)
- ✓ -les Chefs de Service (tous) D.O



*Pres. un
dit*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
les bulletins de vote destinés à vous même et aux
membres du personnel sous statut qui dépendent de votre
autorité, en vue de l'élection de la moitié des
membres du Comité du Personnel du Rwanda-Urundi pour la
période s'étendant du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1958.

Je vous saurais gré de les remettre aux
intéressés au plus tôt en attirant leur attention sur
la date (1er octobre 1955) à laquelle ils doivent les
renvoyer à l'adresse indiquée au verso du bulletin.

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi
Le Secrétaire Provincial a.i.
A. SCHUYVEN,

1° B.

1° B.

Mun/A.-

TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI

Usumbura, le 18 août 1955

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N° 12/ 05640 / 2065 / B.18



OBJET:

Comité Supérieur du
Personnel

élections.

A Messieurs les Résidents (deux)

" les Administrateurs de Territoire
(tous)

✓ " les Chefs de Service (tous)

SO

Monsieur,

*M. le Résident
D. le 22-8-55*

R	È	Ç	U
le	22-8-55		
N° Clas	004922		

J'ai l'honneur de vous faire savoir que
Monsieur le Gouverneur Général a décidé de procéder à des
élections générales en vue de pourvoir au remplacement des
membres du Comité Supérieur du Personnel dont les mandats
expireront le 31 décembre prochain.

A cet effet je vous transmets les
bulletins de vote destinés à vous-même et aux agents sous
statut qui dépendent de votre autorité et vous saurais gré
de les remettre à chacun des intéressés en attirant leur
attention sur la date (15 septembre 1955) à laquelle ils
doivent les renvoyer à l'adresse indiquée au verso de
chaque bulletin de vote.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Rwanda-Urundi

P.O.

Le Directeur Provincial du Personnel,
A. PIERROT,

[Signature]

*Après lecture
sans feuille
H. [Signature]
Bis + ex. + remis les
autres
[Signature]*

Muh/A.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.-

Usumbura, le 4 août 1955.-

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL

N° 12/ 05314 / 1970 / B 7b

- Transmis copie pour
information à Messieurs:--
- les Résidents (deux)
 - les Chefs de Service (tous)
 - les Administrateurs de Territoire (tous)
 - les Membres du Personnel du Ruanda-Urundi (tous) *M. Guillaume A*

KIBUNGO



740

Usumbura, le 4 août 1955
Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p.o.
Le Directeur Provincial du Personnel,
A. PIERLOT,

CONGO BELGE
1re DIRECTION GÉNÉRALE
2me DIRECTION - PERSONNEL.

Léopoldville, le 1er août 1955

N° 1232/020216

OBJET:
Feuillets matricules

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi, à USUMBURA.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Afin de permettre la mise à jour des
feuillets matricules, j'ai l'honneur de vous prier de
vouloir bien inviter les agents bénéficiaires de la loi
des 3 août 1919 et 27 mai 1947 (anciens combattants,
prisonniers politiques, déportés, réfractaires, etc...) à
me faire parvenir, à leur plus prompt convenance, une
copie certifiée conforme ou une photocopie des pièces
attestant leur qualité de bénéficiaire de la loi précitée.

Le Gouverneur Général,
p.o.
Le Directeur, Chef de Service,
sé: E. MOMBLOCK-

*Pers. en
Matière*

KIBUNGO



741

Muh/A.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

Usumbura, le 15 juillet 1955

N° 12/ 4811 / 1791/B.20 c.

Transmis copie pour information à:
- Messieurs :
les Chefs de Service (tous) A.O.
les Résidents (deux)
les Administrateurs de Territoire
(tous).



Usumbura, le 15 juillet 1955
Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi

P.O.
Le Directeur Provincial du Personnel,
A. PIERLOT,

1ère DIRECTION GÉNÉRALE
2me DIRECTION
CONGO BELGE

Léopoldville, le 8 juillet 1955

N° 1222/020525

Transmis copie, pour information à
Monsieur le Directeur de la 4me Direction
de la 3me Direction Générale.

OBJET:
Mode de liquidation de
l'indemnité fin de
carrière.

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi, à USUMBURA.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention
sur les nouvelles stipulations des articles 175, 176 et 178
du statut.

Ainsi que vous l'aurez constaté, ces
dispositions prévoient le paiement de l'indemnité de fin
de carrière en Afrique, la veille de l'expiration de la
dernière période de services (article 178).

Pour des raisons pratiques, ces mesures
n'ont pu, jusqu'à présent, être appliquées. A partir du 1er
juillet 1955, l'indemnité en cause sera liquidée par le
Bureau Central des Traitements suivant une décision (en double
exemplaire) du modèle ci-joint, qui sera signée par le
Directeur Provincial du Personnel.

.../...

Cette décision devra être prise

d'office sans attendre la demande des bénéficiaires. Le Service compétent sera invité à se référer à la liste nominative des agents fin de carrière qui lui est adressée régulièrement par la Direction du Personnel, il est bien entendu qu'il faut tenir compte des demandes de prolongation de carrière introduites entretemps. Dans ce cas, l'indemnité ne sera payée que la veille de l'expiration de la prolongation.

D'autre part, il y aurait lieu de compléter les modèles I et III des lettres signifiant aux agents qu'ils sont fin de carrière par la phrase suivante: " L'indemnité de fin de carrière vous sera liquidée directement par le Bureau Central des Traitements, la veille de l'expiration de votre période de services".

Le modèle II sera complété comme suit: " si vous n'avez pas l'intention de prolonger votre carrière, votre indemnité de fin de carrière vous sera liquidée directement par le Bureau Central des Traitements la veille de l'expiration de celle-ci".

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
LE SECRETAIRE GENERAL
N. WELVAERT,
sé: N. WELVAERT.-

KIBUNGO



742

Muh/A.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Usumbura, le 14 juin 1955.-

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N° 12/ 03999 / 1459 / B.18

Reçu

le 17 JUILLET 1955

N° Clos: 003303

Objet: voir mon bulletin

OBJET:
Comité Supérieur du
Personnel.-
Elections partielles

A Messieurs:

- les Résidents (deux)
- ✓ - les Chefs de Service (tous) *4.0.*
- les Administrateurs de Territoire (tous)

Monsieur

1. B.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Gouverneur Général a décidé de procéder à des élections partielles en vue de pourvoir au remplacement des membres du Comité Supérieur du Personnel qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exercer leur mandat.

Je vous transmets par conséquent les bulletins de vote destinés à vous même et aux agents sous statut qui dépendent de votre autorité et vous saurais gré de les remettre à chacun des intéressés en attirant leur attention sur la date (avant le 15 juillet 1955) à laquelle ils doivent les renvoyer à l'adresse indiquée au verso.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
Le Directeur Provincial du Personnel
A. PIERLOT,

A. Pierlot

USUMBURA, le 24 mai 1955.

 DIRECTION PROVINCIALE
 DU PERSONNEL.

No12/03396/1222/B.1.

 Objet:
 Attribution habitation
 ou gîte d'étape aux
 agents en déplacement
 de service.

TRANSMIS copie pour information à:
 -Monsieur le Gouverneur Général du Congo Belge
 à LEOPOLDVILLE/KALINA, suite à sa lettre No1232
 011637 du 14 avril 1955.
 -Messieurs les Résidents (deux)
 -Messieurs les Chefs de Service (tous)

 Messieurs les Administrateurs de Territoire
 (tous)

Messieurs les Administrateurs de Territoire,

Subsidiairement à mon transmis No12/02631/859/111
 du 21 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il m'est
 revenu que, dans certains postes où les Administrateurs de Terri-
 toire avaient à faire loger dans une maison ou un gîte d'étape
 les fonctionnaires voyageant pour l'exercice de leur fonction, ces
 habitations n'étaient pas en état d'être occupées immédiatement.

Ici, les compteurs eau et électricité n'étaient
 pas ouverts et l'heure tardive ne permettait plus d'obtenir lumière
 et eau courante. Ailleurs, la maison était réellement malpropre;
 il y manquait le minimum indispensable d'ampoules électriques
 permettant à quelqu'un arrivant après le coucher du soleil d'avoir
 de l'éclairage; aucune réserve de bois n'avait été préparée etc..

Jusqu'ici, seul le poste de Ruhengeri m'a été
 cité comme ayant un gîte pour passagers prêt à accueillir convena-
 blement les personnes en voyage de service qui ont à l'avance de-
 mandé qu'un logement leur soit réservé.

Je vous rappelle, par conséquent, que si, con-
 formément aux instructions, vous devez attribuer une maison ou un
 gîte d'étape comme logement aux agents précités, il est indispensa-
 ble que l'immeuble soit habitable, c'est-à-dire qu'il soit nettoyé
 que la literie soit propre, qu'il y ait de l'eau, que l'électricité
 fonctionne là où il y a une distribution publique de courant
 électrique, que l'arrivant dispose au moins pour le premier jour
 d'une provision de bois. Le Gouvernement réalisant une économie
 importante en logant ce personnel dans une de ses maisons plutôt
 qu'à l'hôtel, il est normal qu'il supporte, dans ce cas, la faible
 charge (consommation d'eau et d'électricité) qui en résultera.

J'attire également votre attention sur l'avant
 dernier paragraphe de la lettre 1232/011637 du 14 avril 1955 du
 Gouverneur Général prévoyant que les instructions données doivent
 être appliquées avec bon sens. Je considère en conséquence qu'il
 n'y a aucun abus à autoriser le fonctionnaire qui arrive dans un
 poste après la fermeture des bureaux à passer une première nuit
 à l'hôtel.

Le Vice-Gouverneur Général,
 Gouverneur du Ruanda-Urundi,
 Jean-Paul HARROY,



USUMBURA, le 24 mai 1955.

No12/03396/1222/B.11.

 DIRECTION PROVINCIALE
 DU PERSONNEL.

 Objet:

Attribution habitation
 ou gîte d'étape aux
 agents en déplacement
 de service.

TRANSMIS copie pour information à:
 -Monsieur le Gouverneur Général du Congo Belge
 à LEOPOLDVILLE/KALINA, suite à sa lettre No1232/
 011637 du 14 avril 1955.
 -Messieurs les Résidents (deux)
 -Messieurs les Chefs de Service (tous)

 Messieurs les Administrateurs de Territoire
 (tous)

Messieurs les Administrateurs de Territoire,

Subsidiairement à mon transmis No12/02631/859/111
 du 21 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il m'est
 revenu que, dans certains postes où les Administrateurs de Terri-
 toire avaient à faire loger dans une maison ou un gîte d'étape
 les fonctionnaires voyageant pour l'exercice de leur fonction, ces
 habitations n'étaient pas en état d'être occupées immédiatement.

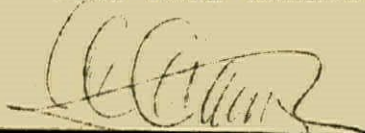
Ici, les compteurs eau et électricité n'étaient
 pas ouverts et l'heure tardive ne permettait plus d'obtenir lumière
 et eau courante. Ailleurs, la maison était réellement malpropre;
 il y manquait le minimum indispensable d'ampoules électriques
 permettant à quelqu'un arrivant après le coucher du soleil d'avoir
 de l'éclairage; aucune réserve de bois n'avait été préparée etc..

Jusqu'ici, seul le poste de Ruhengeri m'a été
 cité comme ayant un gîte pour passagers prêt à accueillir convena-
 blement les personnes en voyage de service qui ont à l'avance de-
 mandé qu'un logement leur soit réservé.

Je vous rappelle, par conséquent, que si, con-
 formément aux instructions, vous devez attribuer une maison ou un
 gîte d'étape comme logement aux agents précités, il est indispensa-
 ble que l'immeuble soit habitable, c'est-à-dire qu'il soit nettoyé
 que la literie soit propre, qu'il y ait de l'eau, que l'électricité
 fonctionne là où il y a une distribution publique de courant
 électrique, que l'arrivant dispose au moins pour le premier jour
 d'une provision de bois. Le Gouvernement réalisant une économie
 importante en logeant ce personnel dans une de ses maisons plutôt
 qu'à l'hôtel, il est normal qu'il supporte, dans ce cas, la faible
 charge (consommation d'eau et d'électricité) qui en résultera.

J'attire également votre attention sur l'avant
 dernier paragraphe de la lettre 1232/011637 du 14 avril 1955 du
 Gouverneur Général prévoyant que les instructions données doivent
 être appliquées avec bon sens. Je considère en conséquence qu'il
 n'y a aucun abus à autoriser le fonctionnaire qui arrive dans un
 poste après la fermeture des bureaux à passer une première nuit
 à l'hôtel.

Le Vice-Gouverneur Général,
 Gouverneur du Ruanda-Urundi,
 Jean-Paul HARROY,



USUMBURA, le 24 mai 1955.

No12/03396/1222/B.11.

DIRECTION PROVINCIALE
DU PERSONNEL.

Objet:

Attribution habitation
ou gîte d'étape aux
agents en déplacement
de service.

TRANSMIS copie pour information à:
-Monsieur le Gouverneur Général du Congo Belge
à LEOPOLDVILLE/KALINA, suite à sa lettre No1232
011637 du 14 avril 1955.
-Messieurs les Résidents (deux)
-Messieurs les Chefs de Service (tous)

Messieurs les Administrateurs de Territoire
(tous)

Messieurs les Administrateurs de Territoire,

Subsidiairement à mon transmis No12/02631/859/B.11
du 21 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il m'est
revenu que, dans certains postes où les Administrateurs de Terri-
toire avaient à faire loger dans une maison ou un gîte d'étape
les fonctionnaires voyageant pour l'exercice de leur fonction, ces
habitations n'étaient pas en état d'être occupées immédiatement.

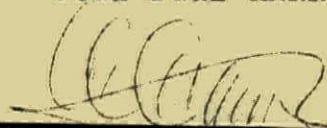
Ici, les compteurs eau et électricité n'étaient
pas ouverts et l'heure tardive ne permettait plus d'obtenir lumière
et eau courante. Ailleurs, la maison était réellement malpropre;
il y manquait le minimum indispensable d'ampoules électriques
permettant à quelqu'un arrivant après le coucher du soleil d'avoir
de l'éclairage; aucune réserve de bois n'avait été préparée etc..

Jusqu'ici, seul le poste de Ruhengeri m'a été
cité comme ayant un gîte pour passagers prêt à accueillir convena-
blement les personnes en voyage de service qui ont à l'avance de-
mandé qu'un logement leur soit réservé.

Je vous rappelle, par conséquent, que si, con-
formément aux instructions, vous devez attribuer une maison ou un
gîte d'étape comme logement aux agents précités, il est indispensa-
ble que l'immeuble soit habitable, c'est-à-dire qu'il soit nettoyé
que la literie soit propre, qu'il y ait de l'eau, que l'électricité
fonctionne là où il y a une distribution publique de courant
électrique, que l'arrivant dispose au moins pour le premier jour
d'une provision de bois. Le Gouvernement réalisant une économie
importante en logant ce personnel dans une de ses maisons plutôt
qu'à l'hôtel, il est normal qu'il supporte, dans ce cas, la faible
charge (consommation d'eau et d'électricité) qui en résultera.

J'attire également votre attention sur l'avant
dernier paragraphe de la lettre 1232/011637 du 14 avril 1955 du
Gouverneur Général prévoyant que les instructions données doivent
être appliquées avec bon sens. Je considère en conséquence qu'il
n'y a aucun abus à autoriser le fonctionnaire qui arrive dans un
poste après la fermeture des bureaux à passer une première nuit
à l'hôtel.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Jean-Paul HARROY,



USUMBURA, le 24 mai 1955.

No12/03396/1222/B.11.

DIRECTION PROVINCIALE
DU PERSONNEL.

Objet:

Attribution habitation
ou gîte d'étape aux
agents en déplacement
de service.

TRANSMIS copie pour information à:
-Monsieur le Gouverneur Général du Congo Belge
à LEOPOLDVILLE/KALINA, suite à sa lettre No1232/
011637 du 14 avril 1955.
-Messieurs les Résidents (deux)
-Messieurs les Chefs de Service (tous)

Messieurs les Administrateurs de Territoire
(tous)

Messieurs les Administrateurs de Territoire,

Subsidiairement à mon transmis No12/02631/859/111
du 21 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il m'est
revenu que, dans certains postes où les Administrateurs de Terri-
toire avaient à faire loger dans une maison ou un gîte d'étape
les fonctionnaires voyageant pour l'exercice de leur fonction, ces
habitations n'étaient pas en état d'être occupées immédiatement.

Ici, les compteurs eau et électricité n'étaient
pas ouverts et l'heure tardive ne permettait plus d'obtenir lumière
et eau courante. Ailleurs, la maison était réellement malpropre;
il y manquait le minimum indispensable d'ampoules électriques
permettant à quelqu'un arrivant après le coucher du soleil d'avoir
de l'éclairage; aucune réserve de bois n'avait été préparée etc..

Jusqu'ici, seul le poste de Ruhengeri m'a été
cité comme ayant un gîte pour passagers prêt à accueillir convena-
blement les personnes en voyage de service qui ont à l'avance de-
mandé qu'un logement leur soit réservé.

Je vous rappelle, par conséquent, que si, con-
formément aux instructions, vous devez attribuer une maison ou un
gîte d'étape comme logement aux agents précités, il est indispensa-
ble que l'immeuble soit habitable; c'est-à-dire qu'il soit nettoyé
que la literie soit propre, qu'il y ait de l'eau, que l'électricité
fonctionne là où il y a une distribution publique de courant
électrique, que l'arrivant dispose au moins pour le premier jour
d'une provision de bois. Le Gouvernement réalisant une économie
importante en logant ce personnel dans une de ses maisons plutôt
qu'à l'hôtel, il est normal qu'il supporte, dans ce cas, la faible
charge (consommation d'eau et d'électricité) qui en résultera.

J'attire également votre attention sur l'avant
dernier paragraphe de la lettre 1232/011637 du 14 avril 1955 du
Gouverneur Général prévoyant que les instructions données doivent
être appliquées avec bon sens. Je considère en conséquence qu'il
n'y a aucun abus à autoriser le fonctionnaire qui arrive dans un
poste après la fermeture des bureaux à passer une première nuit
à l'hôtel.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Jean-Paul HARROY,



Mun/A.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N° 12/ 02631 / 859 /B.11

Transmis copie pour information et exécution de la lettre n°1232/011637 du 14 avril 1955 du Gouverneur Général, à Messieurs: les Résidents (deux)
✓ les Chefs de Service (tous) **A.I.M.O**
les Administrateurs de Territoire (tous)

A titre documentaire je joins copie de la correspondance que j'avais adressée sur le même sujet à monsieur le Gouverneur Général le 29.12.1954 sous le n°12/8630/3064/B.11.

Usumbura, le 21 avril 1955
Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial, a.i.
I. REISDORFF,



CONGO BELGE

1ère DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION - PERSONNEL.

Leopoldville, le 14 avril 1955

N°1232/011637

Transmis copie, pour information, à
1.- Progou (Tous) sauf R.U.
2.- Probudget (tous) + R.U.
3.- Directeur de la 1re Direction de la
3e Direction Générale.-
avec en annexe copie de la lettre n°12/
8630/3064/B.11 du 29 décembre 1954 du
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.-

OBJET:

Attribution d'une habitation ou gîte d'étape aux Agents en déplacement de service.-

Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi à USUMBURA.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n°12/8630/3064/B.11 du 29 décembre 1954.-

Le principe énoncé à l'article 21, dernier alinéa de l'ordonnance n°12/172 du 25 mai 1954 ne peut soulever aucune difficulté d'interprétation. Dans le cas où l'agent voyage pour l'exercice de ses fonctions;

- 1) il ne peut bénéficier de l'indemnité de restaurant et doit normalement loger dans la maison ou le gîte mis à sa disposition lorsqu'il dispose d'un logement dans lequel il lui est possible de faire préparer sa nourriture par ses serviteurs;

.../...

- 2) il doit bénéficier de l'indemnité de restaurant lorsqu'il ne dispose pas d'un logement ou lorsqu'il ne peut faire préparer sa nourriture dans le logement dont il dispose soit parce qu'il ne possède pas le matériel nécessaire soit parce qu'il manque de serviteurs.-

Les Services qui emploient des agents devant se déplacer pour l'exercice normal et habituel de leurs fonctions ont pour obligation de réquisitionner, en temps opportun, le matériel de campement nécessaire.-

Par ailleurs, les agents doivent pour leur part, avant d'entreprendre leurs déplacements, demander à l'autorité compétente, le matériel de campement dont ils ont besoin au cours du voyage.-

Le détail du matériel attribué doit être mentionné sur la feuille de route de l'intéressé. Si par suite d'une carence des Services aucun objet de campement ne peut être remis, mention en sera portée sur la feuille de route.

Les agents qui voyagent dans les conditions fixées ci-dessus et sont en possession du matériel de campement nécessaire, ont pour obligation d'occuper les maisons et gîtes d'étapes mis à leur disposition par les autorités locales; quelle que soit la durée du séjour dans une même localité.

Il résulte de ce qui précède que les agents se déplaçant par la voie aérienne et n'ont, de ce fait, ni matériel de campement ni serviteurs avec eux peuvent être logés à l'hôtel.

Il n'y a cependant pas lieu de donner à ces instructions une portée trop rigide. Dans bien de cas c'est le bon sens qui doit fixer la marche à suivre.

Les instructions de ma lettre n°6679/ Pers du 27 juin 1938 sont rapportées.

LE SECRETAIRE GENERAL,
N. WELVAERT,
sé:N. WELVAERT.-

Mun/A.

Usumbura, le 29 décembre 1954

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N° 12/ 8630 / 3064 / B.11

OBJET:

Attribution d'une habitation
ou gîte d'étape aux agents
en déplacement de service.-

A Monsieur le Gouverneur Général du
Congo Belge, à LEOPOLDVILLE-KALINA.

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite de l'affaire X qui fit l'objet de ma lettre n° 12/1265/2160/D. du 3 septembre 1954, et fut soulevée à l'occasion de l'examen du rapport du 2e trimestre 1954 de l'Inspecteur du Budget, j'ai cru nécessaire d'attirer l'attention des Administrateurs de Territoire, et de tous les agents en service au Ruanda-Urundi, sur les dispositions réglementaires relatives à l'occupation d'un gîte d'étape, d'une maison de passage, ou d'une habitation momentanément inoccupée, lors d'un passage dans un poste d'occupation européenne.

J'ai constaté tout d'abord que des textes statutaires et de leurs mesures d'exécution, aucune indication ne pouvait être tirée à ce sujet.

Le seul texte en effet, qui ait quelque rapport avec cette matière, est le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 12/172 du 25 mai 1954.

Mais la seule chose que l'on puisse déduire de cette disposition, c'est que dans tous les cas où le déplacement n'est pas occasionné par l'exercice des fonctions (c'est-à-dire lors de l'arrivée ou du retour d'Europe, en mutation, en voyage de convalescence ou pour se rendre dans une formation hospitalière) si les intéressés disposent, au lieu d'escale, d'un logement ou il leur serait possible de faire préparer leur nourriture, il n'y a aucune présomption qu'ils n'aient pas été dans l'obligation de prendre leurs repas à l'hôtel.

Cela ne signifie donc pas qu'en pareils cas, les agents doivent occuper la maison de passage, ni non plus qu'ils peuvent loger à l'hôtel.

Cela ne signifie pas non plus qu'en cas de déplacement de service, les agents doivent nécessairement occuper la maison de passage.

.../...

La solution de ces derniers points ne se trouve que dans votre lettre n°6679/Pers. du 27 juin 1938 adressée au Gouverneur de la Province de l'Equateur et dont j'ai reçu copie sous le numéro 7116/Pers. du 11 juillet 1938.

Je ne possède aucune autre instruction postérieure en ce domaine.

Elle précise qu'en cas de voyage pour une autre cause que l'exercice des fonctions, les agents peuvent être autorisés, s'ils le désirent, à loger à l'hôtel.

Elle précise également qu'en cas de déplacement pour l'exercice des fonctions, "le gîte d'étape, la maison "de passage, ou encore une habitation inoccupée" est le lieu de séjour tout indiqué, et le logement à " l'hôtel, onéreux pour l'administration, ne se justifie pas"

Le principe est clair et simple et n'admet aucune dérogation, le séjour ne dût-il même durer qu'une nuit.

Son application, dans toute sa rigueur ne paraît cependant malaisée.

Il y a tout d'abord le cas des agents qui, pour l'exercice de leurs fonctions, voyagent par avion. Ces cas sont de plus en plus fréquents. Il y a non seulement les agents du Gouvernement Général qui effectuent des missions ou des inspections à l'intérieur, mais également les Autorités Supérieures des provinces, les Chefs de Services Provinciaux et certains de leurs adjoints pour lesquels les déplacements par avion peuvent constituer un gain de temps parfois précieux et partant une économie, et même parfois des frais de voyage moins élevés.

Or les agents qui voyagent par avion ne peuvent emmener de boys avec eux. Il leur est donc impossible de faire préparer leurs repas dans un logement qui serait mis à leur disposition. Ils doivent par conséquent prendre leurs repas et loger à l'hôtel. C'est un premier cas où une dérogation au principe posé par la lettre du 27 juin 1938, s'impose.

Par ailleurs lorsqu'il s'agit de très courts séjours (1 ou 2 nuits par exemple) dans des postes importants où n'existent ni gîte d'étape ni maison de passage et où l'Administrateur de Territoire devrait attribuer une habitation vacante à l'agent de passage, l'organisation pratique de cette attribution de maison sera généralement difficile, surtout si l'agent arrive à destination après les heures de bureau.

.../...

Enfin il y a certains cas où une dérogation au principe posé par la lettre du 27 juin 1938 ne paraîtrait opportune. C'est le cas notamment des séjours effectués par des membres de l'Administration Supérieure du Gouvernement Général et des Provinces, et des séjours de courte durée (moins de 10 jours par exemple) des Chefs de Services Provinciaux ou Résidents et Résidents Adjointes.

D'une manière générale d'ailleurs j'estime que la façon de vivre et de voyager à la Colonie a évolué depuis 1938. A cette époque il était absolument normal qu'un agent en voyage d'inspection, quel que soit son grade ou le genre de travail qu'il ait à accomplir, emmène avec lui boys et ustensiles de cuisine, dût-il même se rendre uniquement dans de grands centres. A l'heure actuelle cette habitude s'est perdue. Existe-t-il un chef-lieu de province où l'on attribue à présent, la moindre habitation Colonie momentanément vacante, à tout agent que l'exercice de ses fonctions y appelle pour quelques jours?

En conséquence, je vous propose, Monsieur le Gouverneur Général d'atténuer la rigueur du principe posé en 1938 et de prévoir:

Qu'en principe, lors de déplacements de service, les agents doivent emporter avec eux le matériel nécessaire pour occuper un gîte, une maison de passage ou une habitation inoccupée, et y faire préparer leurs repas.

Qu'il incombe aux Administrateurs de Territoire, ou leurs délégués, de refuser la délivrance d'un bon de logement aux dits agents lorsqu'ils peuvent mettre à leur disposition le gîte, la maison de passage ou une habitation inoccupée.

Que cette règle n'est pas applicable lorsque le séjour dans le poste ne doit pas dépasser deux nuits, et qu'il est loisible, en pareil cas, à l'agent, de loger à l'hôtel.

Que ce séjour autorisé à l'hôtel est porté à dix nuits lorsqu'il s'agit de fonctionnaires exerçant les fonctions de Chef d'un Service du Gouvernement Général ou d'une province, de Commissaire de district ou de Commissaire de district assistant.

Que cette règle n'est pas applicable, quelle que soit la durée du séjour, aux agents voyageant par avion et au personnel de l'Administration Supérieure du Gouverneur Général et des Provinces.

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
sé: A. CHALYS BOUUAERT,

Mdn/A.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N° 12/ 02631 / 859 /B.11

Transmis copie pour information et exécution de la lettre n°1232/011637 du 14 avril 1955 du Gouverneur Général, à Messieurs: les Résidents (deux)
les Chefs de Service (tous)
les Administrateurs de Territoire (tous)



A titre documentaire je joins copie de la correspondance que j'avais adressée sur le même sujet à monsieur le Gouverneur Général le 29.12.1954 sous le n°12/8630/3064/B.11.

Usumbura, le 21 avril 1955
Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial, a.i.
I. REISDORFF,

CONGO BELGE
1ère DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION - PERSONNEL.

Leopoldville, le 14 avril 1955

N°1232/011637

Transmis copie, pour information, à
1.- Progou (Tous) sauf R.U.
2.- Probudget (tous) + R.U.
3.- Directeur de la 1re Direction de la
3e Direction Générale.-
avec en annexe copie de la lettre n°12/
8630/3064/B.11 du 29 décembre 1954 du
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.-

OBJET:
Attribution d'une habi-
tation ou gîte d'étape
aux Agents en deplace-
ment de service.-

Monsieur le Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi à USUMBURA.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de
votre lettre n°12/8630/3064/B.11 du 29 décembre 1954.-

Le principe énoncé à l'article 21, dernier
alinéa de l'ordonnance n°12/172 du 25 mai 1954 ne peut soulever
aucune difficulté d'interprétation. Dans le cas où l'agent
voyage pour l'exercice de ses fonctions;

- 1) il ne peut bénéficier de l'indemnité de restaurant et doit normalement loger dans la maison ou le gîte mis à sa disposition lorsqu'il dispose d'un logement dans lequel il lui est possible de faire préparer sa nourriture par ses serviteurs;

.../...

- 2) il doit bénéficier de l'indemnité de restaurant lorsqu'il ne dispose pas d'un logement ou lorsqu'il ne peut faire préparer sa nourriture dans le logement dont il dispose soit parce qu'il ne possède pas le matériel nécessaire soit parce qu'il manque de serviteurs.-

Les Services qui emploient des agents devant se déplacer pour l'exercice normal et habituel de leurs fonctions ont pour obligation de réquisitionner, en temps opportun, le matériel de campement nécessaire.-

Par ailleurs, les agents doivent pour leur part, avant d'entreprendre leurs déplacements, demander à l'autorité compétente, le matériel de campement dont ils ont besoin au cours du voyage.-

Le détail du matériel attribué doit être mentionné sur la feuille de route de l'intéressé. Si par suite d'une carence des Services aucun objet de campement ne peut être remis, mention en sera portée sur la feuille de route.

Les agents qui voyagent dans les conditions fixées ci-dessus et sont en possession du matériel de campement nécessaire, ont pour obligation d'occuper les maisons et gîtes d'étapes mis à leur disposition par les autorités locales; quelle que soit la durée du séjour dans une même localité.

Il résulte de ce qui précède que les agents se déplaçant par la voie aérienne et n'ont, de ce fait, ni matériel de campement ni serviteurs avec eux peuvent être logés à l'hôtel.

Il n'y a cependant pas lieu de donner à ces instructions une portée trop rigide. Dans bien de cas c'est le bon sens qui doit fixer la marche à suivre.

Les instructions de ma lettre n°6679/ Pers du 27 juin 1938 sont rapportées.

LE SECRETAIRE GENERAL,
N. WELVAERT,
sé:N. WELVAERT.-

Muh/A.

Usumbura, le 29 décembre 1954

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N°12/ 8630 / 3064 /B.11

OBJET:

Attribution d'une habitation
ou gîte d'étape aux agents
en déplacement de service.-

A Monsieur le Gouverneur Général du
Congo Belge, à LEOPOLDVILLE-KALINA.

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite de l'affaire X qui fit l'objet de ma lettre n°12/1265/2160/D. du 3 septembre 1954, et fut soulevée à l'occasion de l'examen du rapport du 2e trimestre 1954 de l'Inspecteur du Budget, j'ai cru nécessaire d'attirer l'attention des Administrateurs de Territoire, et de tous les agents en service au Ruanda-Urundi, sur les dispositions réglementaires relatives à l'occupation d'un gîte d'étape, d'une maison de passage, ou d'une habitation momentanément inoccupée, lors d'un passage dans un poste d'occupation européenne.

J'ai constaté tout d'abord que des textes statutaires et de leurs mesures d'exécution, aucune indication ne pouvait être tirée à ce sujet.

Le seul texte en effet, qui ait quelque rapport avec cette matière, est le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n°12/172 du 25 mai 1954.

Mais la seule chose que l'on puisse déduire de cette disposition, c'est que dans tous les cas où le déplacement n'est pas occasionné par l'exercice des fonctions (c'est-à-dire lors de l'arrivée ou du retour d'Europe, en mutation, en voyage de convalescence ou pour se rendre dans une formation hospitalière) si les intéressés disposent, au lieu d'escale, d'un logement où il leur serait possible de faire préparer leur nourriture, il n'y a aucune présomption qu'ils n'ont pas été dans l'obligation de prendre leurs repas à l'hôtel.

Cela ne signifie donc pas qu'en pareils cas, les agents doivent occuper la maison de passage, ni non plus qu'ils peuvent loger à l'hôtel.

Cela ne signifie pas non plus qu'en cas de déplacement de service, les agents doivent nécessairement occuper la maison de passage.

.../...

La solution de ces derniers points ne se trouve que dans votre lettre n°6679/Pers. du 27 juin 1938 adressée au Gouverneur de la Province de l'Equateur et dont j'ai reçu copie sous le numéro 7116/Pers. du 11 juillet 1938.

Je ne possède aucune autre instruction postérieure en ce domaine.

Elle précise qu'en cas de voyage pour une autre cause que l'exercice des fonctions, les agents peuvent être autorisés, s'ils le desirent, à loger à l'hôtel.

Elle précise également qu'en cas de déplacement pour l'exercice des fonctions, "le gîte d'étape, la maison "de passage, ou encore une habitation inoccupée" est le lieu de séjour tout indiqué, et le logement à l'hôtel, onéreux pour l'administration, ne se justifie pas"

Le principe est clair et simple et n'admet aucune dérogation, le séjour ne dût-il même durer qu'une nuit.

Son application, dans toute sa rigueur ne paraît cependant malaisée.

Il y a tout d'abord le cas des agents qui, pour l'exercice de leurs fonctions, voyagent par avion. Ces cas sont de plus en plus fréquents. Il y a non seulement les agents du Gouvernement Général qui effectuent des missions ou des inspections à l'intérieur, mais également les Autorités Supérieures des provinces, les Chefs de Services Provinciaux et certains de leurs adjoints pour lesquels les déplacements par avion peuvent constituer un gain de temps parfois précieux et partant une économie, et même parfois des frais de voyage moins élevés.

Or les agents qui voyagent par avion ne peuvent emmener de boys avec eux. Il leur est donc impossible de faire préparer leurs repas dans un logement qui serait mis à leur disposition. Ils doivent par conséquent prendre leurs repas et loger à l'hôtel. C'est un premier cas où une dérogation au principe posé par la lettre du 27 juin 1938, s'impose.

Par ailleurs lorsqu'il s'agit de très courts séjours (1 ou 2 nuits par exemple) dans des postes importants où n'existent ni gîte d'étape ni maison de passage et où l'Administrateur de Territoire devrait attribuer une habitation vacante à l'agent de passage, l'organisation pratique de cette attribution de maison sera généralement difficile, surtout si l'agent arrive à destination après les heures de bureau.

.../...

Enfin il y a certains cas où une dérogation au principe posé par la lettre du 27 juin 1938 ne paraîtrait opportune. C'est la cas notamment des séjours effectués par des membres de l'Administration Supérieure du Gouvernement Général et des Provinces, et des séjours de courte durée (moins de 10 jours par exemple) des Chefs de Services Provinciaux ou Résidents et Résidents Adjointes.

D'une manière générale d'ailleurs j'estime que la façon de vivre et de voyager à la Colonie a évolué depuis 1938. A cette époque il était absolument normal qu'un agent en voyage d'inspection, quel que soit son grade ou le genre de travail qu'il ait à accomplir, emmène avec lui boys et ustensiles de cuisine, dût-il même se rendre uniquement dans de grands centres. A l'heure actuelle cette habitude s'est perdue. Existe-t-il un chef-lieu de province où l'on attribue à présent, la moindre habitation Colonie momentanément vacante, à tout agent que l'exercice de ses fonctions y appelle pour quelques jours?

En conséquence, je vous propose, Monsieur le Gouverneur Général d'atténuer la rigueur du principe posé en 1938 et de prévoir:

Qu'en principe, lors de déplacements de service, les agents doivent emporter avec eux le matériel nécessaire pour occuper un gîte, une maison de passage ou une habitation inoccupée, et y faire préparer leurs repas.

Qu'il incombe aux Administrateurs de Territoire, ou leurs délégués, de refuser la délivrance d'un bon de logement aux dits agents lorsqu'ils peuvent mettre à leur disposition le gîte, la maison de passage ou une habitation inoccupée.

Que cette règle n'est pas applicable lorsque le séjour dans le poste ne doit pas dépasser deux nuits, et qu'il est loisible, en pareil cas, à l'agent, de loger à l'hôtel.

Que ce séjour autorisé à l'hôtel est porté à dix nuits lorsqu'il s'agit de fonctionnaires exerçant les fonctions de Chef d'un Service du Gouvernement Général ou d'une province, de Commissaire de district ou de Commissaire de district assistant.

Que cette règle n'est pas applicable, quelle que soit la durée du séjour, aux agents voyageant par avion et au personnel de l'Administration Supérieure du Gouverneur Général et des Provinces.

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
sé: A. CHALYS BOUILLART,

M/P.

Léopoldville, le 30 septembre 1955.

CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
1re DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION

I2/30.103.-

- A MM. : - le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Territoire du Ruanda-Urundi.
- les Gouverneurs de Province (TOUS)
- les Directeurs Généraux (Tous + I.G.C.)

Objet

Arrêté royal
de Clémence



J'ai l'honneur de vous préciser ci-après la portée qu'il convient d'accorder à l'arrêté royal du 16 mai 1955 rayant les peines de la réprimande et du blâme encourues par les agents de l'Administration d'Afrique.

La radiation de ces peines des feuillets-matricules des agents fait disparaître le caractère disciplinaire de la peine, de sorte que celle-ci ne peut plus être invoquée contre l'agent et ne peut servir de base, en cas de récidive, à l'application d'une peine supérieure.

Il n'en reste pas moins vrai cependant que les faits qui ont motivé la peine subsistent et qu'ils doivent être pris en considération à l'occasion de l'appréciation du mérite de l'agent.

Pour le Gouverneur Général
Le Directeur Général a.i.
M. CREVECOEUR.

1/93.
P.E.
J. mais

- 3.- les certificats de priorité ne sont fournis par le Département de la Défense Nationale que pour l'accession à un emploi public ou pour la régularisation dans un emploi (temporaire);
- 4.- la qualité de combattant est établie par le commandant ou un officier de l'unité dans laquelle ils ont participé à la guerre.
- 5.- l'attestation d'invalidité ne saurait être délivrée que par le Ministère des Finances-Administration des Pensions Militaires - 3, Avenue Galilée à BRUXELLES;
- 6.- quelles que soient les raisons de la perte ou de la destruction du livret militaire, celui-ci n'est jamais remplacé. En s'adressant à l'Office Central de la Matricule, les intéressés peuvent obtenir une déclaration matriculaire mais ce document est insuffisant pour établir le temps supputable pour les bonifications.
- 7.- pour les agents ou fonctionnaires n'ayant jamais possédé la qualité de militaire de l'armée métropolitaine ou d'assimilé (Résistant armé, Agent de renseignements et d'action et résistant par la presse clandestine), leur cas est de la compétence du Ministère de la Reconstruction, Direction des statuts, 155 Rue de la Loi à Bruxelles, ainsi que stipulé dans la lettre précitée.

LE GOUVERNEUR GENERAL

p.o.

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE,
(sé) E. MOEDBECK.

GF/M.

CONGO BELGE

1ère DIRECTION GENERALE
2ème DIRECTION.

Léopoldville, le 7 décembre 1955.-

O B J E T :

Régime pension
et allocation.

N* 1222/038266

TRANSMIS copie, pour information, à MM. :

- les Procureurs Généraux (Léo - E'ville)
- les Présidents des Cours d'Appel (Léo - E'ville)
- le Procureur du Roi à USUMBURA
- le Président du Tribunal d'Appel à USUMBURA
- le Commandant en Chef de la Force Publique
- le Commissaire au Plan Décennal
- les Directeurs Généraux (Tous + IGCB)
- l'Administrateur en Chef de la Sûreté
- le Directeur du Secrétariat Général.

A Messieurs les Gouverneurs de Province
(TOUS + USA)

Messieurs les Gouverneurs,

Subsidiairement à la lettre circulaire n*1222/19348 du 27 juin 1955, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les instructions y contenues s'appliquent également aux officiers et sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'Armée Métropolitaine admis dans les cadres administratifs, avant le 1er janvier 1955 et qui n'ont pas encore perçu d'allocations de compénétration bien qu'ils aient opté pour ce régime lors de leur engagement.

Ces allocations ne sont en effet liquidées pour la première fois qu'à la fin de leur seconde période de service à l'Administration Coloniale.

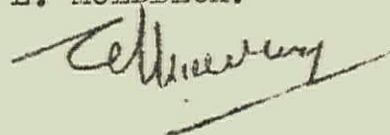
La déclaration d'option pour la pension devant être introduite avant le 1er avril 1956, il convient donc que tous les agents se trouvant dans les conditions citées ci-dessus soient touchés personnellement par cette circulaire.

Je vous prie de veiller strictement à l'exécution de cette mesure. En effet, les intéressés qui n'auront pas opté pour le régime de la pension avant le 1er avril 1956 resteront soumis au régime des allocations et il ne leur sera plus possible d'opter ultérieurement pour la pension même s'ils fournissent la preuve qu'ils n'ont pas été touchés par les instructions.

LE GOUVERNEUR GENERAL,

p.o.

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE,
E. MOEDBECK.



GF/M.

CONGO BELGE

1ère DIRECTION GENERALE
2ème DIRECTION.

Léopoldville, le 7 décembre 1955.-

O B J E T :

N* 1222/038266

Régime pension
et allocation.

TRANSMIS copie, pour information, à MM. :

- les Procureurs Généraux (Léo - E'ville)
- les Présidents des Cours d'Appel (Léo - E'ville)
- le Procureur du Roi à USUMBURA
- le Président du Tribunal d'Appel à USUMBURA
- le Commandant en Chef de la Force Publique
- le Commissaire au Plan Décennal
- les Directeurs Généraux (Tous + IGCB)
- l'Administrateur en Chef de la Sûreté
- le Directeur du Secrétariat Général.

A Messieurs les Gouverneurs de Province
(TOUS + USA)

Messieurs les Gouverneurs,

Subsidiairement à la lettre circulaire n*1222/19348 du 27 juin 1955, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les instructions y contenues s'appliquent également aux officiers et sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'Armée Métropolitaine admis dans les cadres administratifs, avant le 1er janvier 1955 et qui n'ont pas encore perçu d'allocations de compénétration bien qu'ils aient opté pour ce régime lors de leur engagement.

Ces allocations ne sont en effet liquidées pour la première fois qu'à la fin de leur seconde période de service à l'Administration Coloniale.

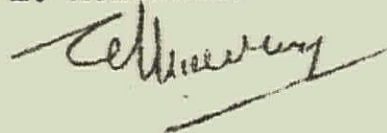
La déclaration d'option pour la pension devant être introduite avant le 1er avril 1956, il convient donc que tous les agents se trouvant dans les conditions citées ci-dessus soient touchés personnellement par cette circulaire.

Je vous prie de veiller strictement à l'exécution de cette mesure. En effet, les intéressés qui n'auront pas opté pour le régime de la pension avant le 1er avril 1956 resteront soumis au régime des allocations et il ne leur sera plus possible d'opter ultérieurement pour la pension même s'ils fournissent la preuve qu'ils n'ont pas été touchés par les instructions.

LE GOUVERNEUR GENERAL,

P.O.

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE,
E. MOEDBECK.



GF/M.

CONGO BELGE

Ière DIRECTION GENERALE
2ème DIRECTION.

Léopoldville, le 7 décembre 1955.-

O B J E T:

N* 1222/038266

Régime pension
et allocation.

TRANSMIS copie, pour information, à MM. :

- les Procureurs Généraux (Léo - E'ville)
- les Présidents des Cours d'Appel (Léo - E'ville)
- le Procureur du Roi à USUMBURA
- le Président du Tribunal d'Appel à USUMBURA
- le Commandant en Chef de la Force Publique
- le Commissaire au Plan Décennal
- les Directeurs Généraux (Tous + IGCB)
- l'Administrateur en Chef de la Sûreté
- le Directeur du Secrétariat Général.

A Messieurs les Gouverneurs de Province
(TOUS + USA)

Messieurs les Gouverneurs,

Subsidiairement à la lettre circulaire n*1222/19348 du 27 juin 1955, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les instructions y contenues s'appliquent également aux officiers et sous-officiers appartenant aux cadres actifs de l'Armée Métropolitaine admis dans les cadres administratifs, avant le 1er janvier 1955 et qui n'ont pas encore perçu d'allocations de compénétration bien qu'ils aient opté pour ce régime lors de leur engagement.

Ces allocations ne sont en effet liquidées pour la première fois qu'à la fin de leur seconde période de service à l'Administration Coloniale.

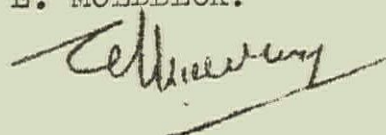
La déclaration d'option pour la pension devant être introduite avant le 1er avril 1956, il convient donc que tous les agents se trouvant dans les conditions citées ci-dessus soient touchés personnellement par cette circulaire.

Je vous prie de veiller strictement à l'exécution de cette mesure. En effet, les intéressés qui n'auront pas opté pour le régime de la pension avant le 1er avril 1956 resteront soumis au régime des allocations et il ne leur sera plus possible d'opter ultérieurement pour la pension même s'ils fournissent la preuve qu'ils n'ont pas été touchés par les instructions.

LE GOUVERNEUR GENERAL,

p.o.

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE,
E. MOEDBECK.



Mun/A.-

TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI

Usumbura, le 4 février 1956

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N°12/ 01103 / 325 /B1 d.



TRANSMIS pour information et execution à :

- Messieurs les Residents (deux)
- Monsieur le Directeur Provincial des A.I.M.O. à USUMBURA
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (tous)

OBJET:
Ecole de Criminologie
Session 1956

copie du message-avion n°1231/124 du 31.1.56 du Gouverneur Général en les priant de me transmettre les demandes éventuelles avant le 1er juin 1956.

Je leur rappelle à ce sujet que:

- 1°) l'autorisation de suivre les cours ne sera accordée que pour autant que la session se situe pendant le congé statutaire normal de l'agent;
- 2°) que la réussite des examens et l'obtention du diplôme ne confère aucun droit au transièremment dans un autre cadre, que ce soit la police territoriale, la sûreté ou la Police Judiciaire.

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi

p.o.

Le Directeur Provincial du Personnel
A. PIERLOT,

1ère Direction Générale
2ème Direction-Personnel

MESSAGE AVION

PROGOU TOUS - USUMBURA
apt. PROCURAL LEO
" PROCURAL EVILLE
" PROCROI USA

N°1231/124 du 31 janvier 1956

Session française degré moyen école
criminologie commencera 1 octobre STOP session néerlandaise
27 septembre STOP transmettrai candidatures agents dont
congé coïncide avec époque sessions STOP priere envoyer
30 juin au plus tard liste agents désireux suivre cours
avec indication section française ou néerlandaise et date
fin terme.

- J O N G O -

Mun/A.-

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

Usumbura, le 4 février 1956

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N°12/ 01103 / 325 /B1 d.

TRANSMIS pour information et
exécution à :

- Messieurs les Résidents (deux)
- Monsieur le Directeur Provincial des
A.I.M.O. à USUMBURA
- Messieurs les Administrateurs de
Territoire (tous)

OBJET:
Ecole de Criminologie
Session 1956

copie du message-avion n°1231/124 du
31.1.56 du Gouverneur Général en les
priant de me transmettre les demandes
éventuelles avant le 1er juin 1956.

Je leur rappelle à ce sujet que:

- 1°) l'autorisation de suivre les cours
ne sera accordée que pour autant que
la session se situe pendant le
congé statutaire normal de l'agent;
- 2°) que la réussite des examens et
l'obtention du diplôme ne confère
aucun droit au transfèrement dans
un autre cadre, que ce soit la
police territoriale, la sûreté ou la
Police Judiciaire.

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi

P.O.

Le Directeur Provincial du Personnel
A. PIERLOT,



1ère Direction Générale
2ème Direction-Personnel

MESSAGE AVION

PROGOU TOUS - USUMBURA
apt. PROCURAL LEO
" PROCURAL EVILLE
" PROCROI USA

N°1231/124 du 31 janvier 1956

Session française degré moyen école
criminologie commencera 1 octobre STOP session néerlandaise
27 septembre STOP transmettrai candidatures agents dont
congé coïncide avec époque sessions STOP prière envoyer
30 juin au plus tard liste agents désireux suivre cours
avec indication section française ou néerlandaise et date
fin terme.

- J O N G O -

Mun/A.-

TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI

Usumbura, le 4 février 1956

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N°12/ 01103 / 325 /B1 d.

TRANSMIS pour information et
exécution à :

- Messieurs les Résidents (deux)
- Monsieur le Directeur Provincial des
A.I.M.O. à USUMBURA
- Messieurs les Administrateurs de
Territoire (tous)

OBJET:
Ecole de Criminologie
Session 1956

copie du message-avion n°1231/124 du
31.1.56 du Gouverneur Général en les
priant de me transmettre les demandes
éventuelles avant le 1er juin 1956.

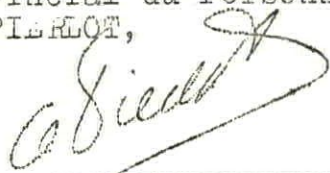
Je leur rappelle à ce sujet que:

- 1°) l'autorisation de suivre les cours
ne sera accordée que pour autant que
la session se situe pendant le
congé statutaire normal de l'agent;
- 2°) que la réussite des examens et
l'obtention du diplôme ne confère
aucun droit au transfèrement dans
un autre cadre, que ce soit la
police territoriale, la sûreté ou la
Police Judiciaire.

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi

P.O.

Le Directeur Provincial du Personnel
A. PIERLOT,



1ère Direction Générale
2ème Direction-Personnel

MESSAGE AVION

PROGOU TOUS - USUMBURA
Apt. PROCURAL LEO
" PROCURAL EVILLE
" PROCROI USA

N°1231/124 du 31 janvier 1956

Session française degré moyen école
criminologie commencera 1 octobre STOP session néerlandaise
27 septembre STOP transmettrai candidatures agents dont
congé coïncide avec époque sessions STOP prière envoyer
30 juin au plus tard liste agents désireux suivre cours
avec indication section française ou néerlandaise et date
fin terme.

- J O N G O -

Mun/A.-

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

Usumbura, le 4 février 1956

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N°12/ 01103 / 325 /B1 d.

TRANSMIS pour information et execution à :

- Messieurs les Résidents (deux)
- Monsieur le Directeur Provincial des A.I.M.O. à USUMBURA
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (tous)

OBJET:
Ecole de Criminologie
Session 1956

copie du message-avion n°1231/124 du 31.1.56 du Gouverneur Général en les priant de me transmettre les demandes éventuelles avant le 1er juin 1956.

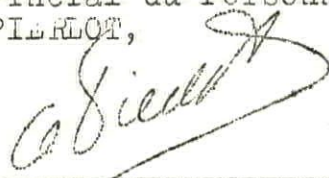
Je leur rappelle à ce sujet que:

- 1°) l'autorisation de suivre les cours ne sera accordée que pour autant que la session se situe pendant le congé statutaire normal de l'agent;
- 2°) que la réussite des examens et l'obtention du diplôme ne confère aucun droit au transfèrement dans un autre cadre, que ce soit la police territoriale, la sûreté ou la Police Judiciaire.

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi

p.o.

Le Directeur Provincial du Personnel
A. PIERLOT,



1ère Direction Générale
2ème Direction-Personnel

MESSAGE AVION

PROGOU TOUS - USUMBURA
apt. PROCURAL DEO
" PROCURAL EVILLE
" PROCROI USA

N°1231/124 du 31 janvier 1956

Session française degré moyen école criminologie commencera 1 octobre STOP session néerlandaise 27 septembre STOP transmettrai candidatures agents dont congé coïncide avec époque sessions STOP prière envoyer 30 juin au plus tard liste agents désireux suivre cours avec indication section française ou néerlandaise et date fin terme.

- J O N G O -

Mun/A.-

TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI

Usumbura, le 4 février 1956

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N° 12/ 01103 / 325 / 31 d.

TRANSMIS pour information et
exécution à :

- Messieurs les Résidents (deux)
- Monsieur le Directeur Provincial des
A.I.M.O. à USUMBURA
- Messieurs les Administrateurs de
Territoire (tous)

OBJET:
Ecole de Criminologie
Session 1956

copie du message-avion n° 1231/124 du
31.1.56 du Gouverneur Général en les
priant de me transmettre les demandes
éventuelles avant le 1er juin 1956.

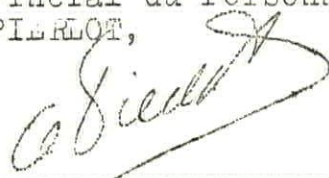
Je leur rappelle à ce sujet que:

- 1°) l'autorisation de suivre les cours
ne sera accordée que pour autant que
la session se situe pendant le
congé statutaire normal de l'agent;
- 2°) que la réussite des examens et
l'obtention du diplôme ne confère
aucun droit au transfèrement dans
un autre cadre, que ce soit la
police territoriale, la sûreté ou la
Police Judiciaire.

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi

p.o.

Le Directeur Provincial du Personnel
A. PIERLOT,



1ère Direction Générale
2ème Direction-Personnel

MESSAGE AVION

PROGOU TOUS - USUMBURA
opt. PROCURAL LEO
" PROCURAL EVILLE
" PROCROI USA

N° 1231/124 du 31 janvier 1956

Session française degré moyen école
criminologie commencera 1 octobre STOP session néerlandaise
27 septembre STOP transmettrai candidatures agents dont
congé coïncide avec époque sessions STOP prière envoyer
30 juin au plus tard liste agents désireux suivre cours
avec indication section française ou néerlandaise et date
fin terme.

- J O N G O -

Usumbura, le 27 février 1956.

No 12/01782/553/B.9.f

TERRITOIRE DE RUANDA-URUNDI.

Objet:

Frais déplacement pour
vaccination antiamarile.

A Messieurs les Résidents (deux)
" les Chefs de Service (tous)
" les Administrateurs de Territoire
(tous)
" les Chefs de Poste Détaché (tous)
" les Membres du Personnel (tous)

KIBUNGO



748

Messieurs,

De nombreuses feuilles de route me parviennent émanant d'agents qui ont effectué un déplacement en voiture avec leur famille pour se rendre dans une formation médicale en vue de recevoir la vaccination antiamarile avant de rentrer en Europe.

Je rappelle à ce sujet que ces vaccinations sont valables pour six ans et que par conséquent si la durée de validité du certificat de vaccination n'est pas épuisée il n'y a absolument aucune nécessité d'engager des frais de déplacement parfois importants, en vue d'en obtenir un nouveau. Ceci est d'autant plus vrai que sans frais spéciaux pour le Gouvernement les agents sont revaccinés au Service Médical à Bruxelles avant leur retour de congé.

Cette question prend de l'importance lorsque les membres du personnel doivent se rendre pour obtenir cette vaccination, dans un poste autre que celui où ils vont normalement faire établir leurs notes étiologiques ou qu'ils ne peuvent accomplir les deux formalités en même temps.

Dorénavant, les indemnités kilométriques et de restaurant ne seront plus accordées à ceux qui introduiront une feuille de route pour semblable voyage sauf s'ils y joignent les certificats périmés, établissant ainsi qu'il était indispensable pour eux-mêmes et leur famille de se soumettre à ce traitement pour pouvoir effectuer le voyage de rentrée en Belgique. Au sujet des enfants nés en Afrique pendant la période de service en cours des parents, il est évident qu'ils doivent recevoir cette injection avant de quitter le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
M. WILLAERT,

WILLAERT

E.Kit./

DIRECTION PROVINCIALE DU
PERSONNEL.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Usumbura, le 27 février 1956.

No 12/01782/553/B.9.f

Objet:

Frais déplacement pour
vaccination anti-marielle.

Ex. v. M. Riveland

- A Messieurs les Résidents (deux)
- " les Chefs de Service (tous)
- " les Administrateurs de Territoire (tous)
- " les Chefs de Poste Détaché (tous)
- " les Membres du Personnel (tous)

Messieurs,

De nombreuses feuilles de route me parviennent émanant d'agents qui ont effectué un déplacement en voiture avec leur famille pour se rendre dans une formation médicale en vue de recevoir la vaccination anti-marielle avant de rentrer en Europe.

Je rappelle à ce sujet que ces vaccinations sont valables pour six ans et que par conséquent si la durée de validité du certificat de vaccination n'est pas épuisée il n'y a absolument aucune nécessité d'engager des frais de déplacement parfois importants, en vue d'en obtenir un nouveau. Ceci est d'autant plus vrai que sans frais spéciaux pour le Gouvernement les agents sont revaccinés au Service Médical à Bruxelles avant leur retour de congé.

Cette question prend de l'importance lorsque les membres du personnel doivent se rendre pour obtenir cette vaccination, dans un poste autre que celui où ils vont normalement faire établir leurs notes étiologiques ou qu'ils ne peuvent accomplir les deux formalités en même temps.

Dorénavant, les indemnités kilométriques et de restaurant ne seront plus accordées à ceux qui introduiront une feuille de route pour semblable voyage sauf s'ils y joignent les certificats périmés, établissant ainsi qu'il était indispensable pour eux-mêmes et leur famille de se soumettre à ce traitement pour pouvoir effectuer le voyage de rentrée en Belgique. Au sujet des enfants nés en Afrique pendant la période de service en cours des parents, il est évident qu'ils doivent recevoir cette injection avant de quitter le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
M. WILLAERT,

WILLAERT

E.Kit./

DIRECTION PROVINCIALE DU
PERSONNEL.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Usumbura, le 27 février 1956.

No 12/01782/553/B.9.f

Objet:

Frais déplacement pour
vaccination antiamarile.

Ex F. M. Rohaut

A Messieurs les Résidents (deux)
" les Chefs de Service (tous)
" les Administrateurs de Territoire
(tous)
" les Chefs de Poste Détaché (tous)
" les Membres du Personnel (tous)

Messieurs,

De nombreuses feuilles de route me parviennent émanant d'agents qui ont effectué un déplacement en voiture avec leur famille pour se rendre dans une formation médicale en vue de recevoir la vaccination antiamarile avant de rentrer en Europe.

Je rappelle à ce sujet que ces vaccinations sont valables pour six ans et que par conséquent si la durée de validité du certificat de vaccination n'est pas épuisée il n'y a absolument aucune nécessité d'engager des frais de déplacement parfois importants, en vue d'en obtenir un nouveau. Ceci est d'autant plus vrai que sans frais spéciaux pour le Gouvernement les agents sont revaccinés au Service Médical à Bruxelles avant leur retour de congé.

Cette question prend de l'importance lorsque les membres du personnel doivent se rendre pour obtenir cette vaccination, dans un poste autre que celui où ils vont normalement faire établir leurs notes étiologiques ou qu'ils ne peuvent accomplir les deux formalités en même temps.

Dorénavant, les indemnités kilométriques et de restaurant ne seront plus accordées à ceux qui introduiront une feuille de route pour semblable voyage sauf s'ils y joignent les certificats périmés, établissant ainsi qu'il était indispensable pour eux-mêmes et leur famille de se soumettre à ce traitement pour pouvoir effectuer le voyage de rentrée en Belgique. Au sujet des enfants nés en Afrique pendant la période de service en cours des parents, il est évident qu'ils doivent recevoir cette injection avant de quitter le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
M. WILLABERT,

WILLABERT

TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI

Usumbura, le 24 février 1956

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N° 12/ 01761 / 530 /B3

Et par Mr Guillaume

- Transmis copie pour information à :
- Messieurs les Chefs de Service (tous)
 - " les Résidents (deux)
 - " les Administrateurs de Territoire (tous)

en les priant de vouloir bien remettre un exemplaire de la présente à tous les agents européens sous leurs ordres.

KIBUNGO



Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi

P.O.

Le Directeur Provincial du Personnel
A. PIERLOT,

Guillaume

SOCIETE DE CREDIT AU COLONAT & A L'INDUSTRIEL

SIEGE DE LEOPOLDVILLE

S.C.P.A.R.L.

TEL. 2387 - 3387
B.P. 3105 - LEO-KALINA

Léopoldville, le 17 février 1956
5, AVENUE LIPPLERS
N° 2303

ADRESSE TELEGRAPHIQUE
CREDICOLONAT - LEOPOLDVILLE

R.J.LEO 1111

Monsieur le Vice-Gouverneur Général du
Rwanda-Urundi

OBJET:
Crédit à titre résidentiel
-----o-----

Président du Comité Provincial de la
S.C.C.I.

USUMBURA.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la lettre n° 514 du 9 courant du Ministère des Colonies:

" Après un réexamen de la question des crédits résidentiels au
" bénéfice des fonctionnaires et des employés coloniaux, j'ai
" l'honneur de porter à votre connaissance que je ne vois pas
" d'inconvénient à voir introduire ces demandes dès que les
" intéressés comptent 10 années de services effectifs, plutôt
" que deux ans avant la fin de leur carrière, comme il était
" admis jusqu'à ce jour.

" Ainsi considérée, l'aide apportée par la S.C.C.I. mettra les
" intéressés plus à même de supporter les charges d'intérêt et
" d'amortissement découlant de l'octroi des crédits."

Nous reprenons contact avec les requérants dont la demande a été écartée, mais serait maintenant susceptible d'être agréés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

POUR LA SOCIETE DE CREDIT AU COLONAT
& A L'INDUSTRIE
LE REPRESENTANT GENERAL
(se) E. STOCKART.-

Muh/A.-

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

Usumbura, le 24 février 1956

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N°12/ 01761 / 530 /B3

Ex. p. M: Rohant

Transmis copie pour information à :
- Messieurs les Chef de Service (tous)
- " les Résidents (deux)
- " les Administrateurs de Territoire (tous)

en les priant de vouloir bien remettre un exemplaire de la présente à tous les agents européens sous leurs ordres.

KIBUNGO



750

Pour le Vice-gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi

P.O.

Le Directeur Provincial du Personnel

A. PIERLOT

SOCIETE DE CREDIT AU COLONAT & A L'INDUSTRIE

S.C.P.A.R.L.

• SIEGE DE LEOPOLDVILLE

TEL. 2387 - 3387
B.P. 3105 - LEO-KALINA

ADRESSE TELEGRAPHIQUE
CREDICOLONAT - LEOPOLDVILLE

R.C. LEO 1111

Léopoldville, le 17 février 1956
5, AVENUE LIPPENS
N° 2303

Monsieur le Vice-Gouverneur Général du
Rwanda-Urundi

Président du Comité Provincial de la
S.C.C.I.

OBJET:

Crédit à titre résidentiel

USUMBURA.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la lettre n°514 du 9 courant du Ministre des Colonies:

" Après un réexamen de la question des crédits résidentiels au bénéfice des fonctionnaires et des employés coloniaux, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je ne vois pas d'inconvénient à voir introduire ces demandes dès que les intéressés comptent 10 années de services effectifs, plutôt que deux ans avant la fin de leur carrière, comme il était admis jusqu'à ce jour.
" Ainsi considérée, l'aide apportée par la S.C.C.I. mettra les intéressés plus à même de supporter les charges d'intérêt et d'amortissement découlant de l'octroi des crédits."

Nous reprenons contact avec les requérants dont la demande a été écartée, mais serait maintenant susceptible d'être agréée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

POUR LA SOCIETE DE CREDIT AU COLONAT
& A L'INDUSTRIE
LE REPRESENTANT GENERAL
(se) E. STOCKART.-

KIBUNGO



751

el
MOI

A.- Population économiquement active - Année 1958.
(Effectifs moyens).-

Principales branches d'activité économique.-	Employeurs	Personnes à leur compte	Travailleurs salariés	Travailleurs familiaux non rémunérés	Totaux.
0. Agriculture, Sylviculture, chasse et pêche	1504	1486	24.157	304	27.451
1. Industries extractives	88	14	11.368	2	11.472
2-3. Industries manufacturières	201	2655	6.126	661	9.643
4. Construction	134	187	13.128	1	13.450
5. Electricité, gaz, eau et services sanitaires	30	5	3.726	-	3.761
6. Commerce	2611	2799	12.153	820	18.383
7. Transports, entrepôts et Communications	161	210	12.199	2	12.572
8. Services	152	173	22.904	-	23.229
9. Activités mal désignées	17	81	3.816	543	4.457
Totaux	4898	7610	109.577	2333	124.418.

B.- Supprimé.

C.- Effectif moyen de travailleurs (1958).

Principales branches d'activité économique.	: Hommes : (1)	: Femmes : (2)	: Garçons : (3)	: Filles : (4)	: Totaux.
0. Agriculture, Sylviculture, chasse et pêche.	: 23.445	: 58	: 584	: 70	: 24.157.
1. Industries extractives	: 11.352	: 16	: -	: -	: 11.368.
2-3. Industries manufacturières	: 5.926	: 35	: 107	: 58	: 6.126.
4. Construction	: 13.048	: -	: 80	: -	: 13.128.
5. Electricité, gaz, eau et services sanitaires.	: 3.673	: 12	: 41	: -	: 3.726.
6. Commerce	: 11.697	: 146	: 310	: -	: 12.153.
7. Transport, entrepôts et communications.	: 12.171	: 2	: 26	: -	: 12.199.
8. Services	: 21.081	: 1376	: 383	: 64	: 22.904.
9. Activités mal désignées	: 3.693	: 65	: 42	: 16	: 3.816.
Totaux	: 106.086	: 1.710	: 1.573	: 208	: 109.577.

- (1) = Hommes âgés de 18 ans et plus
(2) = Femmes âgées de 16 ans et plus
(3) = Garçons de moins de 18 ans
(4) = Filles de moins de 16 ans.

D.- Travail obligatoire
(1958)

- Sans objet -

E.- a) Rémunération journalière moyenne (1958).

Travaux spécialisés et Sémi - spécialisés .-	Hommes	Femmes	Garçons	Filles
	(1)	(2)	(3)	(4)
1.- Conducteurs de tracteur	: 85 à 475	: -	: -	: -
2.- Conducteurs véhicules	: 71 à 300	: -	: -	: -
3.- Mécaniciens machines	: 67 à 600	: -	: -	: -
4.- Mécaniciens ordinaires	: 55 à 450	: -	: -	: -
5.- Electriciens	: 50 à 425	: -	: -	: -
6.- Forgerons	: 35	: -	: -	: -
7.- Tailleurs de pierres	: 19	: -	: -	: -
8.- Briquetiers	: 22	: -	: 11	: -
9.- Maçons	: 40	: -	: -	: -
10.- Aides - maçons	: 20	: -	: 11	: -
11.- Menuisiers	: 41	: -	: 12	: -
12.- Peintres	: 33	: -	: -	: -
13.- Emballeurs	: 21	: -	: -	: -
14.- Dockers	: 24	: -	: -	: -
15.- Cuisiniers	: 27 à 600	: 25	: -	: -
16.- Autres domestiques	: 22	: 19	: 16	: 16
17.- Veilleurs	: 15	: -	: -	: -
18.- Tailleurs en confection	: 35	: -	: -	: -
19.- Typographes	: 51 à 500	: -	: -	: -
20.- Employés de Commerce	: 64 à 450	: 350	: -	: -
21.- Employés d'Administration dactylographes	: 122	: 40 à 350	: -	: -

(1) = Hommes de 18 ans et plus

(2) = Femmes de 16 ans et plus

(3) = Garçons de moins de 18 ans

(4) = Filles de moins de 16 ans.

E. b.- Nombre de Travailleurs -1958 -

(N.B. Ce tableau ne vise que les personnes sous régime du contrat de travail)

Principales branches d'activité économique.	:Travailleurs recevant une rému- :nération globale (salaire global) :en espèces					:Travailleurs recevant une rému- :nération détaillée (salaire + :ration + logement)					: Total des colonnes (1) et (2)																		
	(1)					(2)																							
	H	F	G	Fi	Total	H	F	G	Fi	Total	H	F	G	Fi	Total														
															: Général.														
0. Agriculture, Sylviculture, chasse et pêche.	: 4873	: 39	: 58	: 12	: 4982	: 18488	: 18	: 526	: 58	: 19090	: 23361	: 57	: 584	: 70	: 24.072														
1. Industries extractives	: 1695	: 7	: -	: -	: 1702	: 9596	: 9	: -	: -	: 9605	: 11291	: 16	: -	: -	: 11.307														
2-3. Industries manufacturières	: 3394	: 2	: 34	: -	: 3430	: 2410	: 21	: 73	: 58	: 2562	: 5804	: 23	: 107	: 58	: 5.992														
4. Construction	: 5416	: -	: 7	: -	: 5423	: 7510	: -	: 73	: -	: 7583	: 12926	: -	: 80	: -	: 13.006														
5. Electricité, gaz, eau et services sanitaires	: 1261	: 10	: 41	: -	: 1312	: 2360	: -	: -	: -	: 2360	: 3621	: 10	: 41	: -	: 3.672														
6. Commerce	: 4389	: 25	: 134	: -	: 4548	: 6927	: 53	: 176	: -	: 7156	: 11316	: 78	: 310	: -	: 11.704														
7. Transport, entrepôts et communications	: 3133	: -	: 13	: -	: 3146	: 8973	: -	: 13	: -	: 8986	: 12106	: -	: 26	: -	: 12.132														
8. Services.	: 6855	: 694	: 73	: 25	: 7647	: 12678	: 485	: 310	: 37	: 13510	: 19533	: 1179	: 383	: 62	: 21.157														
9. Activités mal désignées	: 1455	: 13	: 16	: 6	: 1490	: 2219	: 52	: 26	: 10	: 2307	: 3674	: 65	: 42	: 16	: 3.797														
Totaux	: 32471	: 790	: 376	: 43	: 33680	: 71161	: 638	: 1197	: 163	: 73159	: 103632	: 1428	: 1573	: 206	: 106.839.														

H = Hommes de 18 ans et plus
 F = Femmes de 16 ans et plus
 G = Garçons de moins de 18 ans
 Fi = Filles de moins de 16 ans.

G.- Inspection du Travail (1958).-

Principales branches d'activité économique.	Nombre d'inspections		
	du travail		
	(a)	(b)	Médicales
0.- Agriculture, Sylviculture, chasse et pêche.	73	29	19
1.- Industries extractives	63	21	133
2-3.- Industries manufacturières	21	57	4
4.- Construction	60	30	-
5.- Electricité, eau, gaz et services sanitaires	13	5	402
6.- Commerce	126	228	57
7.- Transport, entrepôts et et communications	60	31	-
8.- Services	52	127	180
9.- Activités mal désignées	98	5	51
Totaux	566	533	846

a)- Effectuées par le Service Territorial

b)- Effectuées par les Inspecteurs du Travail.

H. Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (1958).-

Principales branches d'activité économique.	: Accidents du Travail survenus : au cours de l'année			: Nombre de maladies ou de : décès, maladies profession- : nelles survenues au cours de : l'année (1)			: Nombre de personnes touchant des : indemnités pour accident du travail ou : maladies professionnelles.		
	: Mortels	: autres	: causes	: Maladies	: décès	: causes	: incapacité: : partielle	: incapacité : totale	: décès.
0. Agriculture, Sylviculture, chasse et pêche.	: -	: 15	: (2)	: 3	: -	: (2)	: 15	: 6	: 14.
1. Industries extractives	: 4	: 177	: (2)	: 71	: -	: (2)	: 241	: 62	: 77.
2-3. Industries manufacturières:	: 2	: 31	: (2)	: -	: -	: -	: 20	: -	: 15.
4. Construction	: 5	: 78	: (2)	: -	: -	: -	: 64	: 4	: 10.
5. Electricité, gaz, eau et services sanitaires	: 1	: 19	: (2)	: 1	: -	: (2)	: 13	: -	: 5.
6. Commerce	: 3	: 40	: (2)	: -	: -	: -	: 16	: 3	: 27.
7. Transports, entrepôts et communications	: 10	: 65	: (2)	: 1	: -	: (2)	: 46	: 15	: 25.
8. Services	: 3	: 41	: (2)	: -	: -	: -	: 23	: 11	: 24.
9. Activités mal désignées.	: 2	: 16	: (2)	: 1	: -	: (2)	: 17	: 7	: 14.
Totaux	: 30	: 482	: -	: 77	: -	: -	: 455	: 108	: 211.

(1) Voir les ordonnances n°23/157 du 12.V.1950, n°23/207 du 20 juillet 1951 et n°22/338 du 31 octobre 1955 qui énumèrent les maladies professionnelles.

(2) Les causes des accidents du travail survenus en 1958 sont principalement : accidents de roulage, chutes, blessures par machines outils, imprudences, etc....

La cause principale des maladies professionnelles est la silicose.

I. - Infractions à la législation sur le travail (1958).-

Voir n° 105.

J. - Conventions collectives de travail (1958).-

Néant.

K. - Conflits de travail (1958).-

1. Nombre de conflits : 6
2. Durée des conflits en jours : 4 jours au total.
3. Nombre d'employés qui y ont été mêlés : 563.-
4. Nombre de journées de travail perdues : 969.-

=====

L.- Chômage au 31 décembre 1958.-

Professions exercées	Hommes	Femmes .
1. Conducteurs véhicules	197	-
2. Conducteurs tracteurs	44	-
3. Mécaniciens machines	33	-
4. Mécaniciens ordinaires	186	-
5. Electriciens	14	-
6. Forgerons	47	-
7. Tailleurs de pierres	8	-
8. Briquetiers	19	-
9. Maçons	350	-
10. Aides-maçons	228	-
11. Menuisiers	236	-
12. Peintres	40	-
13. Emballeurs	-	-
14. Dockers	-	-
15. Cuisiniers	88	1
16. Autres domestiques	445	-
17. Veilleurs	64	-
18. Tailleurs en confection	98	2
19. Employés d'Administration	177	1
20. Employés de commerce	153	-
21. Dactylographes	11	-
22. Typographes	4	-
23. Infirmiers	2	-
24. Manoeuvres	37	-
25. Plantons	23	-
26. Métiers divers	154	-
Totaux :	2658	4.

M.- Travaillleurs ayant émigré (1958).

Du Territoire du R.U. vers :	Autochtones (1)	Européens	Asiatiques
Congo Belge	21.852	29	1
Uganda	60.148	3	9
Kenya	400	1	6
Tanganika Territory	26.223	-	4
Rhodésie	-	-	-
Autres pays d'Afrique	-	-	-
Europe	-	48	-
Asie	-	-	8
Amérique	-	-	-
Océanie	-	-	-
Totaux	108.623	81	28.

(1)- Les chiffres de cette colonne comprennent les travailleurs mentionnés aux tableaux repris à la question 98, et en outre, les travailleurs émigrés les années précédentes et demeurés à l'extérieur.

N.- Travaillleurs recrutés au dehors (1958)

(SUPPRIME).-

A.- a) Nombre de personnes auxquelles s'appliquent
les systèmes de sécurité sociale (1958).-

Catégories	: Allocations de vieillesse : d'invalidité et de décès : prématuré.	: Réparation des accidents : du travail et des maladies : professionnelles.	: Allocations - : Maternité	: Indemnité : charge de fa- : mille.
1. Employés du Gouvernement	: 7.400	: 17.372	: 567	: 7.400.
2. Employés des autorités locales	: 4.055	: 19.103	: -	: 4.055
3. Employés d'entreprises indust- rielles ou commerciales privées:	: 39.350	: 46.501	: 47	: 371
4. Employés d'entreprises agri- coles privées.	: 8.936	: 24.157	: -	: 85
5. Autres catégories ou toutes catégories d'employés	: 19.611	: 2.444	: 17	: 535.
Totaux	: 78.352	: 109.577	: 631	: 12.446.

A. b.- Nombre de personnes bénéficiant effectivement
des mesures de sécurité sociale (1958).

Catégories	Allocations de		Indemnités		Allocations maternité	Indemnités charges de famille.
	Vieillesse	Invalidité	Accidents	Maladies		
1. Employés du Gouvernement	99	12	26	1	416	6996.
2. Employés des autorités locales	38	13	18	1	-	4189.
3. Employés d'entreprises industrielles ou commerciales privées	204	170	494	21	13	3565
4. Employés d'entreprises agricoles privées	2	6	20	1	-	239
5. Autres catégories ou toutes catégories d'employés.	181	19	29	-	10	2147.
Totaux.:	524	220	587	24	439	17136.

N.B. - Le nombre de personnes bénéficiant effectivement d'indemnités pour charge de famille est supérieur au nombre de personnes figurant sous la même rubrique dans le tableau précédent, pour la raison que des travailleurs reçoivent les indemnités précitées bien qu'il n'y ait pas encore de régime légal en vigueur dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Main-d'Oeuvre sous régime du contrat de travail
- Effectif moyen 1958.-

Territoires	Sylviculture agriculture chasse pêche.	Industries extractives	Industries manufactu- rières.	Construction	Electricité, gaz, eau et Services sanitaires.	Commerce	Transport entrepôts communica- tions.	Services	Activités mal désignées.	Total
Kigali	1332	2544	545	1078	263	798	609	542	686	8397.
Nyanza	1887	439	893	677	65	1329	864	1863	639	8656
Astrida	2394	115	70	540	312	431	809	2418	-	7089.
Shangugu	1824	883	165	285	20	541	614	375	271	4978.
Kibuye	508	847	370	385	148	286	598	825	-	3967.
Kisenyi	1659	1583	263	952	289	555	70	2104	-	7475.
Ruhengeri	2511	672	162	164	1256	228	593	707	93	6386.
Biumba	932	79	15	135	10	176	390	456	-	2193.
Kibungu	1035	1383	31	25	20	361	428	1462	-	4745.
RUANDA :	14082	8545	2514	4241	2383	4705	4975	10752	1689	53886.
Usumbura	1087	207	2978	5380	332	3915	1252	5064	29	20244.
Bubanza	1828	920	372	337	1	372	978	782	270	5860.
Kitega	922	187	43	998	355	239	583	1037	12	4376.
Muramvya	1350	475	25	40	30	610	1100	625	300	4555.
Ngozi;	478	781	60	1315	180	828	1327	1112	604	6685
Muhinga	1152	28	-	126	257	412	1250	568	217	4010.
Ruyigi	322	63	-	233	59	87	273	342	48	1427
Rutana	542	45	-	157	14	90	214	309	188	1559
Bururi	2309	56	-	179	61	446	180	566	440	4237
URUNDI	9990	2762	3478	8765	1289	6999	7157	10405	2108	52953.
RUANDA-URUNDI	24072	11307	5992	13006	3672	11704	12132	21157	3797	106839.

Main d'Oeuvre moyenne du Gouvernement
et des circonscriptions indigènes (1958).

Territoires	G o u v e r n e m e n t.				Circonscriptions indigènes				Total général.
	Sous statut	Sous contrat	journaliers et temporaires	Total	Sous statut	sous contrat	journaliers et temporaires	Total	
Kigali	74	458	1930	2462	-	274	443	717	3179
Nyanza	63	171	339	573	-	423	2050	2473	3046
Astrida	103	67	1010	1180	-	468	997	1465	2645
Shangugu	33	198	689	920	-	180	578	758	1678
Kibuye	28	60	750	838	-	133	850	983	1821
Kisenyi	42	116	688	846	-	129	587	716	1562
Ruhengeri	40	65	180	285	-	183	838	1021	1306
Biumba	34	162	348	544	-	169	220	389	933
Kibungu	39	170	225	434	-	328	581	909	1343
RUANDA	456	1467	6159	8082		2287	7144	9431	17513.
Usumbura	407	2831	807	4045	-	90	-	90	4135
Bubanza	27	128	863	1018	-	212	672	884	1902
Kitega	69	481	417	967	-	288	790	1078	2045
Muramvya	25	120	578	723	-	251	900	1151	1874
Ngozi	40	128	715	883	-	262	1950	2212	3095
Muhinga	53	131	316	500	-	274	1637	1911	2411
Ruyigi	37	98	301	436	-	145	430	575	1011
Rutana	16	64	412	492	-	62	525	587	1079
Bururi	46	40	140	226	-	184	1000	1184	1410
URUNDI	720	4021	4549	9290		1768	7904	9672	18962.
RUANDA-URUNDI	1176	5488	10.708.	17.372		4055	15.048	19.103	36475.

Emigration des travailleurs en 1958.-

I.- Vers le Congo Belge

	Recrutés	Spontanés	Totaux
Banyarwanda	53	960	1013
Barundi	-	1060	1060
Totaux	53	2020	2073

II.- Vers les Territoires Britanniques.

Banyarwanda	360	15741	16101
Barundi	1936	14919	16855
Totaux	2296	30660	32956

Situation de la M.O.I.

Année	Nombre d' H.A.V. : recencés par A.T.	Travailleurs			Totaux	% de travailleurs de leur femme	% par rapport aux H.A.V.
		à l'intérieur du pays	hors du pays				
1958	899.048 (1)	109.577	108.623	218.200	30.675 soit 28,24%	24,2%	

(1) - En chefferie : 882.685
Hors chefferie : 16.363

Exode saisonnier vers les Territoires Britanniques.

Total pour l'ensemble du Ruanda-Urundi : 32.956.
dont : 2.296 travailleurs recrutés
30.660 émigrants spontanés
et à raison de : 16.101 Banyarwanda
16.855 Barundi.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Service de l'Agriculture.

Kibungu le 20 juin 1961

Objet:
Demande décision kilométrique
indemnité véhicule.

el
pers. 3
s/c de Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
K I B U N G U.



A Monsieur le Ministre de l'Agriculture
à
K I G A L I.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance une indemnité pour véhicule personnel mis au service du Gouvernement du Ruanda depuis le 13 juin 1961.

La décision qui m'était accordée au début de l'année a été reprise en mars dernier parce que je ne possédais pas de véhicule.

Ma voiture est en assurance "THE NORTHERN ASSURANCE COMPANY LTD de Londres " Police N° 196.269.

En Espoir que ma requête sera favorablement accueillie, Daigner agréer Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

l'Agronome-Adjoint
BIZIMANA, Joseph.

Bizimana
3

/Mb.G./

REPUBLIQUE DU RUANDA.-
PREFECTURE DE KIBUNGU.-

OBJET:

Dossier Personnel
MUGEMANA.A.-

Kibungu, le 26 août 1961.-

N° 2029 /Pers.3/G.Ph.-



A Monsieur le Directeur du Département
B.PATERNOSTRE DE LAMAIRIEU
C/O/Ministère de l'Intérieur

à

KIGALI.-

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre rappel n° 1234/Pers du 8.8.61, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, les documents demandés par votre précitée.-

L'Administrateur de Territoire, ff, -
G.DE WEERD.-

L'Administrateur Terr.Assistant,
GASUNUKE.Ph.-

Mb.G./

Kibungu, le 26 août 1961.-

REPUBLIQUE DU RWANDA.-
PREFECTURE DE KIBUNGU.-

OBJET:

N° 2030 / Pers.3/G.Ph.-

M

DOSSIER PERSONNEL
RUSHOGONGERWA, S.-

A Monsieur le Directeur du Département B.PATERNOSTRE DE
LAMAIRIEU C/O Ministère de l'Intérieur

à

K I G A L I .-

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre lettre de rappel n° 1235/Pers du
8.8.61, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, les documents
demandés par votre précitée.

Une copie certifiée conforme de son certificat d'études
vous parviendra ultérieurement.-

L'Administrateur de Territoire, ff, -
G&DE WEERD.-

L'Administrateur Terr.Assistant,
GASUHUKE, Ph, -

Kibungu, le 27 juin 1961.-

OBJET:

N° 1576 /PERS.3/DW.-

Demande réquisitoire.-

M



A Monsieur le Chef du Service
du Personnel

à

USUMBURA.-

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous demander
de bien vouloir me faire parvenir un réquisitoire pour
mes bagages fin de carrière.-

L'Administrateur de Territoire, ff.,
E. DE WEERD.-

/ H.J.Ph. /

REPUBLIQUE RUANDAISE
PREFECTURE DE KIBUNGU.

Kibungu le 29 juillet 1961



N° I793/Pers.3/DW.G.-

Monsieur le Résident du Ruanda

de & à

K I G A L I.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir donner à Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant L. NIJS une commission d'Administrateur Territorial Assistant Principal à partir du 1 juillet 1961.

Monsieur NIJS remplace complètement dans ses fonctions Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant Principal Muller et est le seul Administrateur Territorial Assistant de Kibungu.-

L'Administrateur de Territoire. ff.

DE WEERD.G.

Kigamba, le 31 juillet 1961.

N° 12073/2/32/61.-

Objet:

Rage

A Monsieur le Chef de Commune
(Tous)

de et à _____

Monsieur,

J'ai voulu se ordonné de ne plus vous conformer à la décision qui vous a été communiquée par le Médecin et l'Administrateur de territoire concernant la rage des chiens.

Aujourd'hui encore on voit des hommes qui ont été mordus par des chiens, on voit des chiens qui courent sur les routes, alors que les prescriptions vous ont été tracées.

Est-ce que la santé de votre population ne vous est à aucun intérêt?

J'espère que de cette négligence de votre part ne va pas résulter en ce domaine.

Les chiens doivent être castrés ou tués, jusqu'au nouvel ordre.

L'Administrateur de territoire, ff,
KIGAMBA, G.-

Le Préfet,
KIGAMBA, G.-

Umuho umunyakuzi w'ubwoko bwa gashyamba umunyacyaha umunyacyaha na umunyacyaha na Administrateur wa Territoire mu gashyamba ibyari by'ubwoko?

Umuho umunyakuzi w'ubwoko bwa gashyamba umunyacyaha umunyacyaha na umunyacyaha na Administrateur wa Territoire mu gashyamba ibyari by'ubwoko?

Umuho umunyakuzi w'ubwoko bwa gashyamba umunyacyaha umunyacyaha na umunyacyaha na Administrateur wa Territoire mu gashyamba ibyari by'ubwoko?

Umuho umunyakuzi w'ubwoko bwa gashyamba umunyacyaha umunyacyaha na umunyacyaha na Administrateur wa Territoire mu gashyamba ibyari by'ubwoko?

Umuho umunyakuzi w'ubwoko bwa gashyamba umunyacyaha umunyacyaha na umunyacyaha na Administrateur wa Territoire mu gashyamba ibyari by'ubwoko?

Kibungu, le 31 juillet 1961.

N° 1107 SV 2/02/GP.-

OBJET:

-Rage-

A Monsieur le Chef de Commune
(Tous)

de et à Gururuli

Monsieur,

Qui vous a ordonné de ne plus vous conformer à la décision qui vous a été communiquée par le médecin et l'Administrateur de Territoire concernant la rage des chiens?

Aujourd'hui encore on voit des hommes qui ont été mordus par des chiens, on voit des chiens qui courent sur les routes, alors que les prescriptions vous ont été tracées.

Est-ce que la santé de votre population ne vous est à aucun intérêt???

J'espère que de cette négligence de votre part ne vas pas perdurer en ce domaine.

Les chiens doivent être ou attachés ou tués, jusqu'au nouvel ordre.

L'Administrateur de Territoire, ff,
DE KIBU D, G.-

Le Préfet,
GASHEKE, Ph.-

Winda wababwiye ko mutagomba gukalikiza itegeko amashwe na muganga na Administrateur wa Territoire mu byerekeye ibisazi by'imbwa?

ba haliho abantu baliwe n'imbwa cyangwa imbwa siki ruka mu mayira kandi haliho amategeko mugomba gukalikiza.

Abese mugirango ubazima bwa bagenzi banyu ntakasaro babafitiye???

Nizeye ko ubwo bunabwo bwanyu butazakomeza butyo.

Imbwa zigomba kazirikwa cyangwa se sikikwa, kugeza kulindi tegeko lishya.

Kibungu, le 3 Juin 1961.-

CONFIDENTIEL.-

N° 1417 / PERS. / TW.-

OBJET:
Réponse à une demande
d'explication.-



A Monsieur le Chef du Bureau de l'Agronomie

à

KIGALI.-

S/c. de Monsieur l'Administrateur de
Territoire de et à Kibungu.

S/c. de Monsieur l'Agronome de Territoire
à Kibungu.-

Monsieur le Chef du Bureau,

Faisant suite à votre lettre N°4/834/K. du
27.5.1961, reçue aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous donner les
explications y relatives :

- 1°- Je n'ai jamais reçu cette lettre N° 11/724, datée du 2/5/1961 et
me demandant les explications au sujet de la taille "défectueuse"
effectuée aux caféiers de la régie de Gahorero.
- 2°- Du message radiophonique de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
envoyé le 2/5/61, je n'en ai jamais été informé.

Dans les 2 cas, il s'en suit Monsieur le
Chef du Bureau qu'il n'y a pas eu de ma part aucun signe même de
négligence.

Quant à la taille effectuée sur les jeunes
caféiers de Gahorero, je souhaiterais, Monsieur le Chef du Bureau,
d'y répondre après avoir pris connaissance du contenu de la dite
lettre, laquelle je n'ai pas jusqu'à présent.

En espérant que vous voudriez bien considérer
mes excuses comme valables et sincères, je vous prie de vouloir bien
agréer, Monsieur le Chef du Bureau, l'expression de mon plus profond
respect.-

L'AGRONOME-ADJOINT,
TWAHIBWA, I.-

REPUBLIQUE DU RWANDA
PREFECTURE DE KIBUNGU

Kibungu, le 21 août 1961.-

OBJET:

N° 1479 / Pers.3/G.P.-

Attestation.-

A Monsieur MUGEMANA Alphonse
à KWEMAGANA.-

Monsieur,

Vous êtes prié de vous rendre au bureau
de Monsieur le Préfet à Kibungu, le jeudi 24 août, muni de cette
lettre, à 8 heures du matin.

LE PREFET, GASUHUKE, Ph.-

KIBUNGO



757

REPUBLIQUE DU RWANDA
PREFECTURE DE KIBUNGU

Kibungu, le 21 août 1961.-

OBJET:

N° 1978 /Pers.3/G.P.-

Attestation.-

A Monsieur RUSHOGONGERWA Straton
à FWINKWAVU.-

Monsieur,

Veillez vous présenter chez le
Préfet mardi 22 août, dans son bureau pour affaire.
Vous serez muni de cette lettre.-

LE PREFET, GASUHUKE, Ph.-

URUNDI

du Ruanda
de Kibungu
d'attache **KIBUNGU**

36
Compte B. C. B. N°
B. B. A. N°
SOCOBANQUE N°
N°

EXTRAIT DU JOURNAL DE ROUTE Mois de JANVIER 1958

NOM: **RUZAGILIZA** PRENOMS: **Philippe-Gérard**
CELIBATAIRE - ~~MARIÉ~~ (1) : Nbre d'enfants : plus de 12 ans
CELIBATAIRE : moins de 12 ans
FONCTIONS **Commis temporaire**
ENGAGÉ ~~Sous Contrat~~ - SOUS STATUT - (pour le personnel auxiliaire) (1)
MIS A LA DISPOSITION ~~PROVINCE~~ - ~~RÉSIDENCE~~ - TERRITOIRE (1)
VOYAGEANT SUIVANT FEUILLE DE ROUTE N° /DECISION KILOMETRIQUE N° (1)

Justification porteurs employés

Bagages personnels
Campement et bibliothèque personnel
Tente
Hamac
Ravitaillement

Totaux



Agent	Femme	Enfants	
		+12 ans	-12 ans
3			
1			
4			

Vu pour approbation quant à l'opportunité des déplacements
ci-dessous, effectués du **16.1.**
au **31.1.1958.**

(Pour portage seulement)

Pour approbation, vérification et imputation à charge du **B058**
Art **04/02/1958** et inscription à la fiche 31 2 B1
N° **1.**
à **Kibungu** le **31.1.1958**
Le S/Gestionnaire des crédits.

Kibungu le **31.1.58**
Le Chef direct
Administrateur de Territoire
PETIT J.,

Date	(2) Indemnité	Etape	Activité	Véhicule		Porteurs			
				Kilomètres		Kilomètres	Taux	Nombre	Montant
				Personnel Tiers S T A	Ruanda Urundi				
16.1.		Kibungu- Rwamagana	Accompagné A.T.A.			54	35	4	140
31.1.		Rwamagana- Kibungu	" "			54	35	4	140
									280

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de :
DEUX CENT QUATRE-VINGTS FRANCS (280,-frs)

Kibungu, le **31.1.58**
Le Commis Temporaire,
RUZAGILIZA Ph.G.,

Vu pour réception,
Le Cis temp.
RUZAGILIZA Ph.G.,

Kibungu, le 4 septembre 1961.-

OBJET:

Formulaires de
contrat.-

N° 2097 /Pers.3/G.P.-



A Monsieur LEES, Ch. - Commissaire
de l'Intérieur

à

KIGALI.-

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les formulaires de contrat concernant le sous-préfet Kamonyo Elie et moi, ne nous sont jamais parvenus.

Je vous serais donc reconnaissant si vous voulez bien nous les envoyer.

Je souhaiterais également que vous puissiez nous envoyer de ces formulaires en un bon stock, car il nous est dit que celui envoyé par Monsieur Malizani Bosco n'est pas adéquat.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'A.T., ff.,
G. DE WEEED.-

L'ADMINISTRATEUR TERR. ASSISTANT,
GASUHUKE, Ph.-

RUANDA-URUNDI GEBIED

Service Médical
Secteur de Kibungu.-

(1) N° 537 / F.-

Réf. n° :

Annexe
BijlageObjet
VoorwerpC.P.I.A Monsieur le Médecin Chef des Services
Médicaux du Ruanda-Urundi à
USUMBURA.-Relevé des sommes perçues en comptant pour compte
du Service de l'Hygiène par le Service Médical de
Secteur de Kibungu.- (91.79.027.02.00.1)=. Hospitalisation indigènes =
-----A.- CARNETS DE 50 TICKETS à 2 Fr.:

du n°1840	soit	50	tickets	=	100 Fr.-
1839	"	50	"	=	100 "
2007	"	50	"	=	100 "
2008	"	50	"	=	100 "
1998	"	50	"	=	100 "
1999	"	50	"	=	100 "
2001	"	50	"	=	100 "
2000	"	50	"	=	100 "
1731	"	50	"	=	100 "
			Total	=	<u>900 Fr.</u>

B.- CARNETS DE 50 TICKETS à 6 Fr.:

du n° 4512	soit	50	tickets	=	300 Fr.
4513	"	50	"	=	300 "
4678	"	50	"	=	300 "
4679	"	50	"	=	300 "
4680	"	50	"	=	300 "
4681	"	50	"	=	300 "
4682	"	50	"	=	300 "
4651	"	50	"	=	300 "
4652	"	50	"	=	300 "
4643	"	50	"	=	300 "
4644	"	50	"	=	300 "
4645	"	50	"	=	300 "
4646	"	50	"	=	300 "
4647	"	50	"	=	300 "
4648	"	50	"	=	300 "
4649	"	50	"	=	300 "

.../...

.../...

du n°4650	soit	50	tickets	=	300	Fr.	
4635	"	50	"	=	300	"	
4638	"	50	"	=	300	"	
					<hr/>		
Total					=	5.700	Fr.

A.-	9	carnets	de	50	tickets	à	2	Fr.	=	900	Fr.
B.-	19	"	"	50	"	à	6	Fr.	=	5.700	Fr.

Total général:6.600 Fr.

" Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de SIX MILLE SIX CENT FRANCS.-

Le Médecin de Secteur
Dr. W.DUPONT.,

~~Médecin des Hôpitaux Assist.~~

Pris en recettes suivant quittance n° . 323 . / . 00 . 26 . / E
du A 4 . A . 58 . . du comptable Territorial de Kibungu.-

Signature du comptable
J. DE CRAEMER.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kibungu , le 11 juillet 1961.-
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

REPUBLIQUE DU RUANDA
PREFECTURE DE KIBUNGU

(¹) N° 1686 /Pers.3/G.P.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Dossier
Général Anaclet.-



A Monsieur GENERAL Anaclet
Assistant Médical Adjoint
C/o Mr. le Médecin, Directeur
de l'Hôpital de
RWAMAGANA.-

Monsieur,

Je vous invite à venir au Territoire
de Kibungu, le samedi 15 juillet 1961, pour signer votre
contrat d'engagement.-

L'A.T.,
G. DE WEEED.-

LE PREFET,
GASUHUKU, Ph.-

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

/--K.C.--/

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 19 avril 1961.--

OBJET:

N° 1024/PERS.3/S.--

Dossier
Mubumbyi Barnabé.--

M/



A Monsieur l'Agent Territorial
MUBUMBYI Barnabé

à

GITARAMA.--

S/c. de Monsieur l'Administrateur de
Territoire à Gitarama.--

Monsieur l'Agent Territorial,

Me référant à votre lettre n° 899/PERS.
du 31 mars 1961, veuillez vous adresser à Monsieur l'Admi-
nistrateur de Territoire de Gitarama à qui votre dossier
a été envoyé entre-temps.--

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
P. SCHMIT.--

/Mz.J.-B./

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 9 septembre 1961.-



M

N° 2132/TP.9./IN.-

A Monsieur le Résident du Rwanda
à

OBJET:

-.K I G A L I.-

Carte-Territoire.-

Monsieur le Résident,

Faisant suite à votre message phonie n° 0709/1137, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une carte du Territoire de Kibungu, indiquant les différentes communes.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant,-
L.A. NIJS.-

Kibungu, le 7 juin 1954.-

OBJET:

Pièces Arriérées.-

N° 212/P.T.-

*P.P.
3567/9-6-54*



à Monsieur le Résident du Ruanda

VIGALI.-

*Sec. T. d.
Juv*

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre n° 2351/P.T. du
16 mai 1954, reçue à Kibungu le 5 juin 1954, j'ai l'honneur
de vous communiquer sous ce couvert:

le journal de route A.T. 22, MURCH, avril 1954 en deux
exemplaires;

le journal de route Territorial Durris, avril 1954
en deux exemplaires;

✓ le journal de route Territorial MURCH vous a été communi-
qué sous le bordereau n° 30/54 signé pour réception le
1 juin 1954;

✓ L'état de vente des produits agricoles et d'élevage en deux
exemplaires, avril 1954 vous a été communiqué sous le borde-
reau n° 26/54 signé pour réception le 13 mai 1954.

le journal de route AT Ef, MURCH, mai 1954 en deux exem-
plaires;

le journal de route Territorial MURCH, mai 1954 (2ex);

L'état de vente des produits agricoles et d'élevage mai 1954
en deux exemplaires.

Monsieur Durris est passé en poste
au courant du mois de mai pour se retirer au courant de la
comptabilité qu'il me que Monsieur Daumard doit lui remet-
tre avant ce mois.

L'Administrateur de Territoire,

J. VYRAT.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 29 mai 1954.-

OBJET:

M.
N° 2351/P.P.

Pièces périodiques.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à Kibungu.-

~~Léon~~

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'envoyer d'urgence les états de déplacement pour le mois d'avril du personnel territorial ainsi que l'état de vente des produits agricoles et d'élevage, pièces que nous n'avons pas encore reçues.-

Le Résident du Ruanda, DESSAINT,

